

**PROCES VERBAL DE MISE A DISPOSITION
DE BIENS ET D'EQUIPEMENTS**

**Entre la commune de Bretenière et la Communauté urbaine du Grand Dijon
Suite au transfert de la compétence création, aménagement et entretien de la voirie**

Entre :

- **La Communauté urbaine "le Grand Dijon"**, représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 24 mars 2016,
Ci-après dénommée « la Communauté urbaine »,
D'une Part ;

Et :

- **La Commune de Bretenière** représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du,
Ci après dénommée « la Commune »,
D'autre part ;

PREAMBULE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-5-III, L.5211-17 et L.5211-18-I ;

Vu les articles L.1321-1 à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les arrêtés successifs du Préfet de la Côte d'Or en date des 17 septembre 2014 et 22 septembre 2014 portant extension de compétences de la Communauté d'agglomération dijonnaise ;

Considérant qu'en application de l'article L.5211-5-III du Code Général des Collectivités Territoriales, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales » ;

Considérant que l'article L.1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence » ;

Considérant qu'en vertu de l'article 7 de ses statuts, figure au nombre des compétences de la Communauté urbaine la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie et de ses accessoires;

En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet du procès-verbal de mise à disposition

Le présent procès-verbal de mise à disposition a pour objet de mettre à la disposition de la Communauté urbaine les voies, places, et accessoires, ainsi que les véhicules et outils de la Commune nécessaires à l'exercice de la compétence **création, aménagement et entretien de la voirie.**

Article 2 : Consistance des biens

La commune de Bretenière met à disposition de la Communauté urbaine les biens suivants affectés à la compétence :

- voies et accessoires (principes généraux de définition du périmètre inclus), énumérés en annexe 1,
- véhicules, énumérés en annexe 2,
- matériels, outillages et autres, énumérés en annexe 3.

Article 3 : Etat des biens

La Communauté urbaine prendra les biens dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, la Communauté déclarant les biens connaître pour les avoir vus à sa convenance.

Article 4 : Administration des biens

Conformément aux articles L.1321-1 1321-2 et L.1321-5-III du code général des collectivités territoriales, la Communauté urbaine assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, et à ce titre, sans préjudice des compétences liées aux pouvoirs de police de la circulation et du stationnement :

Elle possède tous pouvoirs de gestion,

Elle assure le renouvellement des biens mobiliers si nécessaire,

Elle peut autoriser l'occupation des biens remis,

Elle en perçoit les fruits et produits,

Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire,

La Communauté urbaine est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation.

Article 5 : Responsabilité portant sur les biens transférés à la Communauté urbaine

Sur les biens affectés, la Communauté urbaine reconnaît assumer la responsabilité des dommages causés après la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

La Commune reconnaît toutefois être responsable des dommages résultants desdits biens ou de leur exploitation avant la mise à disposition au titre de contentieux – ou de demandes préalables – introduits avant cette date.

Article 6 : Contrats en cours

La Communauté urbaine est substituée à la Commune dans ses droits et obligations découlant des contrats en cours portant sur les véhicules affectés à la mise en œuvre de la compétence. La substitution vaut pour tous contrats, notamment ceux concernant, des marchés publics, des contrats d'assurance ou de location, etc.

La Commune constate la substitution et la notifie à son ancien cocontractant.

Article 7 : Le caractère gratuit de la mise à disposition

Conformément à l'article L.1321-2 du code général des collectivités territoriales, la mise à disposition des biens affectés à la compétence a lieu à titre gratuit.

Article 8 : La durée de la mise à disposition

La présente convention prendra fin lorsque les biens mis à disposition ne seront plus affectés à la mise en œuvre de la compétence. Ces biens désaffectés retournent dans le patrimoine de la Commune, qui recouvre l'ensemble de ses droits et obligations.

Les biens sont restitués à la commune pour leur valeur nette comptable, valorisée des améliorations, valorisations et adjonctions éventuelles réalisées par la Communauté.

La Communauté Urbaine reste seulement propriétaire des biens mobiliers qu'elle a renouvelés : la Commune ne peut se prévaloir d'un droit de retour sur ces biens mobiliers ainsi renouvelés.

La mise à disposition prend fin lors de la désaffectation des biens à la compétence conformément à l'article L.1321-3 du code général des collectivités territoriales, et en cas de restitution de la compétence à la Commune, de retrait de la Commune et de dissolution de la Communauté, conformément à l'article L.5211 du code général des collectivités territoriales.

Article 9 : Entrée en vigueur de la convention

La présente convention entrera en vigueur à sa date de notification.

Article 10 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Dijon. Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait le à en deux exemplaires originaux,

Pour la Communauté Urbaine
du Grand Dijon
Le Président

Pour la Commune de
Le Maire

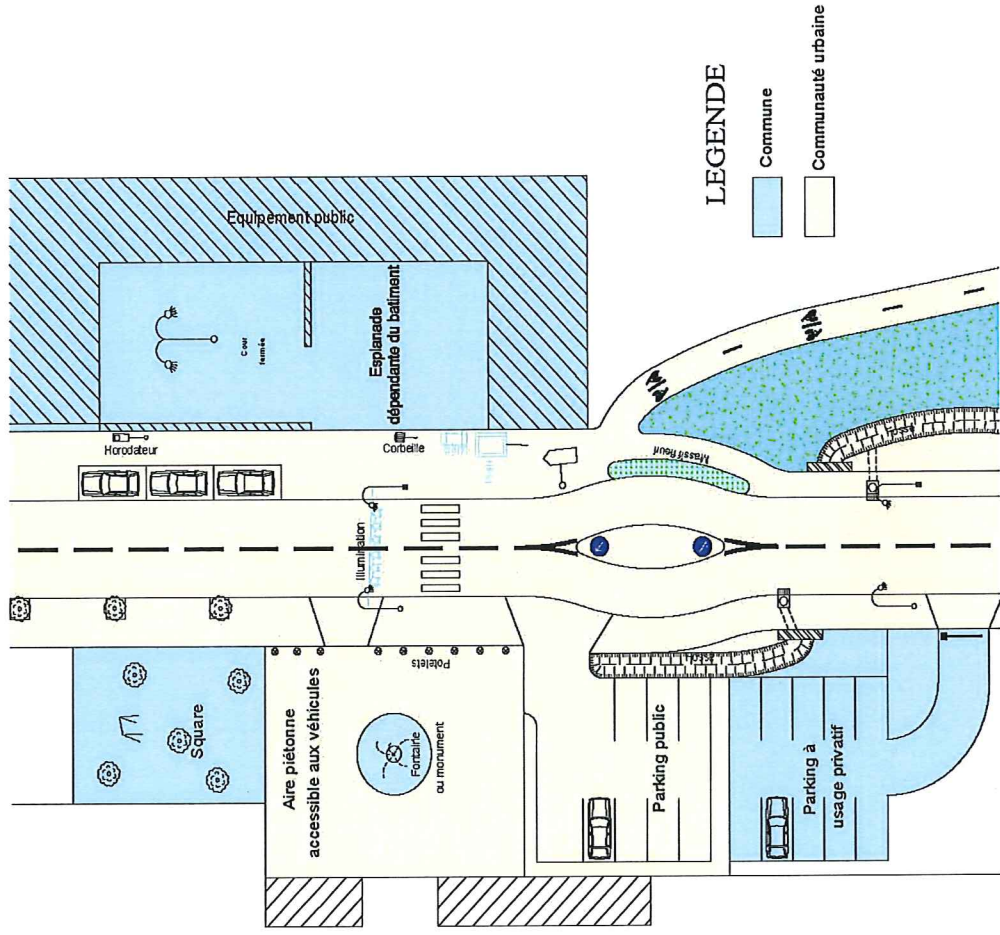
Annexe 1 : liste des voies

ANCIENNE ROUTE NATIONALE N° 468 (rue Principale)
CHEMIN DE LA GARENNE
IMPASSE DE LA GARENNE
IMPASSE DE LA METAIRIE
IMPASSE DES BLEUETS
IMPASSE DES LILAS
IMPASSE DU CLOS DALY
IMPASSE SUR RUE DE LA DISTILLERIE
RUE DE L'OREE DU CHÂTEAU
RUE DE LA DISTILLERIE
RUE DE LA FONTAINE AUX SŒURS
RUE DE LA GARANDE
RUE DE LA MAIRIE
RUE DE LA PLUCHARDE
RUE DES CHAMPS
RUE DU PARC
RUE PRINCIPALE
RUE SAINT JUST

LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DU PÉRIMÈTRE TRANSFÉRÉ AU GRAND DIJON

Les voiries appartenant au domaine public routier communal affecté à la circulation terrestre sont transférées ainsi que les espaces verts accessoires de voirie (arbres d'alignement compris).

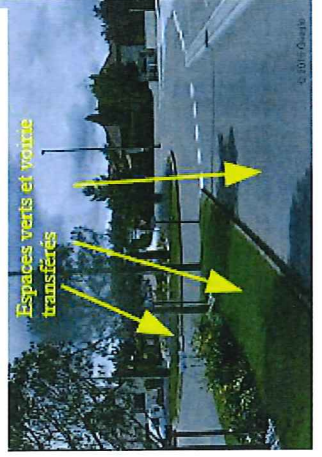
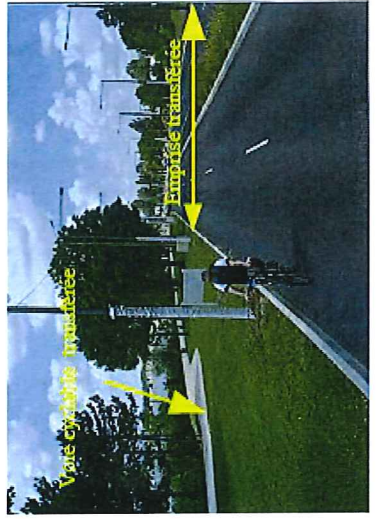
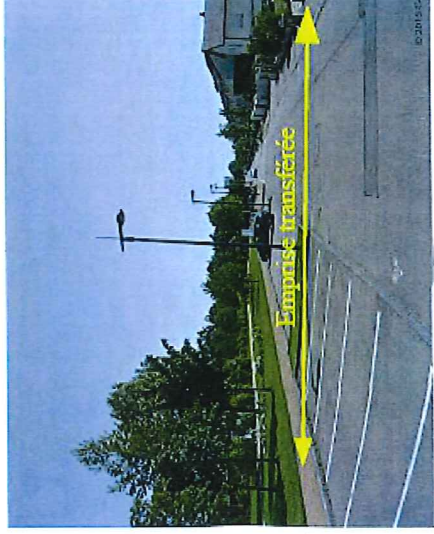
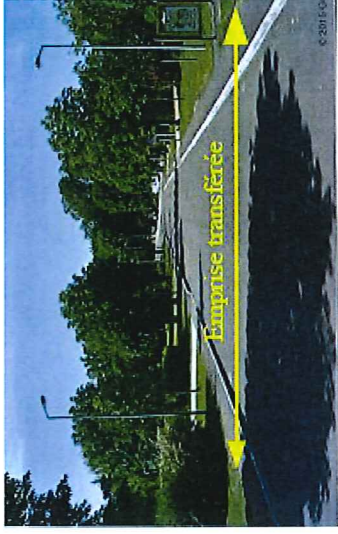
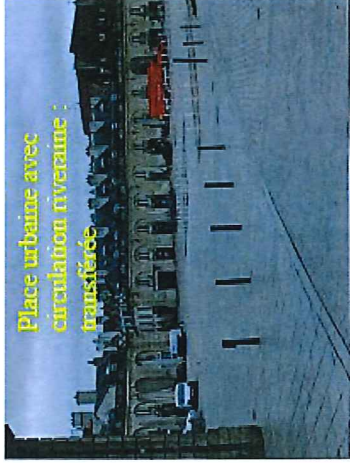
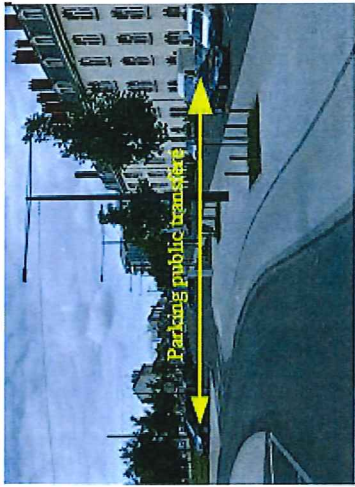
Schéma de répartition des équipements courants
dans le cadre de la Communauté urbaine



GRAND DIJON	COMMUNES
VOIRIES	
Voies communales, places urbaines et voies piétonnes circulées faisant parties du domaine public routier y compris chaussées, trottoirs, accotements, fossés, gargouilles, terre-pleins, talus s'ils constituent la voie, ronds points, sous-sols des voies...	Espaces publics communaux (dépendances de bâtiments, square, parc, parkings liés à un équipement communal...), chemins ruraux, espaces urbains sans desserte motorisée exclusivement réservés aux piétons
Voiries en zone d'activités	
Mobiliers urbains de voirie en lien avec la circulation des espaces transférés : potelets, bornes, barrières, arceaux vélos	Mobiliers urbains des espaces communaux : potelets, bornes, barrières, arceaux vélos, jeux
Equipements de sécurité des espaces transférés : glissières, bornes d'appel d'urgence, catadioptrés, signalisations verticale et horizontale, signalisation lumineuse de trafic, jalonnement directionnel hors SIL	Equipements de sécurité des espaces communaux : glissières, bornes d'appel d'urgence, catadioptrés, signalisations verticale et horizontale, signalisation lumineuse de trafic
	Signalisation d'intérêt local
Voies vertes	Les trottoirs et équipements liés aux voiries départementales et nationales, hors chaussée.
Pistes cyclables hors compétences Etat et Département	
Ouvrages d'art (ponts, murs de soutènement, passerelles, passages sous-terrain...)	Ouvrages d'art liés aux espaces communaux
Déneigement voiries et espaces communautaires	Déneigement espaces communaux
PROPRETE URBAINE	
Propreté des voiries et espaces communautaires	Propreté des espaces communaux
Corbeilles sur voiries et espaces communautaires	Corbeilles sur espaces communaux
ESPACES VERTS	
Espaces verts en tant qu'accessoirs des voies transférés (terre-plein, îlots, ronds points, platebandes entre chaussée et trottoirs) et arbres d'alignement, hors mise en valeur et ornement	Le reste des espaces verts sans lien fonctionnel avec la voirie dont les promenades parcs et jardins. Tous les aménagements d'agrément ou décoratif sur les espaces communautaires.
Espaces verts communautaires : tram, zones d'activités, Erasme, Heudelet, P+R, usine d'incinération, CET, déchetteries, ASPTT, Visitation, piscine olympique, Colette Besson, Gaston Gérard	
Arrosage tram	Le reste de l'arrosage

GRAND DIJON	COMMUNES
EAU PLUVIALE	
Ouvrages associés à la collecte des eaux pluviales des voiries et espaces communautaires	Ouvrages associés à la collecte des eaux pluviales des espaces communaux
ECLAIRAGE PUBLIC	
Eclairage public des voiries et espaces communautaires	Eclairage public des espaces communaux
	Eclairage public de mise en valeur
	Illuminations de fêtes de fin d'année
STATIONNEMENT	
Parkings en ouvrages, parkings et aires de stationnement public, parkings appartenant à des équipements communautaires	Parkings à usage privatif ou accessoire d'un équipement communal
AUTRES EQUIPEMENTS	
Abri-bus	Journaux électroniques d'information
Vidéo-circulation	Vidéo-protection
Vélo-stations	Monuments
Réseaux nécessaires à la voirie	Sanitaires publics
Plaques de rue	Fontaines, pataugeoires
Réseaux électriques au titre de la compétence d'énergie électrique	Bancs
	Fibre optique
	Relais d'information services (plans de ville)
	Poteaux incendie
	Jalonnement hôtelier
	Horodateurs
	Signalisation d'information locale
	Partenariat d'enfouissement sur réseaux télécom

Quelques exemples



Annexe 2: liste des véhicules

Annexe 3 : liste des matériels et petits outillages

**PROCES VERBAL DE MISE A DISPOSITION
DE BIENS ET D'EQUIPEMENTS**
Entre la commune de Chenôve et la Communauté urbaine du Grand Dijon
Suite au transfert de la compétence création, aménagement et entretien de la voirie

Entre :

- **La Communauté urbaine "le Grand Dijon"**, représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 24 mars 2016,
Ci-après dénommée « la Communauté urbaine »,
D'une Part ;

Et :

- **La Commune de Chenôve** représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du,
Ci après dénommée « la Commune »,
D'autre part ;

PREAMBULE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-5-III, L.5211-17 et L.5211-18-I ;

Vu les articles L.1321-1 à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les arrêtés successifs du Préfet de la Côte d'Or en date des 17 septembre 2014 et 22 septembre 2014 portant extension de compétences de la Communauté d'agglomération dijonnaise ;

Considérant qu'en application de l'article L.5211-5-III du Code Général des Collectivités Territoriales, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales » ;

Considérant que l'article L.1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence » ;

Considérant qu'en vertu de l'article 7 de ses statuts, figure au nombre des compétences de la Communauté urbaine la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie et de ses accessoires;

En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet du procès-verbal de mise à disposition

Le présent procès-verbal de mise à disposition a pour objet de mettre à la disposition de la Communauté urbaine les voies, places, et accessoires, ainsi que les véhicules et outils de la Commune nécessaires à l'exercice de la compétence **création, aménagement et entretien de la voirie**.

Article 2 : Consistance des biens

La commune de Chenôve met à disposition de la Communauté urbaine les biens suivants affectés à la compétence :

- voies et accessoires (principes généraux de définition du périmètre inclus), énumérés en annexe 1,
- véhicules, énumérés en annexe 2,
- matériels, outillages et autres, énumérés en annexe 3.

Article 3 : Etat des biens

La Communauté urbaine prendra les biens dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, la Communauté déclarant les biens connaître pour les avoir vus à sa convenance.

Article 4 : Administration des biens

Conformément aux articles L.1321-1 1321-2 et L.1321-5-III du code général des collectivités territoriales, la Communauté urbaine assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, et à ce titre, sans préjudice des compétences liées aux pouvoirs de police de la circulation et du stationnement :

Elle possède tous pouvoirs de gestion,

Elle assure le renouvellement des biens mobiliers si nécessaire,

Elle peut autoriser l'occupation des biens remis,

Elle en perçoit les fruits et produits,

Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire,

La Communauté urbaine est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation.

Article 5 : Responsabilité portant sur les biens transférés à la Communauté urbaine

Sur les biens affectés, la Communauté urbaine reconnaît assumer la responsabilité des dommages causés après la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

La Commune reconnaît toutefois être responsable des dommages résultants desdits biens ou de leur exploitation avant la mise à disposition au titre de contentieux – ou de demandes préalables – introduits avant cette date.

Article 6 : Contrats en cours

La Communauté urbaine est substituée à la Commune dans ses droits et obligations découlant des contrats en cours portant sur les véhicules affectés à la mise en œuvre de la compétence. La substitution vaut pour tous contrats, notamment ceux concernant, des marchés publics, des contrats d'assurance ou de location, etc.

La Commune constate la substitution et la notifie à son ancien cocontractant.

Article 7 : Le caractère gratuit de la mise à disposition

Conformément à l'article L.1321-2 du code général des collectivités territoriales, la mise à disposition des biens affectés à la compétence a lieu à titre gratuit.

Article 8 : La durée de la mise à disposition

La présente convention prendra fin lorsque les biens mis à disposition ne seront plus affectés à la mise en œuvre de la compétence. Ces biens désaffectés retournent dans le patrimoine de la Commune, qui recouvre l'ensemble de ses droits et obligations.

Les biens sont restitués à la commune pour leur valeur nette comptable, valorisée des améliorations, valorisations et adjonctions éventuelles réalisées par la Communauté.

La Communauté Urbaine reste seulement propriétaire des biens mobiliers qu'elle a renouvelés : la Commune ne peut se prévaloir d'un droit de retour sur ces biens mobiliers ainsi renouvelés.

La mise à disposition prend fin lors de la désaffectation des biens à la compétence conformément à l'article L.1321-3 du code général des collectivités territoriales, et en cas de restitution de la compétence à la Commune, de retrait de la Commune et de dissolution de la Communauté, conformément à l'article L.5211 du code général des collectivités territoriales.

Article 9 : Entrée en vigueur de la convention

La présente convention entrera en vigueur à sa date de notification.

Article 10 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Dijon. Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait le à en deux exemplaires originaux,

Pour la Communauté Urbaine
du Grand Dijon
Le Président

Pour la Commune de
Le Maire

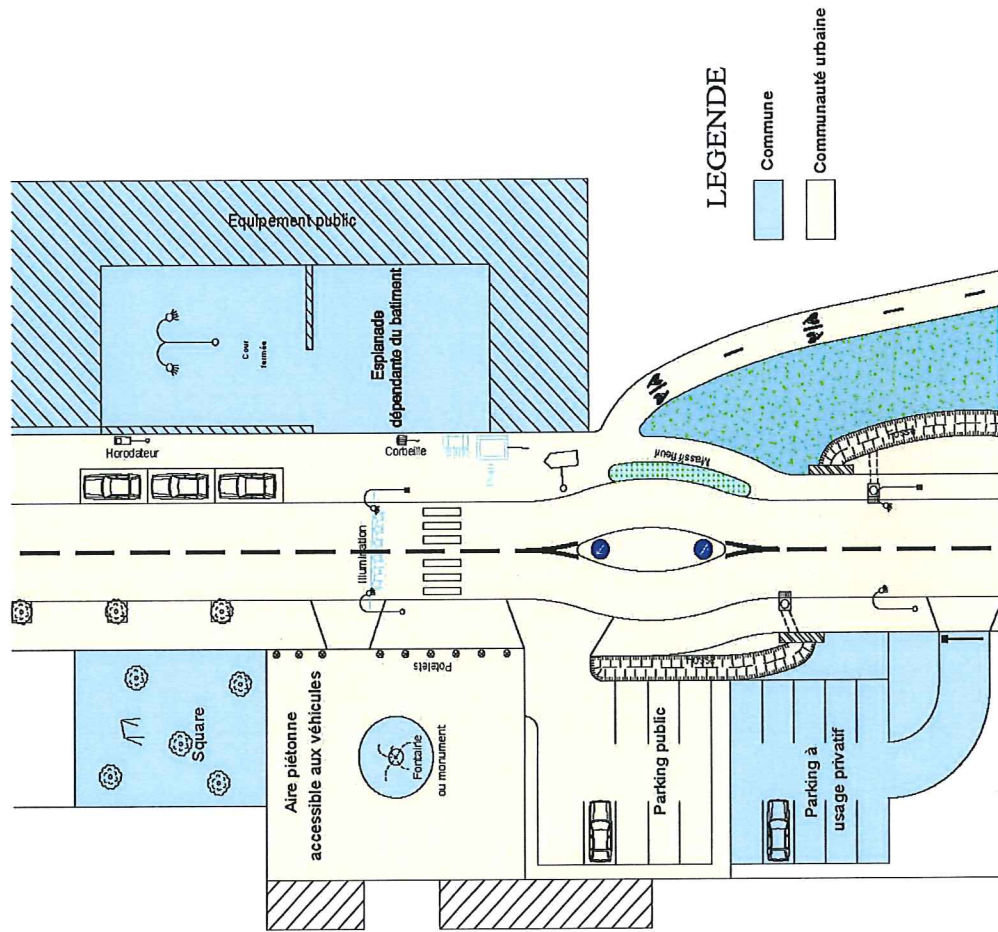
Annexe 1 : liste des voies

ALLEE BRUMAIRE	RUE CHARLESE POISOT
ALLEE DE SAINT VINCENT	RUE CLAUDE CHAPPE
ALLEE FLOREAL	RUE CLAUDE ROGER PHILLIPSON
ALLEE THERMIDOR	RUE DE GENEVE
AVENUE DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN	RUE DE GONDRANDES
AVENUE DU 14 JUILLET	RUE DE LA FONTAINE DU MAIL
BOULEVAD HENRI BAZIN	RUE DE LA JUSTICE
BOULEVARD DES VALENDONS	RUE DE LA PAULEE
BOULEVARD EDOUARD BRANLY	RUE DE MESSIDOR
BOULEVARD MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY	RUE DES ANEMONES
BOULEVARD MARECHAL LECLERC	RUE DES ATELIERS
BRETELLE BOULEVARD BERNARD PALISSY	RUE DES CASTORS
CHEMIN DES FOUSSETS	RUE DES CHENEVARY
CHEMIN DU BAS DU CLOS DU ROY	RUE DES CLEMATITES
IMPASSE DES ALOUETTES	RUE DES FRERES LUMIERES
IMPASSE DES BLEUETS	RUE DES FRERES MONTGOLFIER
IMPASSE DES BOURDEMIERES	RUE DES GALLANDIERS
IMPASSE DES CORVIOTTES	RUE DES GAULOIS
IMPASSE DU MOULIN BERNARD	RUE DES LILAS
IMPASSE DU MUGUET	RUE DES MURGERS
IMPASSE EDOUARD BELIN	RUE DES PERVENCHES
IMPASSE HENRI MARC	RUE DES PETIGNYS
IMPASSE JEAN PERRIN	RUE DES ROSES
IMPASSE JULES KLEIN	RUE DES SARMENTS
IMPASSE PROSPER GALLOIS	RUE DES TAMARIS
PLACE DU BICENTENAIRE	RUE DES TULIPES
PLACE MARCEL NAUDOT (CHAUSSÉE)	RUE DES VIOLETTES
PLACE PIERRE MEUNIER	RUE DU 11 SEPTEMBRE
PLACE PIERRE SEMARD	RUE DU 11 NOVEMBRE
RUE ALBERT LUTHULI	RUE DU 6 JUILLET
RUE ALBERT THOMAS	RUE DU 8 MAI
RUE ALEXANDRE DUMAS	RUE DU CHAPITRE
RUE ALEXIS PIRON	RUE DU CLOS MUTAUT
RUE ALFRED CHANGENET	RUE DU MOULIN BERNARD
RUE ALIX DE VERGY	RUE DU STADE
RUE ALPHONSE MAIREY	RUE EDMOND VOISENET
RUE ANNE LAPREVOTE	RUE EDOUARD ESTAUNIE
RUE ANATOLE FRANCE	RUE EDOUARD HERRIOT
RUE ANTOINE BECQUEREL	RUE ERNEST RENAN
RUE ANTOINE DE SAINT EXUPERY	RUE FRANCOISE DOLTO
RUE ARISTIDE BRIAND	RUE FRUCTIDOR
RUE ARMAND THIBAUT	RUE GASTON ROUPNEL
RUE BENIGNE DEREY	RUE GAY-LUSSAC
RUE BERNARD LECACHE	RUE GENERAL GIRAUD
RUE BERTHE ROUX	RUE GEORGES BRASSENS
PARKING FERME ÉCOLE	RUE GEORGES SAND
CHEMIN COMBE TROUHAUDE (jusqu'au CLSH)	RUE GERMINAL
PLACE DU MONUMENT (CHAUSSÉE)	RUE HENRI BARBUSSE
PLACE DU 19 MARS	RUE JACQUES DAGUERRE
PARKING MAISON DU PLATEAU	PARKING PETIGNYS (CRÈCHE)

RUE JEAN DRUET
RUE JEAN JAURES
RUE JEAN JEAN CORNU
RUE JEAN MERMOZ
RUE JEAN MONNET
RUE JEAN MOULIN
RUE JOSEPH GELEZ
RUE JOSEPH JACQUARD
RUE JULES BLAIZET
RUE JULES FERRY
RUE LAMARTINE
RUE L'ARBRE PIN
RUE LEON GAMBETTA
RUE LOUIS CUREL
RUE MARCEL SEMBAT
RUE MESSIDOR
RUE NICOLAS CUGNOT
RUE OLYMPE DE GOUGES
RUE PASTEUR
RUE PAUL BERT
RUE PAUL CHARTON
RUE PAUL LANGEVIN
RUE PIERRE CURIE
RUE PIERRE MENDES FRANCE
RUE PRAIRIAL
RUE RAMEAU
RUE RAYMOND BOUGEOT
RUE ROBERT SCHUMAN
RUE ROGER SALENGRO
RUE SŒUR MARIE ETIENNE
RUELLE DE LA COMBE MORIZOT
SENTIER DE SELONCOURT

LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DU PÉRIMÈTRE TRANSFÉRÉ AU GRAND DIJON

Les voiries appartenant au domaine public routier communal affecté à la circulation terrestre sont transférées ainsi que les espaces verts accessoires de voirie (arbres d'alignement compris).



LEGENDE

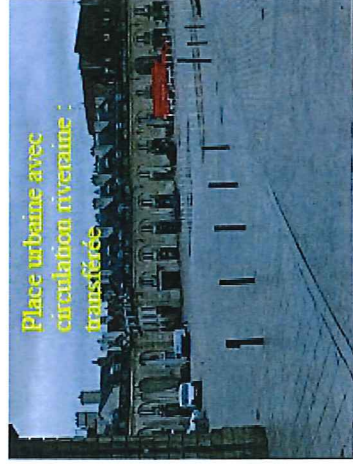
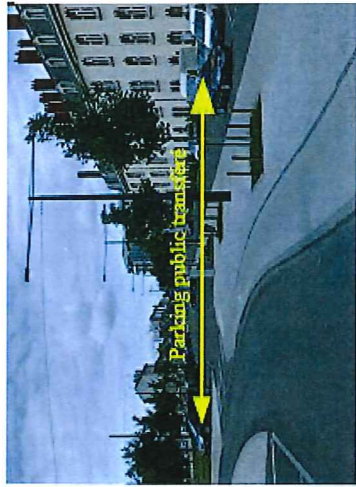
- Commune
- Communauté urbaine

Schéma de répartition des équipements courants
dans le cadre de la Communauté urbaine

GRAND DIJON	COMMUNES
VOIRIES	
Voies communales, places urbaines et voies piétonnes circulées faisant parties du domaine public routier y compris chaussées, trottoirs, accotements, fossés, gargouilles, terre-pleins, talus s'ils constituent la voie, ronds points, sous-sols des voies...	Espaces publics communaux (dépendances de bâtiments, square, parc, parkings liés à un équipement communal...), chemins ruraux, espaces urbains sans desserte motorisée exclusivement réservés aux piétons
Voiries en zone d'activités	
Mobiliers urbains de voirie en lien avec la circulation des espaces transférés : potelets, bornes, barrières, arceaux vélos	Mobiliers urbains des espaces communaux : potelets, bornes, barrières, arceaux vélos, jeux
Equipements de sécurité des espaces transférés : glissières, bornes d'appel d'urgence, catadioptrés, signalisations verticale et horizontale, signalisation lumineuse de trafic, jalonnement directionnel hors SIL	Equipements de sécurité des espaces communaux : glissières, bornes d'appel d'urgence, catadioptrés, signalisations verticale et horizontale, signalisation lumineuse de trafic
	Signalisation d'intérêt local
Voies vertes	Les trottoirs et équipements liés aux voiries départementales et nationales, hors chaussée.
Pistes cyclables hors compétences Etat et Département	
Ouvrages d'art (ponts, murs de soutènement, passerelles, passages sous-terrain...) assurant la continuité des voies transférées	Ouvrages d'art liés aux espaces communaux
Déneigement voiries et espaces communautaires	Déneigement espaces communaux
PROPRETE URBAINE	
Propreté des voiries et espaces communautaires	Propreté des espaces communaux
Corbeilles sur voiries et espaces communautaires	Corbeilles sur espaces communaux
ESPACES VERTS	
Espaces verts en tant qu'accessoires des voies transférées (terre-plein, îlots, ronds points, platebandes entre chaussée et trottoirs) et arbres d'alignement, hors mise en valeur et ornement	Le reste des espaces verts sans lien fonctionnel avec la voirie dont les promenades parcs et jardins. Tous les aménagements d'agrément ou décoratif sur les espaces communautaires.
Espaces verts communautaires : tram, zones d'activités, Erasme, Heudelet, P+R, usine d'incinération, CET, déchetteries, ASPTT, Visitation, piscine olympique, Colette Besson, Gaston Gérard	
Arrosage tram	Le reste de l'arrosage

GRAND DIJON	COMMUNES
EAU PLUVIALE	
Ouvrages associés à la collecte des eaux pluviales des voiries et espaces communaux	Ouvrages associés à la collecte des eaux pluviales des espaces communaux
ECLAIRAGE PUBLIC	
Eclairage public des voiries et espaces communaux	Eclairage public des espaces communaux
	Eclairage public de mise en valeur
	Illuminations de fêtes de fin d'année
STATIONNEMENT	
Parkings en ouvrages, parkings et aires de stationnement public, parkings appartenant à des équipements communaux	Parkings à usage privatif ou accessoire d'un équipement communal
AUTRES EQUIPEMENTS	
Abri-bus	Journaux électroniques d'information
Vidéo-circulation	Vidéo-protection
Vélo-stations	Monuments
Réseaux nécessaires à la voirie	Sanitaires publics
Plaques de rue	Fontaines, pataugeoires
Réseaux électriques au titre de la compétence d'énergie électrique	Bancs
	Fibre optique
	Relais d'information services (plans de ville)
	Poteaux incendie
	Jalonnement hôtelier
	Horodateurs
	Signalisation d'information locale
	Partenariat d'enfouissement sur réseaux télécom

Quelques exemples



Annexe 2: liste des véhicules

- 1 poids-lourd RVI immatriculé 2945 XX 21
- 1 tracto-pelle Volvo BL 71 n° de série 16072
- 1 camionnette benne Renault Master immatriculé 6059 WV 21
- 1 voiture fourgonnette Renault Express immatriculée 3094 VN 21
- 1 balayeuse RAVO 540 n° de série 15842

Annexe 3 : liste des matériels et petits outillages

1 lame de déneigement PETER n°1195433 4908

1 lame de déneigement LRB 3080G n° de série 08199

1 saleuse EPOKE PWB 32

1 saleuse 4m³ EPOKE SIRIUS n° de série 368403681

**PROCES VERBAL DE MISE A DISPOSITION
DE BIENS ET D'EQUIPEMENTS**

**Entre la commune de Chevigny-Saint-Sauveur et la Communauté urbaine du Grand Dijon
Suite au transfert de la compétence création, aménagement et entretien de la voirie**

Entre :

- **La Communauté urbaine "le Grand Dijon"**, représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 24 mars 2016,
Ci-après dénommée « la Communauté urbaine »,
D'une Part ;

Et :

- **La Commune de Chevigny-Saint-Sauveur** représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du,
Ci après dénommée « la Commune »,
D'autre part ;

PREAMBULE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-5-III, L.5211-17 et L.5211-18-I ;

Vu les articles L.1321-1 à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les arrêtés successifs du Préfet de la Côte d'Or en date des 17 septembre 2014 et 22 septembre 2014 portant extension de compétences de la Communauté d'agglomération dijonnaise ;

Considérant qu'en application de l'article L.5211-5-III du Code Général des Collectivités Territoriales, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales » ;

Considérant que l'article L.1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence » ;

Considérant qu'en vertu de l'article 7 de ses statuts, figure au nombre des compétences de la Communauté urbaine la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie et de ses accessoires;

En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet du procès-verbal de mise à disposition

Le présent procès-verbal de mise à disposition a pour objet de mettre à la disposition de la Communauté urbaine les voies, places, et accessoires, ainsi que les véhicules et outils de la Commune nécessaires à l'exercice de la compétence **création, aménagement et entretien de la voirie**.

Article 2 : Consistance des biens

La commune de Chevigny-Saint-Sauveur met à disposition de la Communauté urbaine les biens suivants affectés à la compétence :

- voies et accessoires (principes généraux de définition du périmètre inclus), énumérés en annexe 1,
- véhicules, énumérés en annexe 2,
- matériels, outillages et autres, énumérés en annexe 3.

Article 3 : Etat des biens

La Communauté urbaine prendra les biens dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, la Communauté déclarant les biens connaître pour les avoir vus à sa convenance.

Article 4 : Administration des biens

Conformément aux articles L.1321-1 1321-2 et L.1321-5-III du code général des collectivités territoriales, la Communauté urbaine assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, et à ce titre, sans préjudice des compétences liées aux pouvoirs de police de la circulation et du stationnement :

Elle possède tous pouvoirs de gestion,

Elle assure le renouvellement des biens mobiliers si nécessaire,

Elle peut autoriser l'occupation des biens remis,

Elle en perçoit les fruits et produits,

Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire,

La Communauté urbaine est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation.

Article 5 : Responsabilité portant sur les biens transférés à la Communauté urbaine

Sur les biens affectés, la Communauté urbaine reconnaît assumer la responsabilité des dommages causés après la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

La Commune reconnaît toutefois être responsable des dommages résultants desdits biens ou de leur exploitation avant la mise à disposition au titre de contentieux – ou de demandes préalables – introduits avant cette date.

Article 6 : Contrats en cours

La Communauté urbaine est substituée à la Commune dans ses droits et obligations découlant des contrats en cours portant sur les véhicules affectés à la mise en œuvre de la compétence. La substitution vaut pour tous contrats, notamment ceux concernant, des marchés publics, des contrats d'assurance ou de location, etc.

La Commune constate la substitution et la notifie à son ancien cocontractant.

Article 7 : Le caractère gratuit de la mise à disposition

Conformément à l'article L.1321-2 du code général des collectivités territoriales, la mise à disposition des biens affectés à la compétence a lieu à titre gratuit.

Article 8 : La durée de la mise à disposition

La présente convention prendra fin lorsque les biens mis à disposition ne seront plus affectés à la mise en œuvre de la compétence. Ces biens désaffectés retournent dans le patrimoine de la Commune, qui recouvre l'ensemble de ses droits et obligations.

Les biens sont restitués à la commune pour leur valeur nette comptable, valorisée des améliorations, valorisations et adjonctions éventuelles réalisées par la Communauté.

La Communauté Urbaine reste seulement propriétaire des biens mobiliers qu'elle a renouvelés : la Commune ne peut se prévaloir d'un droit de retour sur ces biens mobiliers ainsi renouvelés.

La mise à disposition prend fin lors de la désaffectation des biens à la compétence conformément à l'article L.1321-3 du code général des collectivités territoriales, et en cas de restitution de la compétence à la Commune, de retrait de la Commune et de dissolution de la Communauté, conformément à l'article L.5211 du code général des collectivités territoriales.

Article 9 : Entrée en vigueur de la convention

La présente convention entrera en vigueur à sa date de notification.

Article 10 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Dijon. Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait le à, en deux exemplaires originaux,

Pour la Communauté Urbaine
du Grand Dijon
Le Président

Pour la Commune de,
Le Maire

Annexe 1 : liste des voies

ALLEE DE CORCELLES
ALLE DE VALENCAY
PLAINE DE LA SAUSSAIE
ALLEE DES PLANTES
ALLEE DU BREUIL
ALLEE DU TRIANON
AVENUE D'AMBOISE
AVENUE DE CHAMBORD
AVENUE DE CHENONCEAU
AVENUE DE L'ÉGALITÉ
AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE
AVENUE DE STRASBOURG
AVENUE MARÉCHAL LECLERC
AVENUE SAINT EXUPÉRY
RUE HENRI SALVADOR
CHEMIN DU VIEUX LAVOIR
IMPASSE BOSSUET
IMPASSE CLAUDE DEBUSSY
IMPASSE D'ANJOU
IMPASSE DE GASCOGNE
IMPASSE DE LA CUDE
IMPASSE DE LA DUY
IMPASSE DE LA GOULOTTE
IMPASSE DE LA MARGELLE
IMPASSE DE LA PRIELLE
IMPASSE DE PICARDIE
IMPASSE DE VENDÉE
IMPASSE DE ALLOUERES
IMPASSE DES FORGERONS
IMPASSE DES MARGUERITES
IMPASSE DES MYOSOTIS
IMPASSE DES NARCISSES
IMPASSE DES TILLEULS
IMPASSE DES VOSGES
IMPASSE DU BUISSON ROND
IMPASSE DU CHAMP CHARDON
IMPASSE DU CLOS EN MONT VAUX
IMPASSE DU PRÉ DALOUX
IMPASSE DU SQUARE
IMPASSE ÉDITH PIAF
IMPASSE EMMANUEL CHABRIER
IMPASSE FERNAND RAYNAUD
IMPASSE FERNANDEL
IMPASSE GABRIEL FAURE
IMPASSE JEAN BOUIN
IMPASSE JEAN-PHILIPPE RAMEAU
IMPASSE MAURICE CHEVALIER
IMPASSE MERMOZ
IMPASSE NICOLAS ROLIN
IMPASSE PIRON
RUE DES CHAMPS FRANCS
IMPASSE RACINE
PLACE DE LA LIBERTÉ
PLACE DE L'ORANGERIE
PLACE DES DUCS
PLACE DES DUCS DE VALOIS
PLACE PIERRE DE COURBERTIN
ROUTE DE DIJON
RUE ALBERT CAMUS
RUE ALIX DE VERGY
RUE BOURVIL
RUE BUFFON
RUE CHARLES LE TÉMÉRAIRE
RUE D'ARTOIS
RUE DARCY
RUE DE BOURGOGNE
RUE DE BRESSEY
RUE DE BRETAGNE
RUE DE CHAMBERTIN
RUE DE CHENONCEAU
RUE DE CHEVERNY
RUE DE CORCELLOT
RUE DE CORTON
RUE DE DIJON
RUE DE L'ABBÉ PIERRE
RUE DE L'ÉGLISE
RUE DE LA FONDERIE
RUE DE LA SUCHARDE
RUE DE LA TOISON D'OR
RUE DE LA VISITATION
RUE DE MAGNY
RUE DE MEURSAULT
RUE DE POMMARD
RUE DE PROVENCE
RUE DE SENNECEY
RUE DE SEURRE
RUE DE TOURAINE
RUE DE VOLNAY
RUE DE VOUGEOT
RUE DES ARTISANS
RUE DES BLEUETS
RUE DES CAPUCINES
RUE DES CHAMPS CREUX
RUE DU PRÉ DE BIE

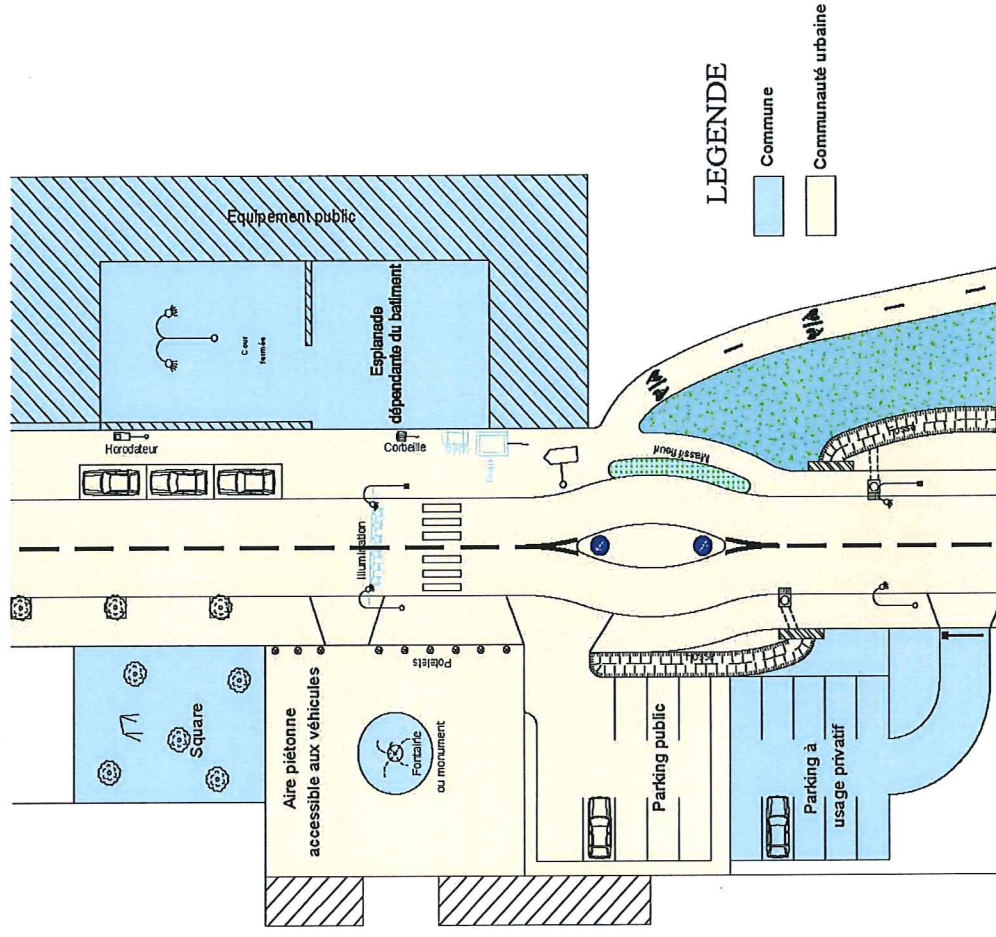
RUE DES CLÉMATITES
RUE DES CYCLAMENS
RUE DES ÉGLANTIERS
RUE DES GÉRANIUMS
RUE DES HERVELETS
RUE DES IRIS
RUES DES MINOSAS
RUE DES MONTRACHETS
RUE DES PRIMEVÈRES
RUE DES SERRURIERS
RUE DES TAMARIS
RUE DU 19 MARS 1962
RUE DU BAS DE CHANOT
RUE DU CHAMP DE VIN
RUE DU CHÂTEAU
RUE DU GRAND PRÉ DE PONT
RUE JEAN MONNET
RUE JEAN SANS PEUR
RUE JEANNE DE BOULOGNE
RUE JEANNE DE CHANTAL
RUE JEHAN DE VIENNE
RUE JOSÉPHINE BAKER
RUE KONRAD ADENAUER
RUE LAZARE CARNOT
RUE LÉO LAGRANGE
RUE LOUIS PASTEUR
RUE LUCIENNE BOYER
RUE MARCEL CERDAN
RUE MARÉCHAL DE LATTRE DE TASSIGNY
RUE MARGUERITE DE BAVIÈRE
RUE MARGUERITE DE FLANDRE
RUE MARIE CURIE
RUE MARIE DE BOURGOGNE
RUE MOLIERE
RUE MONGE
RUE NICÉPHORE NIEPCE
RUE NICOLAS ROLLIN
RUE NINO FERRER
RUE PHILIPPE DE ROUVRES
RUE PHILIPPE LE BON
RUE PHILIPPE LE HARDI
RUE PIERRE BACHELET
RUE PIERRE HENRI SPAAK
RUE ROBERT SCHUMAN
RUE SACHA DISTEL
RUE SERGE GAINSBURG
RUE STEPHEN LIEGARD

RUE EN MONT VAUX
RUE GASTON ROUPNEL
RUE GEORGES BIZET
RUE GILBERT BECAUD
RUE GUIGONE DE SALINS
RUE GUSTAVE EIFFEL
RUE HECTOR BERLIOZ
RUE HELÈNE JAMBARD
RUE HENRI MARC
RUE HENRI VINCENOT
RUE JACQUES ANQUETIL
RUE JACQUES BREL
RUE JEAN-BAPTISTE SAY
RUE JEAN JAURÈS

LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DU PÉRIMÈTRE TRANSFÉRÉ AU GRAND DIJON

Les voiries appartenant au domaine public routier communal affecté à la circulation terrestre sont transférées ainsi que les espaces verts accessoires de voirie (arbres d'alignement compris).

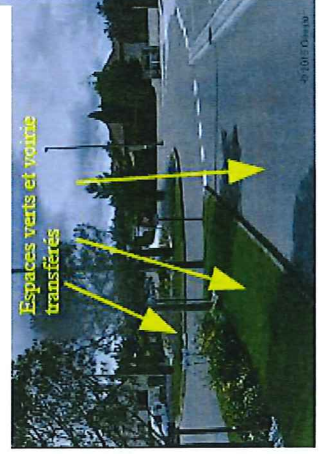
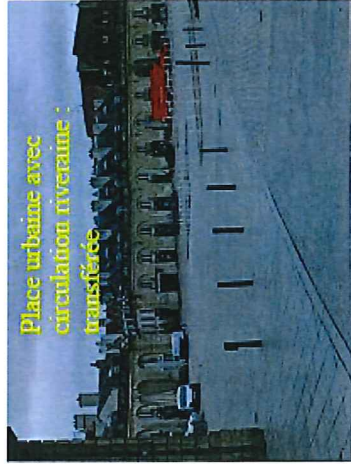
Schéma de répartition des équipements courants
dans le cadre de la Communauté urbaine



GRAND DIJON	COMMUNES
VOIRIES	
Voies communales, places urbaines et voies piétonnes circulées faisant parties du domaine public routier y compris chaussées, trottoirs, accotements, fossés, gargouilles, terre-pleins, talus s'ils constituent la voie, ronds points, sous-sols des voies...	Espaces publics communaux (dépendances de bâtiments, square, parc, parkings liés à un équipement communal...) chemins ruraux, espaces urbains sans desserte motorisée exclusivement réservés aux piétons
Voiries en zone d'activités	
Mobiliers urbains de voirie en lien avec la circulation des espaces transférés : potelets, bornes, barrières, arceaux vélos	Mobiliers urbains des espaces communaux : potelets, bornes, barrières, arceaux vélos, jeux
Equipements de sécurité des espaces transférés : glissières, bornes d'appel d'urgence, catadioptres, signalisations verticale et horizontale, signalisation lumineuse de trafic, jalonnement directionnel hors SIL	Equipements de sécurité des espaces communaux : glissières, bornes d'appel d'urgence, catadioptres, signalisations verticale et horizontale, signalisation lumineuse de trafic
	Signalisation d'intérêt local
	Les trottoirs et équipements liés aux voiries départementales et nationales, hors chaussée.
Voies vertes	
Pistes cyclables hors compétences Etat et Département	
Ouvrages d'art (ponts, murs de soutènement, passerelles, passages sous-terrain...) assurant la continuité des voies transférées	Ouvrages d'art liés aux espaces communaux
Déneigement voiries et espaces communautaires	Déneigement espaces communaux
PROPRETE URBAINE	
Propreté des voiries et espaces communautaires	Propreté des espaces communaux
Corbeilles sur voiries et espaces communautaires	Corbeilles sur espaces communaux
ESPACES VERTS	
Espaces verts en tant qu'accessoires des voies transférées (terre-plein, îlots, ronds points, platebandes entre chaussée et trottoirs) et arbres d'alignement, hors mise en valeur et ornement	Le reste des espaces verts sans lien fonctionnel avec la voirie dont les promenades parcs et jardins. Tous les aménagements d'agrément ou décoratif sur les espaces communautaires.
Espaces verts communautaires : tram, zones d'activités, Erasme, Heudelet, P+R, usine d'incinération, CET, déchetteries, ASPTT, Visitation, piscine olympique, Colette Besson, Gaston Gérard	
Arrosage tram	Le reste de l'arrosage

GRAND DIJON	COMMUNES
EAU PLUVIALE	
Ouvrages associés à la collecte des eaux pluviales des voiries et espaces communautaires	Ouvrages associés à la collecte des eaux pluviales des espaces communaux
ECLAIRAGE PUBLIC	
Eclairage public des voiries et espaces communautaires	Eclairage public des espaces communaux
	Eclairage public de mise en valeur
	Illuminations de fêtes de fin d'année
STATIONNEMENT	
Parkings en ouvrages, parkings et aires de stationnement public, parkings appartenant à des équipements communautaires	Parkings à usage privatif ou accessoire d'un équipement communal
AUTRES EQUIPEMENTS	
Abri-bus	Journaux électroniques d'information
Vidéo-circulation	Vidéo-protection
Vélo-stations	Monuments
Réseaux nécessaires à la voirie	Sanitaires publics
Plaques de rue	Fontaines, pataugeoires
Réseaux électriques au titre de la compétence d'énergie électrique	Bancs
	Fibre optique
	Relais d'information services (plans de ville)
	Poteaux incendie
	Jalonnement hôtelier
	Horodateurs
	Signalisation d'information locale
	Partenariat d'enfouissement sur réseaux télécom

Quelques exemples



Annexe 2: liste des véhicules

Annexe 3 : liste des matériels et petits outillages

**PROCES VERBAL DE MISE A DISPOSITION
DE BIENS ET D'EQUIPEMENTS**

**Entre la commune de Crimolois et la Communauté urbaine du Grand Dijon
Suite au transfert de la compétence création, aménagement et entretien de la voirie**

Entre :

- **La Communauté urbaine "le Grand Dijon"**, représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 24 mars 2016,
Ci-après dénommée « la Communauté urbaine »,
D'une Part ;

Et :

- **La Commune de Crimolois** représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du,
Ci après dénommée « la Commune »,
D'autre part ;

PREAMBULE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-5-III, L.5211-17 et L.5211-18-I ;
Vu les articles L.1321-1 à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les arrêtés successifs du Préfet de la Côte d'Or en date des 17 septembre 2014 et 22 septembre 2014 portant extension de compétences de la Communauté d'agglomération dijonnaise ;

Considérant qu'en application de l'article L.5211-5-III du Code Général des Collectivités Territoriales, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales » ;

Considérant que l'article L.1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence » ;

Considérant qu'en vertu de l'article 7 de ses statuts, figure au nombre des compétences de la Communauté urbaine la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie et de ses accessoires ;

En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet du procès-verbal de mise à disposition

Le présent procès-verbal de mise à disposition a pour objet de mettre à la disposition de la Communauté urbaine les voies, places, et accessoires, ainsi que les véhicules et outils de la Commune nécessaires à l'exercice de la compétence **création, aménagement et entretien de la voirie**.

Article 2 : Consistance des biens

La commune de Crimolois met à disposition de la Communauté urbaine les biens suivants affectés à la compétence :

- voies et accessoires (principes généraux de définition du périmètre inclus), énumérés en annexe 1,
- véhicules, énumérés en annexe 2,
- matériels, outillages et autres, énumérés en annexe 3.

Article 3 : Etat des biens

La Communauté urbaine prendra les biens dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, la Communauté déclarant les biens connaître pour les avoir vus à sa convenance.

Article 4 : Administration des biens

Conformément aux articles L.1321-1 1321-2 et L.1321-5-III du code général des collectivités territoriales, la Communauté urbaine assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, et à ce titre, sans préjudice des compétences liées aux pouvoirs de police de la circulation et du stationnement :

Elle possède tous pouvoirs de gestion,

Elle assure le renouvellement des biens mobiliers si nécessaire,

Elle peut autoriser l'occupation des biens remis,

Elle en perçoit les fruits et produits,

Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire,

La Communauté urbaine est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation.

Article 5 : Responsabilité portant sur les biens transférés à la Communauté urbaine

Sur les biens affectés, la Communauté urbaine reconnaît assumer la responsabilité des dommages causés après la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

La Commune reconnaît toutefois être responsable des dommages résultants desdits biens ou de leur exploitation avant la mise à disposition au titre de contentieux – ou de demandes préalables – introduits avant cette date.

Article 6 : Contrats en cours

La Communauté urbaine est substituée à la Commune dans ses droits et obligations découlant des contrats en cours portant sur les véhicules affectés à la mise en œuvre de la compétence. La substitution vaut pour tous contrats, notamment ceux concernant, des marchés publics, des contrats d'assurance ou de location, etc.

La Commune constate la substitution et la notifie à son ancien cocontractant.

Article 7 : Le caractère gratuit de la mise à disposition

Conformément à l'article L.1321-2 du code général des collectivités territoriales, la mise à disposition des biens affectés à la compétence a lieu à titre gratuit.

Article 8 : La durée de la mise à disposition

La présente convention prendra fin lorsque les biens mis à disposition ne seront plus affectés à la mise en œuvre de la compétence. Ces biens désaffectés retournent dans le patrimoine de la Commune, qui recouvre l'ensemble de ses droits et obligations.

Les biens sont restitués à la commune pour leur valeur nette comptable, valorisée des améliorations, valorisations et adjonctions éventuelles réalisées par la Communauté.

La Communauté Urbaine reste seulement propriétaire des biens mobiliers qu'elle a renouvelés : la Commune ne peut se prévaloir d'un droit de retour sur ces biens mobiliers ainsi renouvelés.

La mise à disposition prend fin lors de la désaffectation des biens à la compétence conformément à l'article L.1321-3 du code général des collectivités territoriales, et en cas de restitution de la compétence à la Commune, de retrait de la Commune et de dissolution de la Communauté, conformément à l'article L.5211 du code général des collectivités territoriales.

Article 9 : Entrée en vigueur de la convention

La présente convention entrera en vigueur à sa date de notification.

Article 10 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Dijon. Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait le à, en deux exemplaires originaux,

Pour la Communauté Urbaine
du Grand Dijon
Le Président

Pour la Commune de
Le Maire

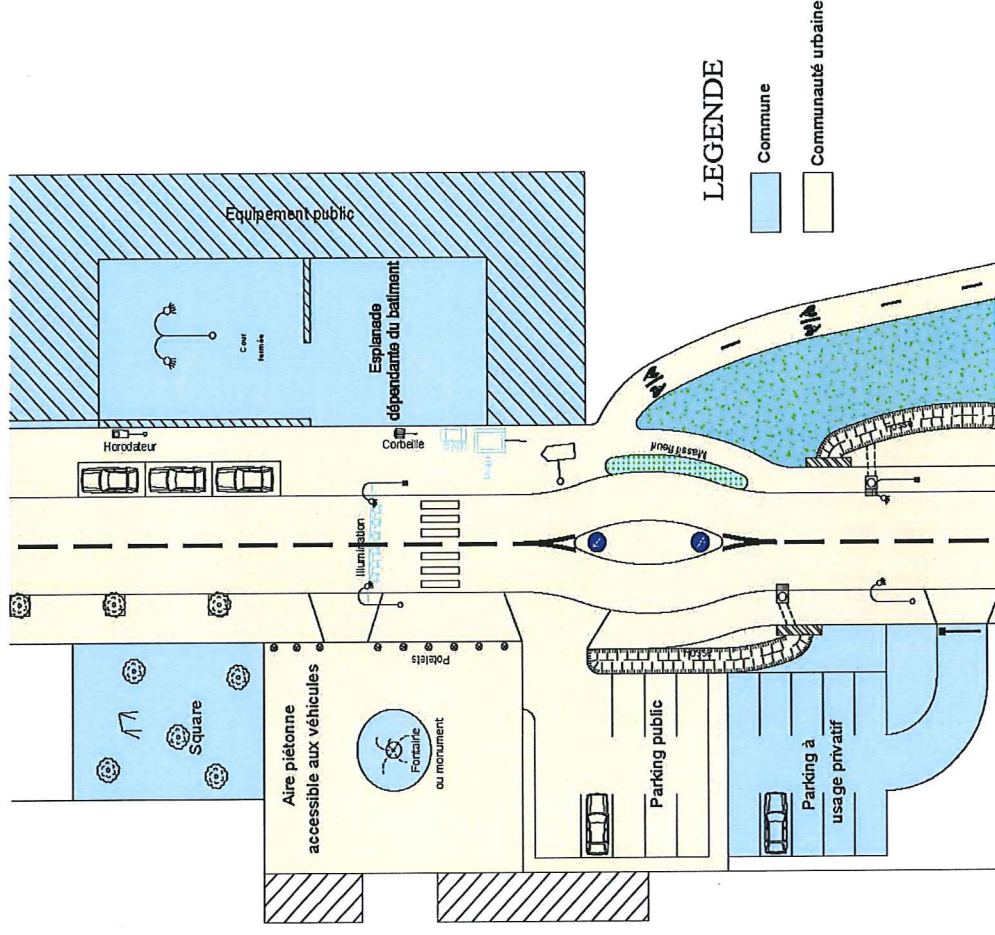
Annexe 1 : liste des voies

ALLEE DE LA TOISON D'OR
ALLEE DU PAQUIER
ALLEE HENRI VINCENOT
ALLEE OLYMPES DE GOUGES
COURS DES CHEVALIERS DE MALTE
RUE CAMILLE CLAUDEL
RUE COMMANDANT CAROLINE AIGLE
RUE DE CHEVIGNY SAINT SAUVEUR
RUE DE L'EUROPE
RUE DE LA LIBERTE
RUE DE LA RÉPUBLIQUE
RUE DE MARMOT
RUE DES ACACIAS
RUE DES FLEURS
RUE DES PEUPLIERS
RUE DES ROSIERS
RUE DU BOIS
RUE DU CRUCIFIX
RUE DU MARAIS
RUE DU PONT
RUE JEAN PHILIPPE RAMEAU
RUE LUCIE AUBRAC
RUE MAGDELEINE
RUE MARGUERITE YOURCENAR
RUE SAINT ANTOINE
RUE SAINT HONORE
RUE SENATEUR JOSSOT

LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DU PÉRIMÈTRE TRANSFÉRÉ AU GRAND DIJON

Les voiries appartenant au domaine public routier communal affecté à la circulation terrestre sont transférées ainsi que les espaces verts accessoires de voirie (arbres d'alignement compris).

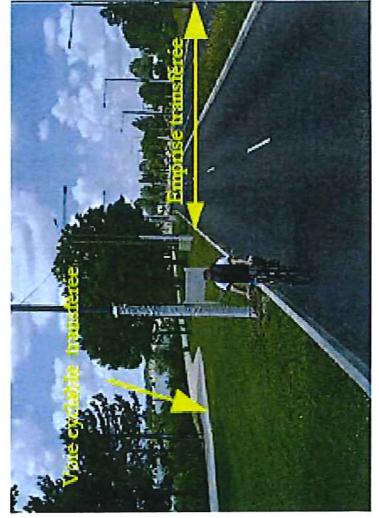
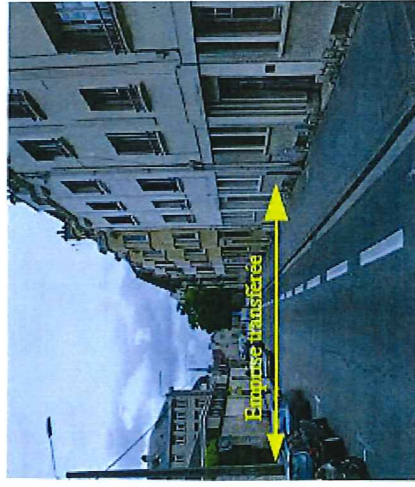
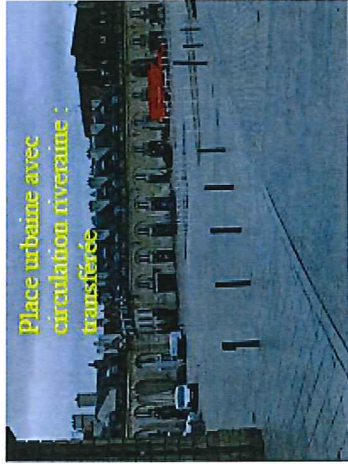
Schéma de répartition des équipements courants
dans le cadre de la Communauté urbaine



GRAND DIJON	COMMUNES
VOIRIES	
Voies communales, places urbaines et voies piétonnes circuliées faisant parties du domaine public routier y compris chaussées, trottoirs, accotements, fossés, gargouilles, terre-pleins, talus s'ils constituent la voie, ronds points, sous-sols des voies...	Espaces publics communaux (dépendances de bâtiments, square, parc, parkings liés à un équipement communal...), chemins ruraux, espaces urbains sans desserte motorisée exclusivement réservés aux piétons
Voiries en zone d'activités	
Mobiliers urbains de voirie en lien avec la circulation des espaces transférés : potelets, bornes, barrières, arceaux vélos	Mobiliers urbains des espaces communaux : potelets, bornes, barrières, arceaux vélos, jeux
Equipements de sécurité des espaces transférés : glissières, bornes d'appel d'urgence, catadioptrés, signalisations verticale et horizontale, signalisation lumineuse de trafic, jalonnement directionnel hors SIL	Equipements de sécurité des espaces communaux : glissières, bornes d'appel d'urgence, catadioptrés, signalisations verticale et horizontale, signalisation lumineuse de trafic
	Signalisation d'intérêt local
	Les trottoirs et équipements liés aux voiries départementales et nationales, hors chaussée.
Voies vertes	
Pistes cyclables hors compétences Etat et Département	
Ouvrages d'art (ponts, murs de soutènement, passerelles, passages sous-terrain...) assurant la continuité des voies transférées	Ouvrages d'art liés aux espaces communaux
Déneigement voiries et espaces communautaires	Déneigement espaces communaux
PROPRETE URBAINE	
Propreté des voiries et espaces communautaires	Propreté des espaces communaux
Corbeilles sur voiries et espaces communautaires	Corbeilles sur espaces communaux
ESPACES VERTS	
Espaces verts en tant qu'accessoires des voies transférées (terre-plein, îlots, ronds points, platebandes entre chaussée et trottoirs) et arbres d'alignement, hors mise en valeur et ornement	Le reste des espaces verts sans lien fonctionnel avec la voirie dont les promenades parcs et jardins. Tous les aménagements d'agrément ou décoratif sur les espaces communautaires.
Espaces verts communautaires : tram, zones d'activités, Erasme, Heudelet, P+R, usine d'incinération, CET, déchetteries, ASPTT, Visitation, piscine olympique, Colette Besson, Gaston Gérard	
Arrosage tram	Le reste de l'arrosage

GRAND DIJON	COMMUNES
EAU PLUVIALE	
Ouvrages associés à la collecte des eaux pluviales des voiries et espaces communaux	Ouvrages associés à la collecte des eaux pluviales des espaces communaux
ECLAIRAGE PUBLIC	
Eclairage public des voiries et espaces communaux	Eclairage public des espaces communaux
	Eclairage public de mise en valeur
	Illuminations de fêtes de fin d'année
STATIONNEMENT	
Parkings en ouvrages, parkings et aires de stationnement public, parkings appartenant à des équipements communaux	Parkings à usage privatif ou accessoire d'un équipement communal
AUTRES EQUIPEMENTS	
Abri-bus	Journaux électroniques d'information
Vidéo-circulation	Vidéo-protection
Vélo-stations	Monuments
Réseaux nécessaires à la voirie	Sanitaires publics
Plaques de rue	Fontaines, pataugeoires
Réseaux électriques au titre de la compétence d'énergie électrique	Bancs
	Fibre optique
	Relais d'information services (plans de ville)
	Poteaux incendie
	Jalonnement hôtelier
	Horodateurs
	Signalisation d'information locale
	Partenariat d'enfouissement sur réseaux télécom

Quelques exemples



Annexe 2: liste des véhicules

Sans objet

Annexe 3 : liste des matériels et petits outillages

Sans objet

**PROCES VERBAL DE MISE A DISPOSITION
DE BIENS ET D'EQUIPEMENTS**

**Entre la commune de Fontaine-lès-Dijon et la Communauté urbaine du Grand Dijon
Suite au transfert de la compétence création, aménagement et entretien de la voirie**

Entre :

- **La Communauté urbaine "le Grand Dijon"**, représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 24 mars 2016,
Ci-après dénommée « la Communauté urbaine »,
D'une Part ;

Et :

- **La Commune de Fontaine-lès-Dijon** représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du,
Ci après dénommée « la Commune »,
D'autre part ;

PREAMBULE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-5-III, L.5211-17 et L.5211-18-I ;

Vu les articles L.1321-1 à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les arrêtés successifs du Préfet de la Côte d'Or en date des 17 septembre 2014 et 22 septembre 2014 portant extension de compétences de la Communauté d'agglomération dijonnaise ;

Considérant qu'en application de l'article L.5211-5-III du Code Général des Collectivités Territoriales, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales » ;

Considérant que l'article L.1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence » ;

Considérant qu'en vertu de l'article 7 de ses statuts, figure au nombre des compétences de la Communauté urbaine la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie et de ses accessoires;

En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet du procès-verbal de mise à disposition

Le présent procès-verbal de mise à disposition a pour objet de mettre à la disposition de la Communauté urbaine les voies, places, et accessoires, ainsi que les véhicules et outils de la Commune nécessaires à l'exercice de la compétence **création, aménagement et entretien de la voirie**.

Article 2 : Consistance des biens

La commune de Fontaine-lès-Dijon met à disposition de la Communauté urbaine les biens suivants affectés à la compétence :

- voies et accessoires (principes généraux de définition du périmètre inclus), énumérés en annexe 1,
- véhicules, énumérés en annexe 2,
- matériels, outillages et autres, énumérés en annexe 3.

Article 3 : Etat des biens

La Communauté urbaine prendra les biens dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, la Communauté déclarant les bien connaître pour les avoir vus à sa convenance.

Article 4 : Administration des biens

Conformément aux articles L.1321-1 1321-2 et L.1321-5-III du code général des collectivités territoriales, la Communauté urbaine assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, et à ce titre, sans préjudice des compétences liées aux pouvoirs de police de la circulation et du stationnement :

Elle possède tous pouvoirs de gestion,

Elle assure le renouvellement des biens mobiliers si nécessaire,

Elle peut autoriser l'occupation des biens remis,

Elle en perçoit les fruits et produits,

Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire,

La Communauté urbaine est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation.

Article 5 : Responsabilité portant sur les biens transférés à la Communauté urbaine

Sur les biens affectés, la Communauté urbaine reconnaît assumer la responsabilité des dommages causés après la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

La Commune reconnaît toutefois être responsable des dommages résultants desdits biens ou de leur exploitation avant la mise à disposition au titre de contentieux – ou de demandes préalables – introduits avant cette date.

Article 6 : Contrats en cours

La Communauté urbaine est substituée à la Commune dans ses droits et obligations découlant des contrats en cours portant sur les véhicules affectés à la mise en œuvre de la compétence. La substitution vaut pour tous contrats, notamment ceux concernant, des marchés publics, des contrats d'assurance ou de location, etc.

La Commune constate la substitution et la notifie à son ancien cocontractant.

Article 7 : Le caractère gratuit de la mise à disposition

Conformément à l'article L.1321-2 du code général des collectivités territoriales, la mise à disposition des biens affectés à la compétence a lieu à titre gratuit.

Article 8 : La durée de la mise à disposition

La présente convention prendra fin lorsque les biens mis à disposition ne seront plus affectés à la mise en œuvre de la compétence. Ces biens désaffectés retournent dans le patrimoine de la Commune, qui recouvre l'ensemble de ses droits et obligations.

Les biens sont restitués à la commune pour leur valeur nette comptable, valorisée des améliorations, valorisations et adjonctions éventuelles réalisées par la Communauté.

La Communauté Urbaine reste seulement propriétaire des biens mobiliers qu'elle a renouvelés : la Commune ne peut se prévaloir d'un droit de retour sur ces biens mobiliers ainsi renouvelés.

La mise à disposition prend fin lors de la désaffectation des biens à la compétence conformément à l'article L.1321-3 du code général des collectivités territoriales, et en cas de restitution de la compétence à la Commune, de retrait de la Commune et de dissolution de la Communauté, conformément à l'article L.5211 du code général des collectivités territoriales.

Article 9 : Entrée en vigueur de la convention

La présente convention entrera en vigueur à sa date de notification.

Article 10 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Dijon. Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait le à en deux exemplaires originaux,

Pour la Communauté Urbaine
du Grand Dijon
Le Président

Pour la Commune de
Le Maire

Annexe 1 : liste des voies

ALLÉE ALPHONSE SICARDET
Allée ETIENNE POITAU dit Capitaine Stéphane
ALLÉE DE LA RETRAITE
ALLÉE DE LA SAUGE
ALLÉE DES ACACIAS
ALLÉE DES AUBÉPINES
ALLÉE DES AZALÉES
ALLÉE DES BRUYÈRES
ALLEE DES CHAMPS COMMUNAUX
ALLEE DES CHAMPS FLEURIS
ALLÉE DES CYCLAMENS
ALLEE DES ECHANNES
ALLÉE DES ÉGLANTIERS
ALLEE DES FAUVETTES
ALLÉE DES GLAIEULS
ALLÉE DES IRIS
ALLÉE DES JONQUILLES
ALLÉE DES MARGUERITE
ALLÉE DES MÉSANGES
ALLEE DES MYRTILLES
ALLÉE DES PAMPRES
ALLÉE DES PERVENCHES
ALLÉE DES PLANTES
ALLÉE DES PLANTES VIVES
ALLEE DES TAMARIS
ALLÉE DES TROËNES
ALLÉE DU 8 MAI 1945
ALLÉE DU JURA
ALLÉE DU MUGUET
ALLEE DU PANORAMA
ALLEE HENRI CARLET
ALLEE JACQUES PREVERT
ALLÉE JM BOIVIN
ALLEE MAURICE COTTIN
ALLEE MAURICE SUPERNANT
ALLÉE PIERRE GUENY
AVENUE DE KIRN
CHEMIN DE DAIX A DIJON (en partie)
CHEMIN DE FONTAINE à AHUY vc n°5
CHEMIN DES PIERRÔDINS (en partie)
IMPASSE DE LA MOSELLE
IMPASSE DES CRÉOTS
IMPASSE DU HAMEAU
PLACE DE L' HOTEL DE VILLE
PLACE DES 3 SAFFRES
ROUTE d' AHUY (en partie)

ROUTE DE DAIX
RUE COLLIN BARBIER
RUE JB GHYS
RUE ALETH DE MONTBARD
RUE AUX CHAMPS DES CRAIES
RUE B. LEBERT
RUE BELIN DE COMBLANCHIEN
RUE BERNARD MATHEY
RUE BUFFON
RUE CHRISTIAN RANFER DE BRETENIERES
RUE D'ALSACE
RUE D'ARGONNE
RUE D'ARTOIS
RUE D'Auvergne
RUE D'HAUTEVILLE
RUE DARNEY ET PONTIROLI
RUE DE BEL AIR
RUE DE BELLE VUE
RUE DE BOURGOGNE (en partie)
RUE DE BRETAGNE
RUE DE CITEAUX
RUE DE DIJON
RUE DE FRANCHE-COMTÉ
RUE DE JOUVENCE (en partie)
RUE DE L'AUXOIS
RUE DE L'EUROPE
RUE DE LA BRESSE
RUE DE LA CONFRERIE
RUE DE LA FOULERE
RUE DE LA GRANDE FIN
RUE DE LA MEUSE
RUE DE LA PAIX
RUE DE LA PETITE FIN
RUE DE LA RÉSISTANCE
RUE DE LA SAONE
RUE DE LA SOMME
RUE DE LA SOURCE
RUE DE LORRAINE
RUE DE MAZIERES (en partie)
RUE DE POUILLY
RUE DE PROVENCE
RUE DE SAVOIE
RUE DE VERDUN
RUE DES ARVERNES
RUE DES BONNES MÈRES (EN PARTIE)
RUE DES BOUCHARDEES
RUE DES CANEULIERS
RUE DES CARROIS
RUE DES CERISIERS

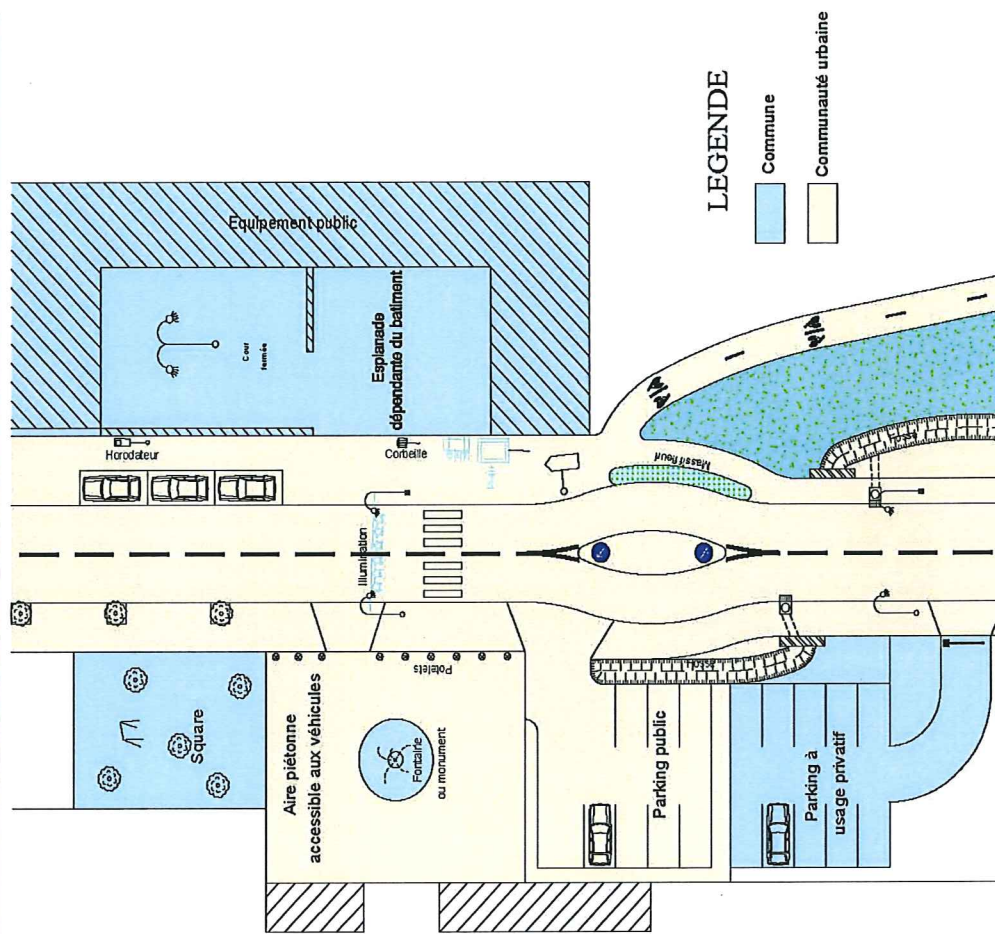
RUE DES CHAMPS AUX FEVES
RUE DES CHAMPS D'ALOUX
RUE DES CHARMES
RUE DES COMBOTTES
RUE DES CORTOTS
RUE DES COTES D'AHUY
RUE DES CRÉOTS
RUE DES CYGNES
RUE DES FELIZOTS
RUE DES FLANDRES
RUE DES GLYCINES
RUE DES GRANDS CHAMPS
RUE DES MONTEREY
RUE DES NARCISSSES
RUE DES CEILLETS
RUE DES PAULES
RUE DES PERNELLES
RUE DES PETITS FRUITS ROUGES
RUE DES PINSONS
RUE DES PONNIERES
RUE DES PORTE-FEUILLES
RUE DES PRES POTETS
RUE DES PRES POTETS (ROND POINT)
RUE DES SAVERNEY
RUE DES TEMPLIERS
RUE DES TULIPES
RUE DES VIGNES
RUE DES VIOLETTES
RUE DES VOSGES
RUE DU 19 MARS 1962
RUE DU BOCAGE
RUE DU CHANOINE LAURENT JOSEPH ROMAIN
RUE DU CLOS GUILLAUME
RUE DU COTTAGE
RUE DU DAUPHINÉ
RUE DU DOCTEUR JM MAJNONI D'INTIGNANO (Y COMPRIS RONDS POINTS)
RUE DU FBG ST MARTIN (Y COMPRIS RONDS POINTS)
RUE DU FBG ST NICOLAS
RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
RUE DU LIEUTENANT COLONEL CLÈRE
RUE DU MONT-FLEURY
RUE DU MORVAN

RUE DU NIVERNAIS
RUE DU PERRON
RUE DU PEUPLIER (en partie)
RUE DU RANELAGH
RUE DU RECTEUR MARCEL BOUCHARD
RUE DU STADE
RUE ETIENNE MARTELLANGE
RUE FRANCOIS MALNOURY
RUE FRANCOIS MERLE
RUE GEORGES BOURGOIN
RUE GUY DE ROCHEFORT
RUE HENRI GÉRARD
RUE HOMBELINE
RUE ISRAEL SILVESTRE
RUE J BROQUARS
RUE JEAN BAPTISTE GHYS (en partie)
RUE JEAN MONNET
RUE JEAN SOUNY
RUE JEHLY BACHELLIER
RUE JOSEPH BELLESOEUR (en partie)
RUE JULES FERRY
RUE KONRAD ADENAUER
RUE LEONCE LAMBERTON
RUE LOUIS CHOMTON
RUE MERCERET
RUE NICOLAS DE HOEY
RUE OCTAVE TERRILLON (en partie)
RUE PAUL DEFRANCE
RUE ROBERT HOUDART
RUE ROBERT SCHUMAN
RUE SAINT AMBROSINIEN
RUE ST BERNARD
RUE SUR LE VAL
RUE TESCELIN LE ROUX
RUELLE LEBERT

LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DU PÉRIMÈTRE TRANSFÉRÉ AU GRAND DIJON

Les voiries appartenant au domaine public routier communal affecté à la circulation terrestre sont transférées ainsi que les espaces verts accessoires de voirie (arbres d'alignement compris).

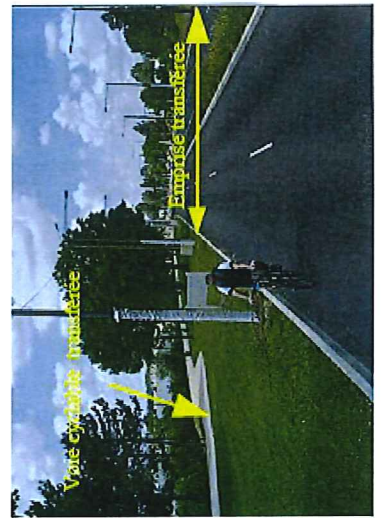
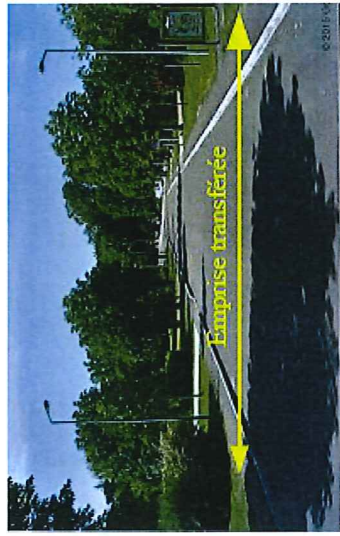
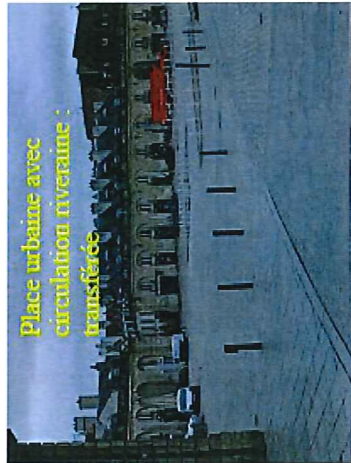
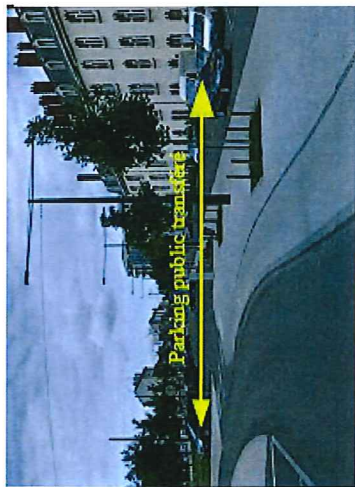
Schéma de répartition des équipements courants
dans le cadre de la Communauté urbaine



GRAND DIJON	COMMUNES
VOIRIES	
Voies communales, places urbaines et voies piétonnes circulant dans les parties du domaine public routier y compris chaussées, trottoirs, accotements, fossés, gargouilles, terre-pleins, talus s'ils constituent la voie, ronds points, sous-sols des voies...	Espaces publics communaux (dépendances de bâtiments, square, parc, parkings liés à un équipement communal...), chemins ruraux, espaces urbains sans desserte motorisée exclusivement réservés aux piétons
Voiries en zone d'activités	
Mobiliers urbains de voirie en lien avec la circulation des espaces transférés : potelets, bornes, barrières, arceaux vélos	Mobiliers urbains des espaces communaux : potelets, bornes, barrières, arceaux vélos, jeux
Equipements de sécurité des espaces transférés : glissières, bornes d'appel d'urgence, catadioptrés, signalisations verticale et horizontale, signalisation lumineuse de trafic, jalonnement directionnel hors SIL	Equipements de sécurité des espaces communaux : glissières, bornes d'appel d'urgence, catadioptrés, signalisations verticale et horizontale, signalisation lumineuse de trafic
	Signalisation d'intérêt local
	Les trottoirs et équipements liés aux voiries départementales et nationales, hors chaussée.
Voies vertes	
Pistes cyclables hors compétences Etat et Département	
Ouvrages d'art (ponts, murs de soutènement, passerelles, passages sous-terrain...) assurant la continuité des voies transférées	Ouvrages d'art liés aux espaces communaux
Déneigement voiries et espaces communautaires	Déneigement espaces communaux
PROPRETE URBAINE	
Propreté des voiries et espaces communautaires	Propreté des espaces communaux
Corbeilles sur voiries et espaces communautaires	Corbeilles sur espaces communaux
ESPACES VERTS	
Espaces verts en tant qu'accessoires des voies transférées (terre-plein, îlots, ronds points, platebandes entre chaussée et trottoirs) et arbres d'alignement, hors mise en valeur et ornement	Le reste des espaces verts sans lien fonctionnel avec la voirie dont les promenades parcs et jardins. Tous les aménagements d'agrément ou décoratif sur les espaces communautaires.
Espaces verts communautaires : tram, zones d'activités, Erasme, Heudelet, P+R, usine d'incinération, CET, déchetteries, ASPPT, Visitation, piscine olympique, Colette Besson, Gaston Gérard	
Arrosage tram	Le reste de l'arrosage

GRAND DIJON	COMMUNES
EAU PLUVIALE	
Ouvrages associés à la collecte des eaux pluviales des voiries et espaces communautaires	Ouvrages associés à la collecte des eaux pluviales des espaces communaux
ECLAIRAGE PUBLIC	
Eclairage public des voiries et espaces communautaires	Eclairage public des espaces communaux
	Eclairage public de mise en valeur
	Illuminations de fêtes de fin d'année
STATIONNEMENT	
Parkings en ouvrages, parkings et aires de stationnement public, parkings appartenant à des équipements communautaires	Parkings à usage privatif ou accessoire d'un équipement communal
AUTRES EQUIPEMENTS	
Abri-bus	Journaux électroniques d'information
Vidéo-circulation	Vidéo-protection
Vélo-stations	Monuments
Réseaux nécessaires à la voirie	Sanitaires publics
Plaques de rue	Fontaines, pataugeoires
Réseaux électriques au titre de la compétence d'énergie électrique	Bancs
	Fibre optique
	Relais d'information services (plans de ville)
	Poteaux incendie
	Jalonnement hôtelier
	Horodateurs
	Signalisation d'information locale
	Partenariat d'enfouissement sur réseaux télécom

Quelques exemples



Annexe 2: liste des véhicules

mise à disposition en date du 19/11/2015 :

- 1 poids-lourd 12 tonnes RVI M150 immatriculé 744 VT 21
- 1 poids-lourd 17 tonnes RVI G120 immatriculé 7824 SG 21
- 1 camion Renault B80 3,5 tonnes immatriculé 477 VE 21
- 1 véhicule de type utilitaire Citroën Berlingo immatriculé 4742 WL 21
- 1 véhicule de type utilitaire Citroën Berlingo immatriculé 4740 WL 21

Annexe 3 : liste des matériels et petits outillages

mise à disposition en date du 19/11/2015 :

- 1 saleuse portée 4m³ MÉCAGIL LEBON type FERRY n° série 1287
- 1 saleuse portée 4m³ MÉCAGIL LEBON type FERRY n° série 2964
- 1 lame de déneigement ARVEL RN832JF01R
- 1 lame de déneigement MÉCAGIL LEBON rabot 3000 n°2962

**PROCES VERBAL DE MISE A DISPOSITION
DE BIENS ET D'EQUIPEMENTS**

**Entre la commune de Longvic et la Communauté urbaine du Grand Dijon
Suite au transfert de la compétence création, aménagement et entretien de la voirie**

Entre :

- **La Communauté urbaine "le Grand Dijon"**, représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 24 mars 2016,
Ci-après dénommée « la Communauté urbaine »,
D'une Part ;

Et :

- **La Commune de Longvic** représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du,
Ci après dénommée « la Commune »,
D'autre part ;

PREAMBULE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-5-III, L.5211-17 et L.5211-18-I ;

Vu les articles L.1321-1 à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les arrêtés successifs du Préfet de la Côte d'Or en date des 17 septembre 2014 et 22 septembre 2014 portant extension de compétences de la Communauté d'agglomération dijonnaise ;

Considérant qu'en application de l'article L.5211-5-III du Code Général des Collectivités Territoriales, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales » ;

Considérant que l'article L.1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence » ;

Considérant qu'en vertu de l'article 7 de ses statuts, figure au nombre des compétences de la Communauté urbaine la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie et de ses accessoires;

En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet du procès-verbal de mise à disposition

Le présent procès-verbal de mise à disposition a pour objet de mettre à la disposition de la Communauté urbaine les voies, places, et accessoires, ainsi que les véhicules et outils de la Commune nécessaires à l'exercice de la compétence **création, aménagement et entretien de la voirie**.

Article 2 : Consistance des biens

La commune de Longvic met à disposition de la Communauté urbaine les biens suivants affectés à la compétence :

- voies et accessoires (principes généraux de définition du périmètre inclus), énumérés en annexe 1,
- véhicules, énumérés en annexe 2,
- matériels, outillages et autres, énumérés en annexe 3.

Article 3 : Etat des biens

La Communauté urbaine prendra les biens dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, la Communauté déclarant les bien connaître pour les avoir vus à sa convenance.

Article 4 : Administration des biens

Conformément aux articles L.1321-1 1321-2 et L.1321-5-III du code général des collectivités territoriales, la Communauté urbaine assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, et à ce titre, sans préjudice des compétences liées aux pouvoirs de police de la circulation et du stationnement :

Elle possède tous pouvoirs de gestion,

Elle assure le renouvellement des biens mobiliers si nécessaire,

Elle peut autoriser l'occupation des biens remis,

Elle en perçoit les fruits et produits,

Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire,

La Communauté urbaine est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation.

Article 5 : Responsabilité portant sur les biens transférés à la Communauté urbaine

Sur les biens affectés, la Communauté urbaine reconnaît assumer la responsabilité des dommages causés après la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

La Commune reconnaît toutefois être responsable des dommages résultants desdits biens ou de leur exploitation avant la mise à disposition au titre de contentieux – ou de demandes préalables – introduits avant cette date.

Article 6 : Contrats en cours

La Communauté urbaine est substituée à la Commune dans ses droits et obligations découlant des contrats en cours portant sur les véhicules affectés à la mise en œuvre de la compétence. La substitution vaut pour tous contrats, notamment ceux concernant, des marchés publics, des contrats d'assurance ou de location, etc.

La Commune constate la substitution et la notifie à son ancien cocontractant.

Article 7 : Le caractère gratuit de la mise à disposition

Conformément à l'article L.1321-2 du code général des collectivités territoriales, la mise à disposition des biens affectés à la compétence a lieu à titre gratuit.

Article 8 : La durée de la mise à disposition

La présente convention prendra fin lorsque les biens mis à disposition ne seront plus affectés à la mise en œuvre de la compétence. Ces biens désaffectés retournent dans le patrimoine de la Commune, qui recouvre l'ensemble de ses droits et obligations.

Les biens sont restitués à la commune pour leur valeur nette comptable, valorisée des améliorations, valorisations et adjonctions éventuelles réalisées par la Communauté.

La Communauté Urbaine reste seulement propriétaire des biens mobiliers qu'elle a renouvelés : la Commune ne peut se prévaloir d'un droit de retour sur ces biens mobiliers ainsi renouvelés.

La mise à disposition prend fin lors de la désaffectation des biens à la compétence conformément à l'article L.1321-3 du code général des collectivités territoriales, et en cas de restitution de la compétence à la Commune, de retrait de la Commune et de dissolution de la Communauté, conformément à l'article L.5211 du code général des collectivités territoriales.

Article 9 : Entrée en vigueur de la convention

La présente convention entrera en vigueur à sa date de notification.

Article 10 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Dijon. Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait le ,,....., à ,,....., en deux exemplaires originaux,

Pour la Communauté Urbaine
du Grand Dijon
Le Président

Pour la Commune de ,,.....,
Le Maire

Annexe 1 : liste des voies

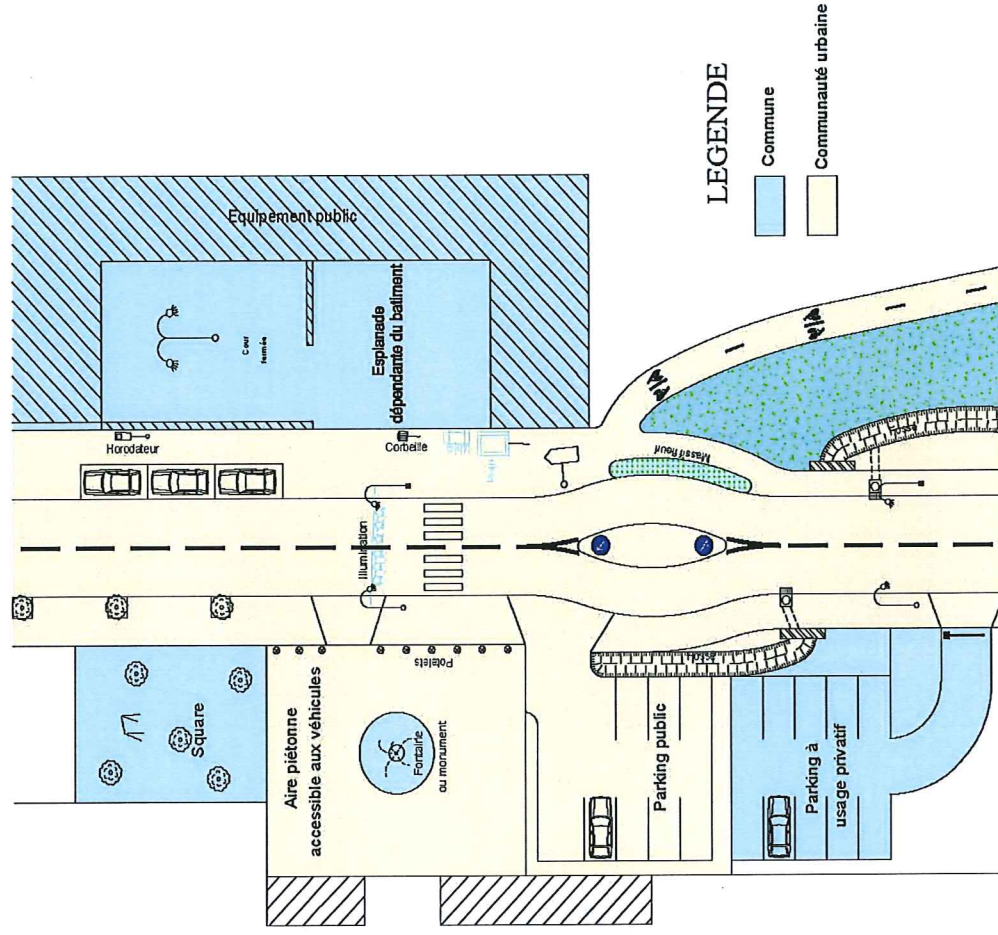
ALLEE DE LA GRAVIERE
ALLEE DE LA MAIRIE
ALLEE DE LA MICHAUDIÈRE
ALLÉE DES DAUPHINELLES
ALLÉE DES GENTIANES
ALLEE DES PIVOINES
ALLEE DES TILLEULS
ALLÉE DU SUZON
ALLEE DU VILLAGE
ALLEE JEAN MONNET
ALLEE SIMONE SIGNORET
AVENUE DE L'EUROPE
AVENUE PRESIDENT JOHN KENNEDY
BOULEVARD DES HORTENSIAS
BOULEVARD DES INDUSTRIES
CHEMIN DE BEAUREGARD
CHEMIN DE L'OUCHE
CHEMIN DE LA COLOMBIERE
CHEMIN DE SAINT PIERRE
PLACE DE L'ORANGERIE
GIRATOIRE CHATEAU D'EAU
IMPASSE ABBÉ DEBLANGEY
IMPASSE ADJUDANT CHEMINADE
IMPASSE ALBERT BARBIER
IMPASSE ANDRE CAREL
IMPASSE BORIS VIAN
IMPASSE BIEF DU MOULIN
IMPASSE CALENDINI
IMPASSE DE LA LEUE
IMPASSE DU CHÂTEAU D'EAU
IMPASSE DU TRI POSTAL
IMPASSE FRANCIS CARCO
IMPASSE LUCIEN FOISSAC
PLACE CAPITAIN GEORGES VALENTIN
PLACE PRESIDENT FRANCOIS MITTERRAND
ROUTE DE DIJON (EN PARTIE)
RUE PROFESSEUR LOUIS NEEL
RUE ADJUDANT HENRI BOURDON
RUE ADJUDANT JEAN DOUDIES
RUE ANDRE CHENIER
RUE ANDRE MALRAUX
RUE ANTOINE DE SAINT EXUPERY
RUE ARISTIDE BRIAND
RUE ARMAND THIBAUT
RUE ASPIRANT PIERRAT
RUE BERTHELOT
RUE CAMILLE DESMOULINS
RUE CAPITAIN JEAN MARIDOR
RUE CAPITAIN LITOLFF
RUE CARNOT
RUE COLBERT
RUE COLETTE
RUE COLONEL BALLE
RUE COLONEL RENE FONCK
RUE D'OUGES
RUE DE BEAUREGARD
RUE DE DOMOIS
RUE DE FLORENNES
RUE DE L'ECLUSE
RUE DE L'ENCLOS
RUE DE L'ESCADRON CIGOGNES
RUE DE L'ESCADRON COTE D'OR
RUE DE L'ILE
RUE DE L'INGENIEUR BERTIN
RUE DE L'INGÉNIEUR GEORGES STEPHENSON
RUE DE LA 2EME ESCADRE
RUE DE LA RENOUILLE
RUE DE LA RENTE SAINT BENIGNE
RUE DE MAXDORF
RUE DE NEW HOLLAND
RUE DE ROMELET
RUE DE VERDUN
RUE DES BLES D'OR
RUE DES BLEUETS
RUE DES COQUELICOTS
RUE DES COURBES RAIE
RUE DES MARGUERITES
RUE DES POMMERETS
RUE DES PRES FLEURIS
RUE DES PREVOTS
RUE DES TAMARIS
RUE DES TROIS MARRONNIERS
RUE DES VERONIQUES
RUE DOCTEUR ROLLIN
RUE DOMINIQUE BERTHAUD
RUE DU 19 MARS 1962
RUE DU 8 MAI 1945
RUE DU BIEF DU MOULIN
RUE DU BIEF DU MOULIN (IMPASSE)
RUE DU CANAL
RUE DU CHAMP AU PUIITS
RUE DU LIEUTENANT ROHAN CHABOT
RUE DU MUGUET
RUE DU PAQUIER

PARKING ESPACE JEAN BOUHEY ROUTE DE DIJON pour partie (secteur autopartage)
RUE DU PETIT PONT
RUE DU PORT
RUE DU QUAI
RUE DU SUZON
RUE FREINET
RUE GABRIEL REVEL
RUE GENERAL ROBERT DUPLESSIS
RUE GEORGES DUHAMEL
RUE GEORGES DUTHU
RUE GUYNEMER
RUE HENRI BARBUSSE
RUE JACQUELINE AURIOL
RUE JEAN JAURES
RUE JULES FERRY
RUE LAMARTINE
RUE LAVOISIER
RUE LIEUTENANT AIMÉ BRUN
RUE LIEUTENANT JEAN BERTRAND
RUE LOUISE MICHEL
RUE MARCEL SEMBAT
RUE MARIE NOEL
RUE MARYSE BASTIE
RUE PHILIPPE GUIGNARD
RUE PIERRE CURIE
RUE PIERRE LAUTERBACH
RUE PROFESSEUR CHABOT
RUE PROFESSEUR LOUIS NEEL
RUE RENE CASSIN
RUE ROLAND DORGELES
RUE SALVADOR ALLENDE
RUELLE DE LONGVIAU
VOIE DE QUAI NORD
VOIE DE QUAI SUD

LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DU PÉRIMÈTRE TRANSFÉRÉ AU GRAND DIJON

Les voiries appartenant au domaine public routier communal affecté à la circulation terrestre sont transférées ainsi que les espaces verts accessoires de voirie (arbres d'alignement compris).

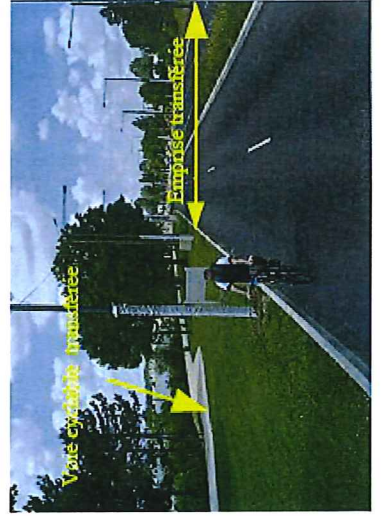
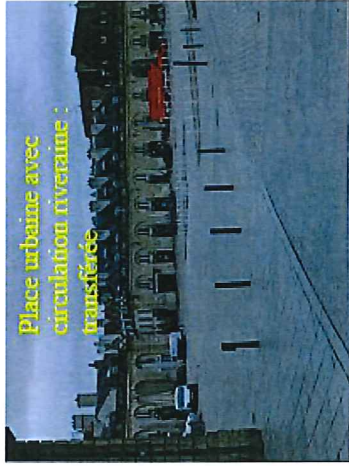
Schéma de répartition des équipements courants
dans le cadre de la Communauté urbaine



GRAND DIJON	COMMUNES
VOIRIES	
Voies communales, places urbaines et voies piétonnes circulées faisant parties du domaine public routier y compris chaussées, trottoirs, accotements, fossés, gargouilles, terre-pleins, talus s'ils constituent la voie, ronds points, sous-sols des voies...	Espaces publics communaux (dépendances de bâtiments, square, parc, parkings liés à un équipement communal...), chemins ruraux, espaces urbains sans desserte motorisée exclusivement réservés aux piétons
Voiries en zone d'activités	
Mobiliers urbains de voirie en lien avec la circulation des espaces transférés : potelets, bornes, barrières, arceaux vélos	Mobiliers urbains des espaces communaux : potelets, bornes, barrières, arceaux vélos, jeux
Equipements de sécurité des espaces transférés : glissières, bornes d'appel d'urgence, catadioptrés, signalisations verticale et horizontale, signalisation lumineuse de trafic, jalonnement directionnel hors SIL	Equipements de sécurité des espaces communaux : glissières, bornes d'appel d'urgence, catadioptrés, signalisations verticale et horizontale, signalisation lumineuse de trafic
	Signalisation d'intérêt local
	Les trottoirs et équipements liés aux voiries départementales et nationales, hors chaussée.
Voies vertes	
Pistes cyclables hors compétences Etat et Département	
Ouvrages d'art (ponts, murs de soutènement, passerelles, passages sous-terrain...) assurant la continuité des voies transférées	Ouvrages d'art liés aux espaces communaux
Déneigement voiries et espaces communautaires	Déneigement espaces communaux
PROPRETE URBAINE	
Propreté des voiries et espaces communautaires	Propreté des espaces communaux
Corbeilles sur voiries et espaces communautaires	Corbeilles sur espaces communaux
ESPACES VERTS	
Espaces verts en tant qu'accessoires des voies transférées (terre-plein, îlots, ronds points, platebandes entre chaussée et trottoirs) et arbres d'alignement, hors mise en valeur et ornement	Le reste des espaces verts sans lien fonctionnel avec la voirie dont les promenades parcs et jardins. Tous les aménagements d'agrément ou décoratif sur les espaces communautaires.
Espaces verts communautaires : tram, zones d'activités, Erasme, Heudelet, P+R, usine d'incinération, CET, déchetteries, ASPTT, Visitation, piscine olympique, Colette Besson, Gaston Gérard	
Arrosage tram	Le reste de l'arrosage

GRAND DIJON	COMMUNES
EAU PLUVIALE	
Ouvrages associés à la collecte des eaux pluviales des voiries et espaces communautaires	Ouvrages associés à la collecte des eaux pluviales des espaces communaux
ECLAIRAGE PUBLIC	
Eclairage public des voiries et espaces communautaires	Eclairage public des espaces communaux
	Eclairage public de mise en valeur
	Illuminations de fêtes de fin d'année
STATIONNEMENT	
Parkings en ouvrages, parkings et aires de stationnement public, parkings appartenant à des équipements communautaires	Parkings à usage privatif ou accessoire d'un équipement communal
AUTRES EQUIPEMENTS	
Abri-bus	Journaux électroniques d'information
Vidéo-circulation	Vidéo-protection
Vélo-stations	Monuments
Réseaux nécessaires à la voirie	Sanitaires publics
Plaques de rue	Fontaines, pataugeoires
Réseaux électriques au titre de la compétence d'énergie électrique	Bancs
	Fibre optique
	Relais d'information services (plans de ville)
	Poteaux incendie
	Jalonnement hôtelier
	Horodateurs
	Signalisation d'information locale
	Partenariat d'enfouissement sur réseaux télécom

Quelques exemples



Annexe 2: liste des véhicules

1 poids lourd Renault immatriculé 129 VP 21
1 camionnette IVECO immatriculé 2775 WJ 21
1 balayeuse Schmitt « Europe Service » cleango 500 n° de série WSVSP1P1C4500141

Annexe 3 : liste des matériels et petits outillages

1 lame de déneigement Rolba
1 saleuse portée Acométis 3 m3 référence 8564
1 groupe électrogène SOMO HX 6000
1 brouette
1 caisse à outils Facom et son outillage
1 visseuse Hitachi avec batteries
1 pince feuillard + feuillard
1 marche-pieds
2 rampe pour chargement dans camion
kit de matériel pour maçonnerie
set pelle, pioche, balais

**PROCES VERBAL DE MISE A DISPOSITION
DE BIENS ET D'EQUIPEMENTS**
Entre la commune de Marsannay-la-Côte et la Communauté urbaine du Grand Dijon
Suite au transfert de la compétence création, aménagement et entretien de la voirie

Entre :

- **La Communauté urbaine "le Grand Dijon"**, représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 24 mars 2016,
Ci-après dénommée « la Communauté urbaine »,
D'une Part ;

Et :

- **La Commune de Marsannay-la-Côte** représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du,
Ci après dénommée « la Commune »,
D'autre part ;

PREAMBULE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-5-III, L.5211-17 et L.5211-18-I ;

Vu les articles L.1321-1 à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les arrêtés successifs du Préfet de la Côte d'Or en date des 17 septembre 2014 et 22 septembre 2014 portant extension de compétences de la Communauté d'agglomération dijonnaise ;

Considérant qu'en application de l'article L.5211-5-III du Code Général des Collectivités Territoriales, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales » ;

Considérant que l'article L.1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence » ;

Considérant qu'en vertu de l'article 7 de ses statuts, figure au nombre des compétences de la Communauté urbaine la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie et de ses accessoires;

En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet du procès-verbal de mise à disposition

Le présent procès-verbal de mise à disposition a pour objet de mettre à la disposition de la Communauté urbaine les voies, places, et accessoires, ainsi que les véhicules et outils de la Commune nécessaires à l'exercice de la compétence **création, aménagement et entretien de la voirie**.

Article 2 : Consistance des biens

La commune de Marsannay-la-Côte met à disposition de la Communauté urbaine les biens suivants affectés à la compétence :

- voies et accessoires (principes généraux de définition du périmètre inclus), énumérés en annexe 1,
- véhicules, énumérés en annexe 2,
- matériels, outillages et autres, énumérés en annexe 3.

Article 3 : Etat des biens

La Communauté urbaine prendra les biens dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, la Communauté déclarant les biens connaître pour les avoir vus à sa convenance.

Article 4 : Administration des biens

Conformément aux articles L.1321-1 1321-2 et L.1321-5-III du code général des collectivités territoriales, la Communauté urbaine assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, et à ce titre, sans préjudice des compétences liées aux pouvoirs de police de la circulation et du stationnement :

Elle possède tous pouvoirs de gestion,

Elle assure le renouvellement des biens mobiliers si nécessaire,

Elle peut autoriser l'occupation des biens remis,

Elle en perçoit les fruits et produits,

Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire,

La Communauté urbaine est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation.

Article 5 : Responsabilité portant sur les biens transférés à la Communauté urbaine

Sur les biens affectés, la Communauté urbaine reconnaît assumer la responsabilité des dommages causés après la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

La Commune reconnaît toutefois être responsable des dommages résultants desdits biens ou de leur exploitation avant la mise à disposition au titre de contentieux – ou de demandes préalables – introduits avant cette date.

Article 6 : Contrats en cours

La Communauté urbaine est substituée à la Commune dans ses droits et obligations découlant des contrats en cours portant sur les véhicules affectés à la mise en œuvre de la compétence. La substitution vaut pour tous contrats, notamment ceux concernant, des marchés publics, des contrats d'assurance ou de location, etc.

La Commune constate la substitution et la notifie à son ancien cocontractant.

Article 7 : Le caractère gratuit de la mise à disposition

Conformément à l'article L.1321-2 du code général des collectivités territoriales, la mise à disposition des biens affectés à la compétence a lieu à titre gratuit.

Article 8 : La durée de la mise à disposition

La présente convention prendra fin lorsque les biens mis à disposition ne seront plus affectés à la mise en œuvre de la compétence. Ces biens désaffectés retournent dans le patrimoine de la Commune, qui recouvre l'ensemble de ses droits et obligations.

Les biens sont restitués à la commune pour leur valeur nette comptable, valorisée des améliorations, valorisations et adjonctions éventuelles réalisées par la Communauté.

La Communauté Urbaine reste seulement propriétaire des biens mobiliers qu'elle a renouvelés : la Commune ne peut se prévaloir d'un droit de retour sur ces biens mobiliers ainsi renouvelés.

La mise à disposition prend fin lors de la désaffectation des biens à la compétence conformément à l'article L.1321-3 du code général des collectivités territoriales, et en cas de restitution de la compétence à la Commune, de retrait de la Commune et de dissolution de la Communauté, conformément à l'article L.5211 du code général des collectivités territoriales.

Article 9 : Entrée en vigueur de la convention

La présente convention entrera en vigueur à sa date de notification.

Article 10 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Dijon. Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait le à en deux exemplaires originaux,

Pour la Communauté Urbaine
du Grand Dijon
Le Président

Pour la Commune de
Le Maire

Annexe 1 : liste des voies

ALLEE DE CHAMBEROT	RUE DE LA MALADIERE
ALLEE DE CHAMPY	RUE DE LA PIECE CORNUE
ALLEE DOCTEUR LEPINE	RUE DE LA PIECE LEGER
ALLEE DU CHARDONNAY	RUE DE LA PIECE NARDOT
ALLEE DU CLOS DES PORTES	RUE DE LA RENTE LOGEROT
ALLEE DU TASTEVIN	RUE DE PERRIGNY
ALLEE OLIVIER DE LA MARCHÉ	RUE DES AVOINES
ALLEE PIERRE MEUNIER	RUE DES BARRES
AVENUE GASTON ROUPNEL	RUE DES CARRIERES
AVENUE JEAN MOULIN	RUE DES CHAMPFORÉY
AVENUE MARGUERITE DE SALIN	RUE DES ECOLES
BOULEVARD CHARLES DE GAULLE	RUE DES GERANIUMS
CHEMIN COMMUNAL DIT DE LA PIECE LEGER	RUE DES HERBIOTTES
CHEMIN DES DORNES	RUE DES PLANTES
CHEMIN DES OUZELOY	RUE DES ROSES
CHEMIN EN MECHALOT	RUE DES TERRES FRANCHES
CHEMIN RURAL 15	RUE DES VIGNES
CHEMIN RURAL 20 DIT CHEMIN DES VACHES	RUE DESIRE NISARD
CHEMIN RURAL DIT DES LONGEROIES	RUE DOM PLANCHER
IMPASSE ALEXIS PIRON	RUE DU CENTRE ARCO
IMPASSE BERNARD DE LAMONNOYE	RUE DU CHARON
IMPASSE CHAMPY	RUE DU CHÂTEAU
IMPASSE CLAUDE MONOD	RUE DU CLOS
IMPASSE DE LA MALADIERE	RUE DU DOCTEUR CLAUDE MONOT
IMPASSE DES CASTORS	RUE DU VIEUX COLLEGE
IMPASSE DU GUIDON	RUE EDOUARD ESTAUNIE
IMPASSE FELIX TISSERAND	RUE EN CHARMOIS
IMPASSE LOGEROT	RUE FRANCOIS POMPON
IMPASSE NICEPHORE NIEPCE	RUE FRANCOIS RUDE
IMPASSE PROSPER CREBILLON	RUE FRANCOIS THUROT
IMPASSE SAINT VINCENT	RUE GASTON BACHELARD
PLACE 11 NOVEMBRE	RUE GASTON PARIS
PLACE DU MARCHÉ (PARKING)	RUE GUSTAVE EIFFEL
PLACE JACQUES COPEAU	RUE HENRI JARROT
PLACE JEAN BART (PARKING)	RUE JACQUES BENIGNE BOSSUET
PLACE MONSEIGNEUR FAVIER	RUE JEAN BAPTISTE GREUZE
RUE ALOYSIUS BERTRAND	RUE JEAN PHILIPPE RAMEAU
RUE ALPHONSE LAMARTINE	RUE JOSSERAND DE BRANCION
RUE ANDRE AMPERE	RUE LACORDAIRE
RUE BERNARD NIQUET	RUE LAZARE CARNOT
RUE BUFFON	RUE LOUIS LUMIERE
RUE CLAUDE SLUTER	RUE LUCIEN DUPONT
RUE CROIX NOTRE DAME	RUE MONGE
RUE DARDELAIN	RUE MOREAU
RUE DE L'ARGILIERE	RUE NEUVE
RUE DE LA BOULOTTE	RUE NICOLAS BLOUQUIER
RUE DE LA COTE FLEURIE	RUE NICOLAS ROLIN
RUE DE LA FRATERNITE	RUE PIERRE DE BAUFFREMONT
	RUE PIERRE DE COUBERTIN

RUE PIERRE PAUL PRUD'HON
RUE ST MARTIN
CONTRE-ALLÉES DE LA ROUTE DES GRANDS CRUS
RUELLE DU CARRON
CONTRE-ALLÉES DE LA ROUTE DE BEAUNE

LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DU PÉRIMÈTRE TRANSFÉRÉ AU GRAND DIJON

Les voiries appartenant au domaine public routier communal affecté à la circulation terrestre sont transférées ainsi que les espaces verts accessoires de voirie (arbres d'alignement compris).

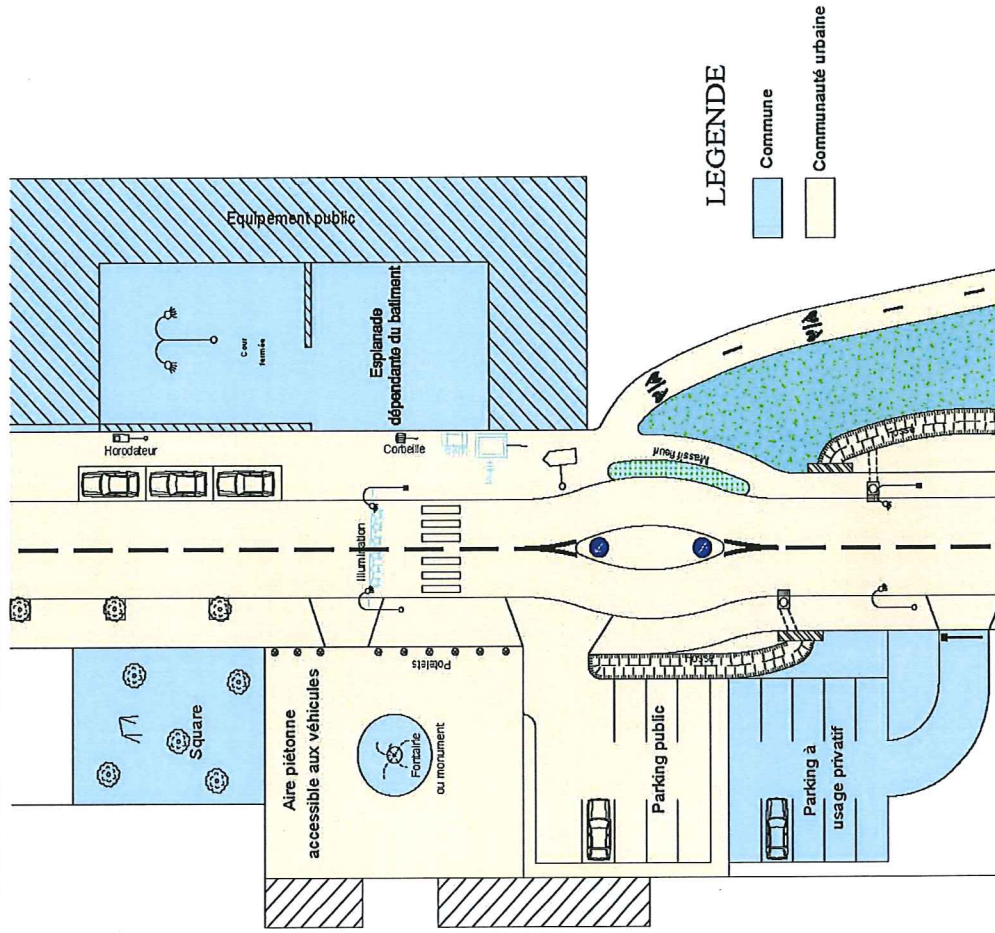
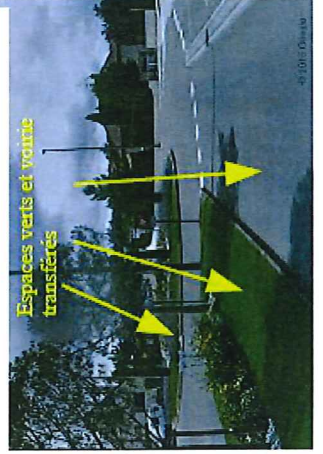
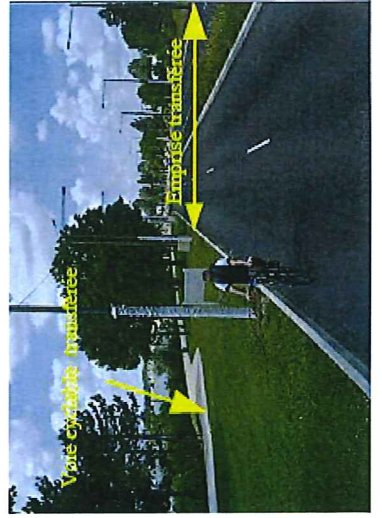
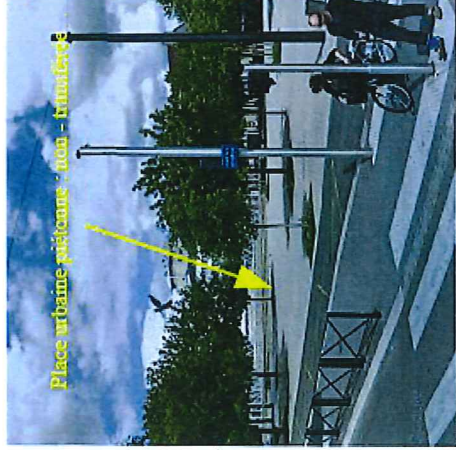
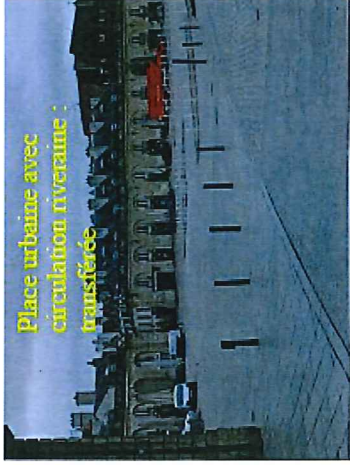
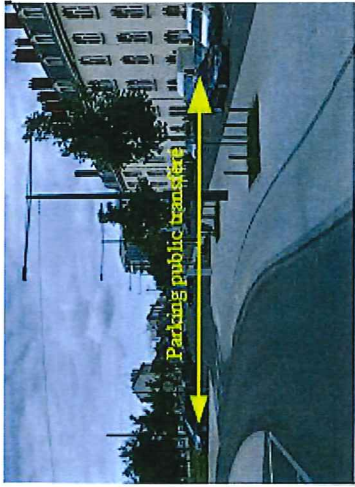


Schéma de répartition des équipements courants
dans le cadre de la Communauté urbaine

GRAND DIJON	COMMUNES
VOIRIES	
Voies communales, places urbaines et voies piétonnes circulées faisant parties du domaine public routier y compris chaussées, trottoirs, accotements, fossés, gargouilles, terre-pleins, talus s'ils constituent la voie, ronds points, sous-sols des voies...	Espaces publics communaux (dépendances de bâtiments, square, parc, parkings liés à un équipement communal...), chemins ruraux, espaces urbains sans desserte motorisée exclusivement réservés aux piétons
Voiries en zone d'activités	
Mobiliers urbains de voirie en lien avec la circulation des espaces transférés : potelets, bornes, barrières, arceaux vélos	Mobiliers urbains des espaces communaux : potelets, bornes, barrières, arceaux vélos, jeux
Equipements de sécurité des espaces transférés : glissières, bornes d'appel d'urgence, catadioptres, signalisations verticale et horizontale, signalisation lumineuse de trafic, jalonnement directionnel hors SIL	Equipements de sécurité des espaces communaux : glissières, bornes d'appel d'urgence, catadioptres, signalisations verticale et horizontale, signalisation lumineuse de trafic
	Signalisation d'intérêt local
	Les trottoirs et équipements liés aux voiries départementales et nationales, hors chaussée.
Voies vertes	
Pistes cyclables hors compétences Etat et Département	
Ouvrages d'art (ponts, murs de soutènement, passerelles, passages sous-terrain...) assurant la continuité des voies transférées	Ouvrages d'art liés aux espaces communaux
Déneigement voiries et espaces communautaires	Déneigement espaces communaux
PROPRETE URBAINE	
Propreté des voiries et espaces communautaires	Propreté des espaces communaux
Corbeilles sur voiries et espaces communautaires	Corbeilles sur espaces communaux
ESPACES VERTS	
Espaces verts en tant qu'accessoires des voies transférées (terre-plein, îlots, ronds points, platebandes entre chaussée et trottoirs) et arbres d'alignement, hors mise en valeur et ornement	Le reste des espaces verts sans lien fonctionnel avec la voirie dont les promenades parcs et jardins. Tous les aménagements d'agrément ou décoratif sur les espaces communautaires.
Espaces verts communautaires : tram, zones d'activités, Erasme, Heudelet, P+R, usine d'incinération, CET, déchetteries, ASPTT, Visitation, piscine olympique, Colette Besson, Gaston Gérard	
Arrosage tram	Le reste de l'arrosage

GRAND DIJON	COMMUNES
EAU PLUVIALE	
Ouvrages associés à la collecte des eaux pluviales des voiries et espaces communautaires	Ouvrages associés à la collecte des eaux pluviales des espaces communaux
ECLAIRAGE PUBLIC	
Eclairage public des voiries et espaces communautaires	Eclairage public des espaces communaux
	Eclairage public de mise en valeur
	Illuminations de fêtes de fin d'année
STATIONNEMENT	
Parkings en ouvrages, parkings et aires de stationnement public, parkings appartenant à des équipements communautaires	Parkings à usage privatif ou accessoire d'un équipement communal
AUTRES EQUIPEMENTS	
Abri-bus	Journaux électroniques d'information
Vidéo-circulation	Vidéo-protection
Vélo-stations	Monuments
Réseaux nécessaires à la voirie	Sanitaires publics
Plaques de rue	Fontaines, pataugeoires
Réseaux électriques au titre de la compétence d'énergie électrique	Bancs
	Fibre optique
	Relais d'information services (plans de ville)
	Poteaux incendie
	Jalonnement hôtelier
	Horodateurs
	Signalisation d'information locale
	Partenariat d'enfouissement sur réseaux télécom

Quelques exemples



Annexe 2: liste des véhicules

1 balayeuse LABOR HAKO CITY n° de série 141120714296

Annexe 3 : liste des matériels et petits outillages

**PROCES VERBAL DE MISE A DISPOSITION
DE BIENS ET D'EQUIPEMENTS**

**Entre la commune de Neully-lès-Dijon et la Communauté urbaine du Grand Dijon
Suite au transfert de la compétence création, aménagement et entretien de la voirie**

Entre :

- **La Communauté urbaine "le Grand Dijon"**, représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 24 mars 2016,
Ci-après dénommée « la Communauté urbaine »,
D'une Part ;

Et :

- **La Commune de Neully-lès-Dijon** représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du,
Ci après dénommée « la Commune »,
D'autre part ;

PREAMBULE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-5-III, L.5211-17 et L.5211-18-I ;

Vu les articles L.1321-1 à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les arrêtés successifs du Préfet de la Côte d'Or en date des 17 septembre 2014 et 22 septembre 2014 portant extension de compétences de la Communauté d'agglomération dijonnaise ;

Considérant qu'en application de l'article L.5211-5-III du Code Général des Collectivités Territoriales, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales » ;

Considérant que l'article L.1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence » ;

Considérant qu'en vertu de l'article 7 de ses statuts, figure au nombre des compétences de la Communauté urbaine la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie et de ses accessoires;

En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet du procès-verbal de mise à disposition

Le présent procès-verbal de mise à disposition a pour objet de mettre à la disposition de la Communauté urbaine les voies, places, et accessoires, ainsi que les véhicules et outils de la Commune nécessaires à l'exercice de la compétence **création, aménagement et entretien de la voirie**.

Article 2 : Consistance des biens

La commune de Neuilly-lès-Dijon met à disposition de la Communauté urbaine les biens suivants affectés à la compétence :

- voies et accessoires (principes généraux de définition du périmètre inclus), énumérés en annexe 1,
- véhicules, énumérés en annexe 2,
- matériels, outillages et autres, énumérés en annexe 3.

Article 3 : Etat des biens

La Communauté urbaine prendra les biens dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, la Communauté déclarant les biens connaître pour les avoir vus à sa convenance.

Article 4 : Administration des biens

Conformément aux articles L.1321-1 1321-2 et L.1321-5-III du code général des collectivités territoriales, la Communauté urbaine assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, et à ce titre, sans préjudice des compétences liées aux pouvoirs de police de la circulation et du stationnement :

Elle possède tous pouvoirs de gestion,

Elle assure le renouvellement des biens mobiliers si nécessaire,

Elle peut autoriser l'occupation des biens remis,

Elle en perçoit les fruits et produits,

Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire,

La Communauté urbaine est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation.

Article 5 : Responsabilité portant sur les biens transférés à la Communauté urbaine

Sur les biens affectés, la Communauté urbaine reconnaît assumer la responsabilité des dommages causés après la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

La Commune reconnaît toutefois être responsable des dommages résultants desdits biens ou de leur exploitation avant la mise à disposition au titre de contentieux – ou de demandes préalables – introduits avant cette date.

Article 6 : Contrats en cours

La Communauté urbaine est substituée à la Commune dans ses droits et obligations découlant des contrats en cours portant sur les véhicules affectés à la mise en œuvre de la compétence. La substitution vaut pour tous contrats, notamment ceux concernant, des marchés publics, des contrats d'assurance ou de location, etc.

La Commune constate la substitution et la notifie à son ancien cocontractant.

Article 7 : Le caractère gratuit de la mise à disposition

Conformément à l'article L.1321-2 du code général des collectivités territoriales, la mise à disposition des biens affectés à la compétence a lieu à titre gratuit.

Article 8 : La durée de la mise à disposition

La présente convention prendra fin lorsque les biens mis à disposition ne seront plus affectés à la mise en œuvre de la compétence. Ces biens désaffectés retournent dans le patrimoine de la Commune, qui recouvre l'ensemble de ses droits et obligations.

Les biens sont restitués à la commune pour leur valeur nette comptable, valorisée des améliorations, valorisations et adjonctions éventuelles réalisées par la Communauté.

La Communauté Urbaine reste seulement propriétaire des biens mobiliers qu'elle a renouvelés : la Commune ne peut se prévaloir d'un droit de retour sur ces biens mobiliers ainsi renouvelés.

La mise à disposition prend fin lors de la désaffectation des biens à la compétence conformément à l'article L.1321-3 du code général des collectivités territoriales, et en cas de restitution de la compétence à la Commune, de retrait de la Commune et de dissolution de la Communauté, conformément à l'article L.5211 du code général des collectivités territoriales.

Article 9 : Entrée en vigueur de la convention

La présente convention entrera en vigueur à sa date de notification.

Article 10 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Dijon. Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait le ,,....., à ,,....., en deux exemplaires originaux,

Pour la Communauté Urbaine
du Grand Dijon
Le Président

Pour la Commune de ,,.....,
Le Maire

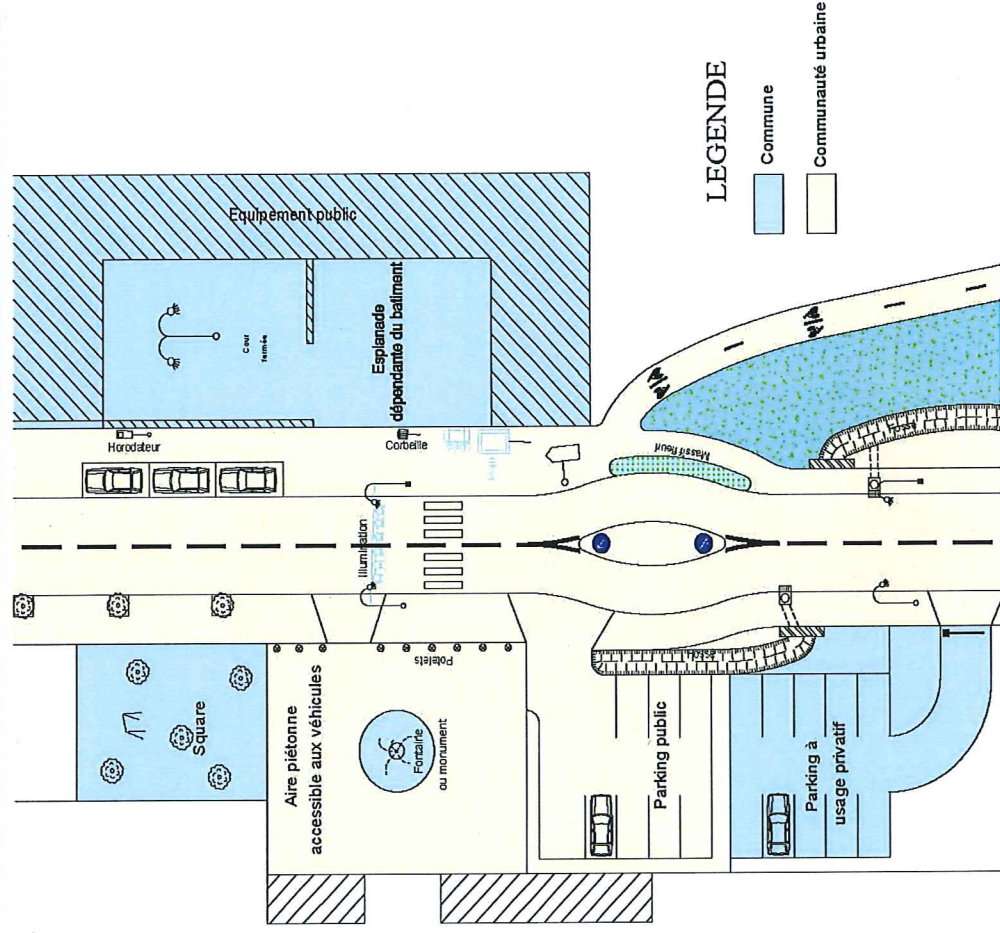
Annexe 1 : liste des voies

ALLEE DES AUBEPINES
ALLEE DES MARRONNIERS
ALLEE DES VIGNES
ALLEE GEORGES BRASSENS
IMPASSE ALFRED DE MUSSET
IMPASSE ALPHONSE DAUDET
IMPASSE BALZAC
IMPASSE DIDEROT
IMPASSE SAINT VICTOR
PASSAGE JEAN DE LA FONTAINE
PLACE DE LA LIBERTE
PLACE DE L'EGALITE
PLACE DE MOMMENHEIM
PLACE HECTOR BERLIOZ
RUE CHARLES GOUNOD
RUE CLAUDE DEBUSSY
RUE CORNEILLE
RUE DE BOURGOGNE
RUE DE GAUDRAN
RUE DE L'EGLISE
IMPASSE PETITE RUE DE L'EGLISE
RUE DE L'OREE DU BOIS
RUE DE LA COMBE AUX METIERS
RUE DE LA GARE
RUE DE LA GENTIANE
RUE DE LA GLACIERE
RUE DES ACACIAS
RUE DES CHARMES
RUE DES GIROLLES
RUE DES MONTOTS
RUE DES ROSES
RUE DU CHÂTEAU
RUE DU MUGUET
RUE DU PATIS
RUE GENERAL DE GAULLE
RUE GEORGE SAND
RUE JEAN JAURES
RUE JEAN MOULIN
RUE JEANNE DEROIN
RUE JULES FERRY
RUE LAMARTINE
RUE LEON JOUHAUX
IMPASSE LEON JOUHAUX
RUE MOLIERE
RUE PASTEUR
RUE RACINE
RUE VICTOR HUGO
RUE VICTOR SCHOELCHER
VOIE COMMUNALE 1 D'OUGES

LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DU PÉRIMÈTRE TRANSFÉRÉ AU GRAND DIJON

Les voiries appartenant au domaine public routier communal affecté à la circulation terrestre sont transférées ainsi que les espaces verts accessoires de voirie (arbres d'alignement compris).

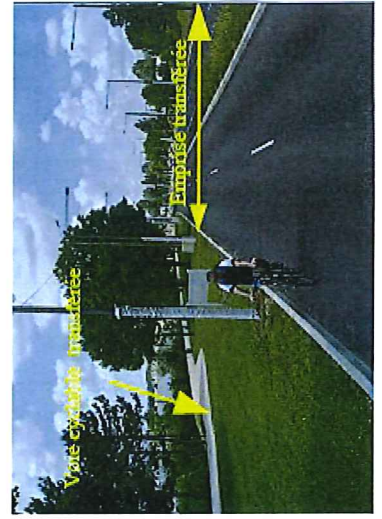
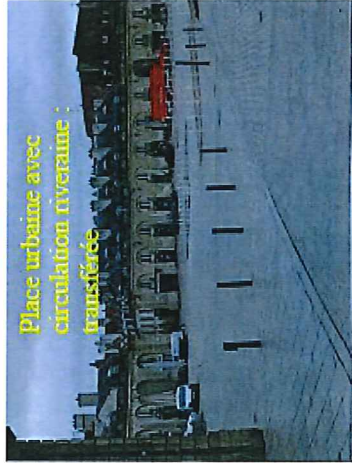
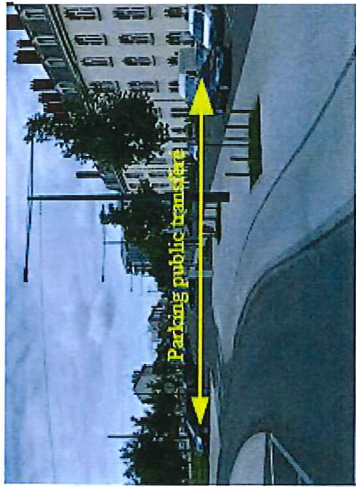
Schéma de répartition des équipements courants
dans le cadre de la Communauté urbaine



GRAND DIJON	COMMUNES
VOIRIES	
Voies communales, places urbaines et voies piétonnes circulées faisant parties du domaine public routier y compris chaussées, trottoirs, accotements, fossés, gargouilles, terre-pleins, talus s'ils constituent la voie, ronds points, sous-sols des voies...	Espaces publics communaux (dépendances de bâtiments, square, parc, parkings liés à un équipement communal...), chemins ruraux, espaces urbains sans desserte motorisée exclusivement réservés aux piétons
Voiries en zone d'activités	
Mobiliers urbains de voirie en lien avec la circulation des espaces transférés : potelets, bornes, barrières, arceaux vélos	Mobiliers urbains des espaces communaux : potelets, bornes, barrières, arceaux vélos, jeux
Equipements de sécurité des espaces transférés : glissières, bornes d'appel d'urgence, catadioptrés, signalisations verticale et horizontale, signalisation lumineuse de trafic, jalonnement directionnel hors SIL	Equipements de sécurité des espaces communaux : glissières, bornes d'appel d'urgence, catadioptrés, signalisations verticale et horizontale, signalisation lumineuse de trafic
	Signalisation d'intérêt local
Voies vertes	Les trottoirs et équipements liés aux voiries départementales et nationales, hors chaussée.
Pistes cyclables hors compétences Etat et Département	
Ouvrages d'art (ponts, murs de soutènement, passerelles, passages sous-terrain...)	Ouvrages d'art liés aux espaces communaux
Déneigement voiries et espaces communautaires	Déneigement espaces communaux
PROPRETE URBAINE	
Propreté des voiries et espaces communautaires	Propreté des espaces communaux
Corbeilles sur voiries et espaces communautaires	Corbeilles sur espaces communaux
ESPACES VERTS	
Espaces verts en tant qu'accessoires des voies transférées (terre-plein, îlots, ronds points, platebandes entre chaussée et trottoirs) et arbres d'alignement, hors mise en valeur et ornement	Le reste des espaces verts sans lien fonctionnel avec la voirie dont les promenades parcs et jardins. Tous les aménagements d'agrément ou décoratif sur les espaces communautaires.
Espaces verts communautaires : tram, zones d'activités, Erasme, Heudelet, P+R, usine d'incinération, CET, déchetteries, ASPTT, Visitation, piscine olympique, Colette Besson, Gaston Gérard	
Arrosage tram	Le reste de l'arrosage

GRAND DIJON	COMMUNES
EAU PLUVIALE	
Ouvrages associés à la collecte des eaux pluviales des voiries et espaces communautaires	Ouvrages associés à la collecte des eaux pluviales des espaces communaux
ECLAIRAGE PUBLIC	
Eclairage public des voiries et espaces communautaires	Eclairage public des espaces communaux
	Eclairage public de mise en valeur
	Illuminations de fêtes de fin d'année
STATIONNEMENT	
Parkings en ouvrages, parkings et aires de stationnement public, parkings appartenant à des équipements communautaires	Parkings à usage privatif ou accessoire d'un équipement communal
AUTRES EQUIPEMENTS	
Abri-bus	Journaux électroniques d'information
Vidéo-circulation	Vidéo-protection
Vélo-stations	Monuments
Réseaux nécessaires à la voirie	Sanitaires publics
Plaques de rue	Fontaines, pataugeoires
Réseaux électriques au titre de la compétence d'énergie électrique	Bancs
	Fibre optique
	Relais d'information services (plans de ville)
	Poteaux incendie
	Jalonnement hôtelier
	Horodateurs
	Signalisation d'information locale
	Partenariat d'enfouissement sur réseaux télécom

Quelques exemples



Annexe 2: liste des véhicules

Sans objet

Annexe 3 : liste des matériels et petits outillages

Conformément à la convention de gestion de la viabilité hivernale conclue entre la communauté urbaine et la commune de Neuilly-lès-Dijon le 20/12/2015 :

- une lame de déneigement,
- une saleuse.

**PROCES VERBAL DE MISE A DISPOSITION
DE BIENS ET D'EQUIPEMENTS**

**Entre la commune de Ouges et la Communauté urbaine du Grand Dijon
Suite au transfert de la compétence création, aménagement et entretien de la voirie**

Entre :

- **La Communauté urbaine "le Grand Dijon"**, représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 24 mars 2016,
Ci-après dénommée « la Communauté urbaine »,
D'une Part ;

Et :

- **La Commune de Ouges** représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du,
Ci après dénommée « la Commune »,
D'autre part ;

PREAMBULE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-5-III, L.5211-17 et L.5211-18-I ;

Vu les articles L.1321-1 à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les arrêtés successifs du Préfet de la Côte d'Or en date des 17 septembre 2014 et 22 septembre 2014 portant extension de compétences de la Communauté d'agglomération dijonnaise ;

Considérant qu'en application de l'article L.5211-5-III du Code Général des Collectivités Territoriales, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales » ;

Considérant que l'article L.1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence » ;

Considérant qu'en vertu de l'article 7 de ses statuts, figure au nombre des compétences de la Communauté urbaine la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie et de ses accessoires;

En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet du procès-verbal de mise à disposition

Le présent procès-verbal de mise à disposition a pour objet de mettre à la disposition de la Communauté urbaine les voies, places, et accessoires, ainsi que les véhicules et outils de la Commune nécessaires à l'exercice de la compétence **création, aménagement et entretien de la voirie**.

Article 2 : Consistance des biens

La commune de Ouges met à disposition de la Communauté urbaine les biens suivants affectés à la compétence :

- voies et accessoires (principes généraux de définition du périmètre inclus), énumérés en annexe 1,
- véhicules, énumérés en annexe 2,
- matériels, outillages et autres, énumérés en annexe 3.

Article 3 : Etat des biens

La Communauté urbaine prendra les biens dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, la Communauté déclarant les biens connaître pour les avoir vus à sa convenance.

Article 4 : Administration des biens

Conformément aux articles L.1321-1 1321-2 et L.1321-5-III du code général des collectivités territoriales, la Communauté urbaine assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, et à ce titre, sans préjudice des compétences liées aux pouvoirs de police de la circulation et du stationnement :

Elle possède tous pouvoirs de gestion,

Elle assure le renouvellement des biens mobiliers si nécessaire,

Elle peut autoriser l'occupation des biens remis,

Elle en perçoit les fruits et produits,

Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire,

La Communauté urbaine est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation.

Article 5 : Responsabilité portant sur les biens transférés à la Communauté urbaine

Sur les biens affectés, la Communauté urbaine reconnaît assumer la responsabilité des dommages causés après la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

La Commune reconnaît toutefois être responsable des dommages résultants desdits biens ou de leur exploitation avant la mise à disposition au titre de contentieux – ou de demandes préalables – introduits avant cette date.

Article 6 : Contrats en cours

La Communauté urbaine est substituée à la Commune dans ses droits et obligations découlant des contrats en cours portant sur les véhicules affectés à la mise en œuvre de la compétence. La substitution vaut pour tous contrats, notamment ceux concernant, des marchés publics, des contrats d'assurance ou de location, etc.

La Commune constate la substitution et la notifie à son ancien cocontractant.

Article 7 : Le caractère gratuit de la mise à disposition

Conformément à l'article L.1321-2 du code général des collectivités territoriales, la mise à disposition des biens affectés à la compétence a lieu à titre gratuit.

Article 8 : La durée de la mise à disposition

La présente convention prendra fin lorsque les biens mis à disposition ne seront plus affectés à la mise en œuvre de la compétence. Ces biens désaffectés retournent dans le patrimoine de la Commune, qui recouvre l'ensemble de ses droits et obligations.

Les biens sont restitués à la commune pour leur valeur nette comptable, valorisée des améliorations, valorisations et adjonctions éventuelles réalisées par la Communauté.

La Communauté Urbaine reste seulement propriétaire des biens mobiliers qu'elle a renouvelés : la Commune ne peut se prévaloir d'un droit de retour sur ces biens mobiliers ainsi renouvelés.

La mise à disposition prend fin lors de la désaffectation des biens à la compétence conformément à l'article L.1321-3 du code général des collectivités territoriales, et en cas de restitution de la compétence à la Commune, de retrait de la Commune et de dissolution de la Communauté, conformément à l'article L.5211 du code général des collectivités territoriales.

Article 9 : Entrée en vigueur de la convention

La présente convention entrera en vigueur à sa date de notification.

Article 10 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Dijon. Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait le, à, en deux exemplaires originaux,

Pour la Communauté Urbaine
du Grand Dijon
Le Président

Pour la Commune de,
Le Maire

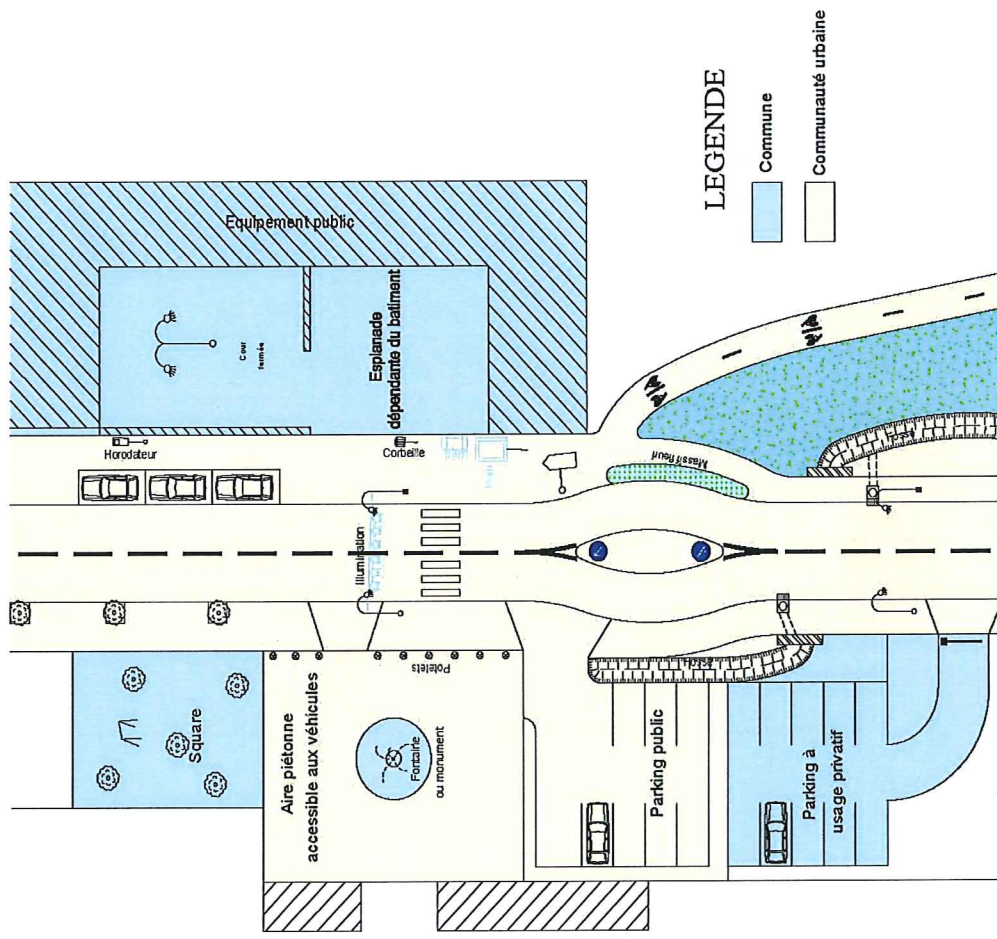
Annexe 1 : liste des voies

ANCIENNE ROUTE NATIONALE
CHEMIN COMMUNAL EN BRUGNOIS
CHEMIN D'OUGES A BRETENIERE
IMPASSE DE L'ABBAYE
IMPASSE DES HERBUES
IMPASSE DU LAVOIR
IMPASSE DU MOULIN
IMPASSE GUYNEMER
ROUTE DE CHEVIGNY
ROUTE DE DIJON
RUE CAROLINE AIGLE
RUE DE DIJON
RUE DE L'ABBAYE
RUE DE L'EGALITE
RUE DE LA FONTAINE
RUE DES CHENEVIERES
RUE DES FLEURS
RUE DES MIRAGES
RUE DES VIGNES
RUE DU CORNOUILLER
RUE DU CREUX AUX CHEVAUX
RUE DU LAYER
RUE DU NOYER MARCHAND
RUE DU TILLEUL
RUE GUYNEMER
VOIE COMMUNALE DE CHEVIGNY A OUGES

LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DU PÉRIMÈTRE TRANSFÉRÉ AU GRAND DIJON

Les voiries appartenant au domaine public routier communal affecté à la circulation terrestre sont transférées ainsi que les espaces verts accessoires de voirie (arbres d'alignement compris).

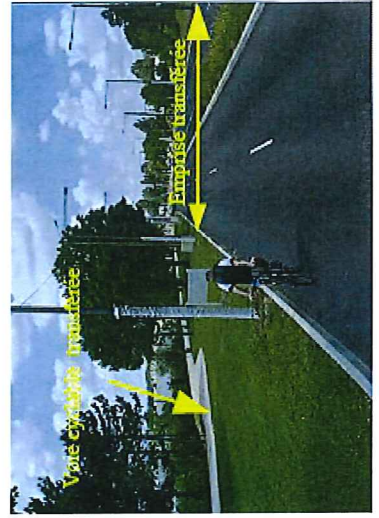
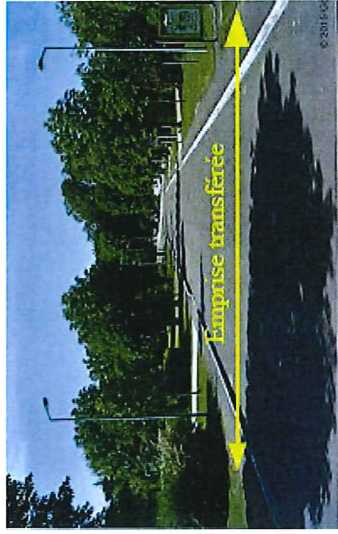
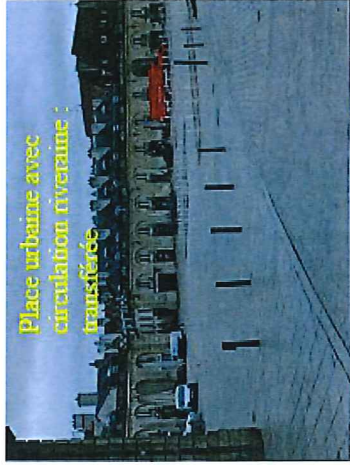
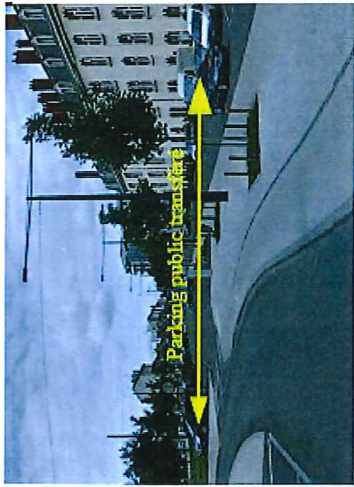
Schéma de répartition des équipements courants dans le cadre de la Communauté urbaine



GRAND DIJON	COMMUNES
VOIRIES	
Voies communales, places urbaines et voies piétonnes circulées faisant parties du domaine public routier y compris chaussées, trottoirs, accotements, fossés, gargouilles, terre-pleins, talus s'ils constituent la voie, ronds points, sous-sols des voies...	Espaces publics communaux (dépendances de bâtiments, square, parc, parkings liés à un équipement communal...), chemins ruraux, espaces urbains sans desserte motorisée exclusivement réservés aux piétons
Voiries en zone d'activités	
Mobiliers urbains de voirie en lien avec la circulation des espaces transférés : potelets, bornes, barrières, arceaux vélos	Mobiliers urbains des espaces communaux : potelets, bornes, barrières, arceaux vélos, jeux
Equipements de sécurité des espaces transférés : glissières, bornes d'appel d'urgence, catadioptres, signalisations verticale et horizontale, signalisation lumineuse de trafic, jalonnement directionnel hors SIL	Equipements de sécurité des espaces communaux : glissières, bornes d'appel d'urgence, catadioptres, signalisations verticale et horizontale, signalisation lumineuse de trafic
	Signalisation d'intérêt local
	Les trottoirs et équipements liés aux voiries départementales et nationales, hors chaussée.
Voies vertes	
Pistes cyclables hors compétences Etat et Département	
Ouvrages d'art (ponts, murs de soutènement, passerelles, passages sous-terrain...) assurant la continuité des voies transférées	Ouvrages d'art liés aux espaces communaux
Déneigement voiries et espaces communautaires	Déneigement espaces communaux
PROPRETE URBAINE	
Propreté des voiries et espaces communautaires	Propreté des espaces communaux
Corbeilles sur voiries et espaces communautaires	Corbeilles sur espaces communaux
ESPACES VERTS	
Espaces verts en tant qu'accessoires des voies transférées (terre-plein, îlots, ronds points, platebandes entre chaussée et trottoirs) et arbres d'alignement, hors mise en valeur et ornement	Le reste des espaces verts sans lien fonctionnel avec la voirie dont les promenades parcs et jardins. Tous les aménagements d'agrément ou décoratif sur les espaces communautaires.
Espaces verts communautaires : tram, zones d'activités, Erasme, Heudelet, P+R, usine d'incinération, CET, déchetteries, ASPTT, Visitation, piscine olympique, Colette Besson, Gaston Gérard	
Arrosage tram	Le reste de l'arrosage

GRAND DIJON	COMMUNES
EAU PLUVIALE	
Ouvrages associés à la collecte des eaux pluviales des voiries et espaces communautaires	Ouvrages associés à la collecte des eaux pluviales des espaces communaux
ECLAIRAGE PUBLIC	
Eclairage public des voiries et espaces communautaires	Eclairage public des espaces communaux
	Eclairage public de mise en valeur
	Illuminations de fêtes de fin d'année
STATIONNEMENT	
Parkings en ouvrages, parkings et aires de stationnement public, parkings appartenant à des équipements communautaires	Parkings à usage privatif ou accessoire d'un équipement communal
AUTRES EQUIPEMENTS	
Abri-bus	Journaux électroniques d'information
Vidéo-circulation	Vidéo-protection
Vélo-stations	Monuments
Réseaux nécessaires à la voirie	Sanitaires publics
Plaques de rue	Fontaines, pataugeoires
Réseaux électriques au titre de la compétence d'énergie électrique	Bancs
	Fibre optique
	Relais d'information services (plans de ville)
	Poteaux incendie
	Jalonnement hôtelier
	Horodateurs
	Signalisation d'information locale
	Partenariat d'enfouissement sur réseaux télécom

Quelques exemples



Annexe 2: liste des véhicules

Sans objet

Annexe 3 : liste des matériels et petits outillages

Sans objet

**PROCES VERBAL DE MISE A DISPOSITION
DE BIENS ET D'EQUIPEMENTS**

**Entre la commune de Plombières-lès-Dijon et la Communauté urbaine du Grand Dijon
Suite au transfert de la compétence création, aménagement et entretien de la voirie**

Entre :

- **La Communauté urbaine "le Grand Dijon"**, représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 24 mars 2016,
Ci-après dénommée « la Communauté urbaine »,
D'une Part ;

Et :

- **La Commune de Plombières-lès-Dijon** représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du,
Ci après dénommée « la Commune »,
D'autre part ;

PREAMBULE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-5-III, L.5211-17 et L.5211-18-I ;

Vu les articles L.1321-1 à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les arrêtés successifs du Préfet de la Côte d'Or en date des 17 septembre 2014 et 22 septembre 2014 portant extension de compétences de la Communauté d'agglomération dijonnaise ;

Considérant qu'en application de l'article L.5211-5-III du Code Général des Collectivités Territoriales, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales » ;

Considérant que l'article L.1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence » ;

Considérant qu'en vertu de l'article 7 de ses statuts, figure au nombre des compétences de la Communauté urbaine la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie et de ses accessoires;

En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet du procès-verbal de mise à disposition

Le présent procès-verbal de mise à disposition a pour objet de mettre à la disposition de la Communauté urbaine les voies, places, et accessoires, ainsi que les véhicules et outils de la Commune nécessaires à l'exercice de la compétence **création, aménagement et entretien de la voirie**.

Article 2 : Consistance des biens

La commune de Plombières-lès-Dijon met à disposition de la Communauté urbaine les biens suivants affectés à la compétence :

- voies et accessoires (principes généraux de définition du périmètre inclus), énumérés en annexe 1,
- véhicules, énumérés en annexe 2,
- matériels, outillages et autres, énumérés en annexe 3.

Article 3 : Etat des biens

La Communauté urbaine prendra les biens dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, la Communauté déclarant les biens connaître pour les avoir vus à sa convenance.

Article 4 : Administration des biens

Conformément aux articles L.1321-1 1321-2 et L.1321-5-III du code général des collectivités territoriales, la Communauté urbaine assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, et à ce titre, sans préjudice des compétences liées aux pouvoirs de police de la circulation et du stationnement :

Elle possède tous pouvoirs de gestion,

Elle assure le renouvellement des biens mobiliers si nécessaire,

Elle peut autoriser l'occupation des biens remis,

Elle en perçoit les fruits et produits,

Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire,

La Communauté urbaine est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation.

Article 5 : Responsabilité portant sur les biens transférés à la Communauté urbaine

Sur les biens affectés, la Communauté urbaine reconnaît assumer la responsabilité des dommages causés après la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

La Commune reconnaît toutefois être responsable des dommages résultants desdits biens ou de leur exploitation avant la mise à disposition au titre de contentieux – ou de demandes préalables – introduits avant cette date.

Article 6 : Contrats en cours

La Communauté urbaine est substituée à la Commune dans ses droits et obligations découlant des contrats en cours portant sur les véhicules affectés à la mise en œuvre de la compétence. La substitution vaut pour tous contrats, notamment ceux concernant, des marchés publics, des contrats d'assurance ou de location, etc.

La Commune constate la substitution et la notifie à son ancien cocontractant.

Article 7 : Le caractère gratuit de la mise à disposition

Conformément à l'article L.1321-2 du code général des collectivités territoriales, la mise à disposition des biens affectés à la compétence a lieu à titre gratuit.

Article 8 : La durée de la mise à disposition

La présente convention prendra fin lorsque les biens mis à disposition ne seront plus affectés à la mise en œuvre de la compétence. Ces biens désaffectés retournent dans le patrimoine de la Commune, qui recouvre l'ensemble de ses droits et obligations.

Les biens sont restitués à la commune pour leur valeur nette comptable, valorisée des améliorations, valorisations et adjonctions éventuelles réalisées par la Communauté.

La Communauté Urbaine reste seulement propriétaire des biens mobiliers qu'elle a renouvelés : la Commune ne peut se prévaloir d'un droit de retour sur ces biens mobiliers ainsi renouvelés.

La mise à disposition prend fin lors de la désaffectation des biens à la compétence conformément à l'article L.1321-3 du code général des collectivités territoriales, et en cas de restitution de la compétence à la Commune, de retrait de la Commune et de dissolution de la Communauté, conformément à l'article L.5211 du code général des collectivités territoriales.

Article 9 : Entrée en vigueur de la convention

La présente convention entrera en vigueur à sa date de notification.

Article 10 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Dijon. Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait le ,, ,,, ,,, à ,, ,,, ,,, en deux exemplaires originaux,

Pour la Communauté Urbaine
du Grand Dijon
Le Président

Pour la Commune de ,, ,,,
Le Maire

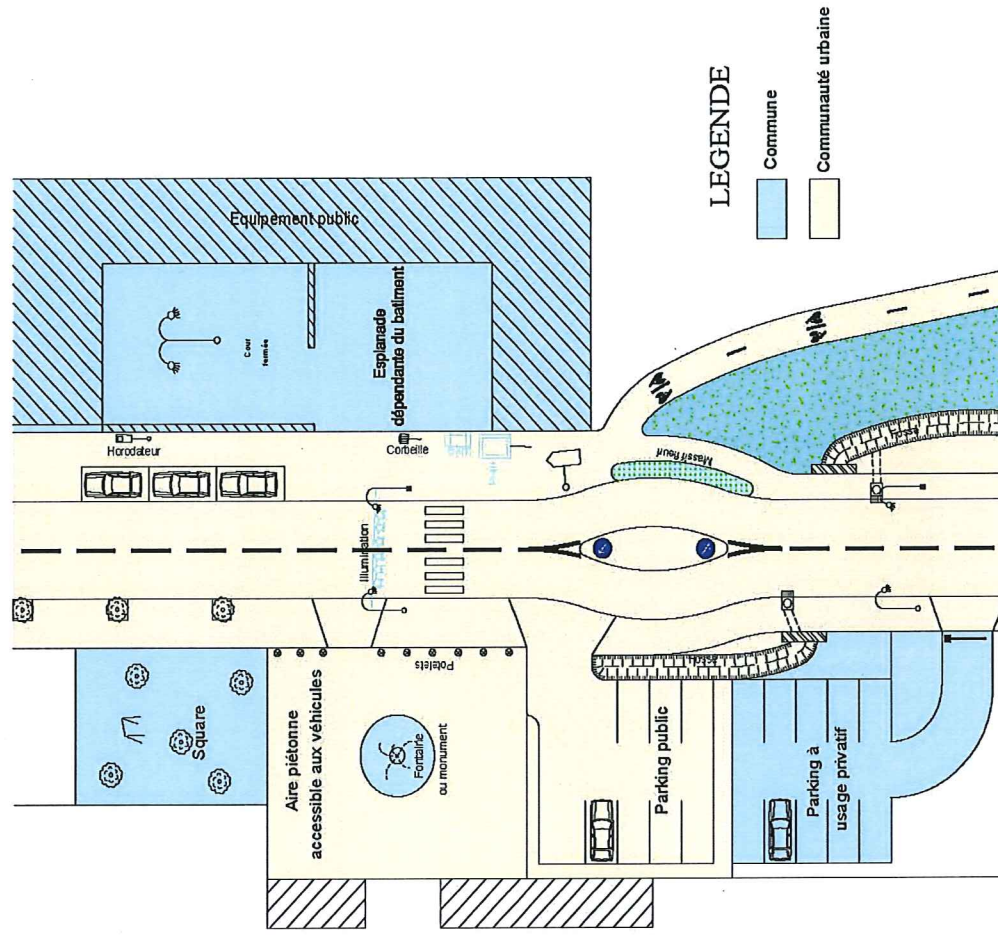
Annexe 1 : liste des voies

RUE DE BONVAUX
RUE DE BONVAUX TOURNE BRIDE DIVIA
RUE BERNARD COURTOIS
VC DITE DE CHAMPMORON
VC 5 DE PLOMBIERES A HAUTEVILLE
CHEMIN DES COTES
CHEMIN DES ETILLOTES
IMPASSE LEGER
IMPASSE TROUBAT
RUE DE LA FLAMME
CHEMIN DIT DU VALLUROT (sur une longueur de 140ml
à partir de la rue du Château d'Eau
RUE DU CHÂTEAU D'EAU
RUE DE WEOTENGA
PLACE DU 19 MARS 1962
PLACE DE LA MAIRIE
RUE DE LA MAIRIE
IMPASSE BENIGNE TERNANT
IMPASSE MONOT BOISSIERE
RUE DE HAUTEVILLE
PARKING RUE DE HAUTEVILLE
IMPASSE DE LA LIBERTE
IMPASSE DE LA RUE VELARS
IMPASSE DE LA RUE VELARS (ANCIENNE FORGE)
RUE VICTOR HUGO
RUE PASTEUR
RUE DE L'EGLISE
RUELLE DE LA PAIX
IMPASSE DE LA RUE VELARS
RUELLE DES COTES
IMPASSE DU FAYS
RUE DU MOULIN
RUE DE VERDUN
RUE DU 8 MAI 1945 (PARKING)
RUE DU 8 MAI 1945
RUE DES PETITES ROCHES
CHEMIN DU PLATEAU
ALLEE DES VERGERS
VOIE DE PLOMBIERES A CORCELLES
RUE DES VAUX BRUNS
PLACE SECHSHELDEN
RUE JULES CALAIS
RUE JEAN MORELOT
ALLEE DES CERISIERS
ALLEE DES VIGNES
IMPASSE CAPORAL FULBERT
CR 34 DE LA PEUTE COMBE ZA DES VAUX BRUNS en
partie (sur une longueur de 52 ml à partir de la rue
des Vaux Bruns)
AVENUE MITTERRAND
ROUTE DE PARIS

LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DU PÉRIMÈTRE TRANSFÉRÉ AU GRAND DIJON

Les voiries appartenant au domaine public routier communal affecté à la circulation terrestre sont transférées ainsi que les espaces verts accessoires de voirie (arbres d'alignement compris).

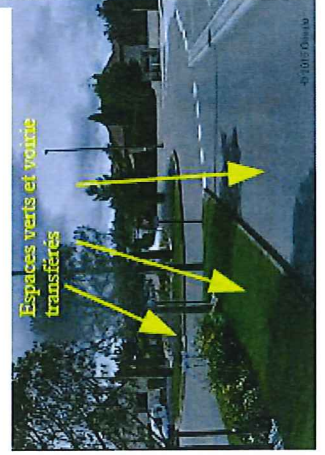
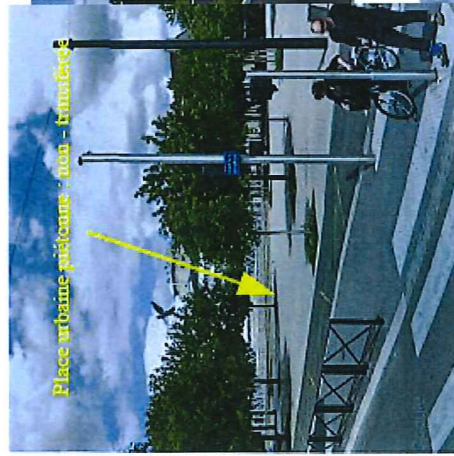
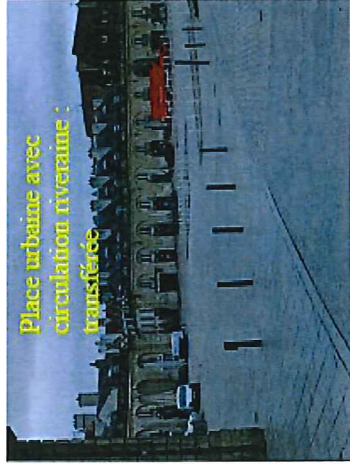
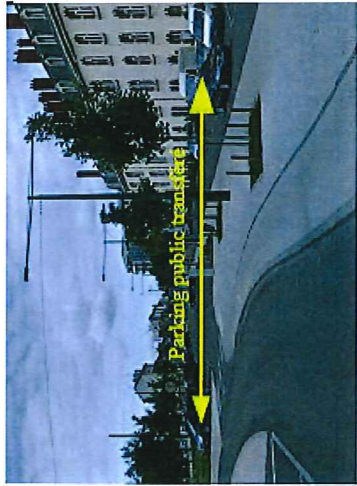
Schéma de répartition des équipements courants
dans le cadre de la Communauté urbaine



GRAND DIJON	COMMUNES
VOIRIES	
Voies communales, places urbaines et voies piétonnes circulant dans les parties du domaine public routier y compris chaussées, trottoirs, accotements, fossés, gargouilles, terre-pleins, talus s'ils constituent la voie, ronds points, sous-sols des voies...	Espaces publics communaux (dépendances de bâtiments, square, parc, parkings liés à un équipement communal...), chemins ruraux, espaces urbains sans desserte motorisée exclusivement réservés aux piétons
Voiries en zone d'activités	
Mobiliers urbains de voirie en lien avec la circulation des espaces transférés : potelets, bornes, barrières, arceaux vélos	Mobiliers urbains des espaces communaux : potelets, bornes, barrières, arceaux vélos, jeux
Equipements de sécurité des espaces transférés : glissières, bornes d'appel d'urgence, catadioptres, signalisations verticale et horizontale, signalisation lumineuse de trafic, jalonnement directionnel hors SIL	Equipements de sécurité des espaces communaux : glissières, bornes d'appel d'urgence, catadioptres, signalisations verticale et horizontale, signalisation lumineuse de trafic
	Signalisation d'intérêt local
	Les trottoirs et équipements liés aux voiries départementales et nationales, hors chaussée.
Voies vertes	
Pistes cyclables hors compétences Etat et Département	
Ouvrages d'art (ponts, murs de soutènement, passerelles, passages sous-terrain...) assurant la continuité des voies transférées	Ouvrages d'art liés aux espaces communaux
Déneigement voiries et espaces communautaires	Déneigement espaces communaux
PROPRETE URBAINE	
Propreté des voiries et espaces communautaires	Propreté des espaces communaux
Corbeilles sur voiries et espaces communautaires	Corbeilles sur espaces communaux
ESPACES VERTS	
Espaces verts en tant qu'accessoires des voies transférées (terre-plein, îlots, ronds points, platebandes entre chaussée et trottoirs) et arbres d'alignement, hors mise en valeur et ornement	Le reste des espaces verts sans lien fonctionnel avec la voirie dont les promenades parcs et jardins. Tous les aménagements d'agrément ou décoratif sur les espaces communautaires.
Espaces verts communautaires : tram, zones d'activités, Erasme, Heudelet, P+R, usine d'incinération, CET, déchetteries, ASPTT, Visitation, piscine olympique, Colette Besson, Gaston Gérard	
Arrosage tram	Le reste de l'arrosage

GRAND DIJON	COMMUNES
EAU PLUVIALE	
Ouvrages associés à la collecte des eaux pluviales des voiries et espaces communautaires	Ouvrages associés à la collecte des eaux pluviales des espaces communaux
ECLAIRAGE PUBLIC	
Eclairage public des voiries et espaces communautaires	Eclairage public des espaces communaux
	Eclairage public de mise en valeur
	Illuminations de fêtes de fin d'année
STATIONNEMENT	
Parkings en ouvrages, parkings et aires de stationnement public, parkings appartenant à des équipements communautaires	Parkings à usage privatif ou accessoire d'un équipement communal
AUTRES EQUIPEMENTS	
Abri-bus	Journaux électroniques d'information
Vidéo-circulation	Vidéo-protection
Vélo-stations	Monuments
Réseaux nécessaires à la voirie	Sanitaires publics
Plaques de rue	Fontaines, pataugeoires
Réseaux électriques au titre de la compétence d'énergie électrique	Bancs
	Fibre optique
	Relais d'information services (plans de ville)
	Poteaux incendie
	Jalonnement hôtelier
	Horodateurs
	Signalisation d'information locale
	Partenariat d'enfouissement sur réseaux télécom

Quelques exemples



Annexe 2: liste des véhicules

Annexe 3 : liste des matériels et petits outillages

1 saleuse portée 1,5 m³ EUROPE SERVICE type STRATOS B15KVCB350 série n° S2B34766
1 lame de déneigement de 3,5ml

**PROCES VERBAL DE MISE A DISPOSITION
DE BIENS ET D'EQUIPEMENTS**

**Entre la commune de Quétigny et la Communauté urbaine du Grand Dijon
Suite au transfert de la compétence création, aménagement et entretien de la voirie**

Entre :

- **La Communauté urbaine "le Grand Dijon"**, représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 24 mars 2016,
Ci-après dénommée « la Communauté urbaine »,
D'une Part ;

Et :

- **La Commune de Quétigny** représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du,
Ci après dénommée « la Commune »,
D'autre part ;

PREAMBULE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-5-III, L.5211-17 et L.5211-18-I ;

Vu les articles L.1321-1 à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les arrêtés successifs du Préfet de la Côte d'Or en date des 17 septembre 2014 et 22 septembre 2014 portant extension de compétences de la Communauté d'agglomération dijonnaise ;

Considérant qu'en application de l'article L.5211-5-III du Code Général des Collectivités Territoriales, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales » ;

Considérant que l'article L.1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence » ;

Considérant qu'en vertu de l'article 7 de ses statuts, figure au nombre des compétences de la Communauté urbaine la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie et de ses accessoires;

En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet du procès-verbal de mise à disposition

Le présent procès-verbal de mise à disposition a pour objet de mettre à la disposition de la Communauté urbaine les voies, places, et accessoires, ainsi que les véhicules et outils de la Commune nécessaires à l'exercice de la compétence **création, aménagement et entretien de la voirie**.

Article 2 : Consistance des biens

La commune de Quetigny met à disposition de la Communauté urbaine les biens suivants affectés à la compétence :

- voies et accessoires (principes généraux de définition du périmètre inclus), énumérés en annexe 1,
- véhicules, énumérés en annexe 2,
- matériels, outillages et autres, énumérés en annexe 3.

Article 3 : Etat des biens

La Communauté urbaine prendra les biens dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, la Communauté déclarant les biens connaître pour les avoir vus à sa convenance.

Article 4 : Administration des biens

Conformément aux articles L.1321-1 1321-2 et L.1321-5-III du code général des collectivités territoriales, la Communauté urbaine assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, et à ce titre, sans préjudice des compétences liées aux pouvoirs de police de la circulation et du stationnement :

Elle possède tous pouvoirs de gestion,

Elle assure le renouvellement des biens mobiliers si nécessaire,

Elle peut autoriser l'occupation des biens remis,

Elle en perçoit les fruits et produits,

Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire,

La Communauté urbaine est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation.

Article 5 : Responsabilité portant sur les biens transférés à la Communauté urbaine

Sur les biens affectés, la Communauté urbaine reconnaît assumer la responsabilité des dommages causés après la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

La Commune reconnaît toutefois être responsable des dommages résultants desdits biens ou de leur exploitation avant la mise à disposition au titre de contentieux – ou de demandes préalables – introduits avant cette date.

Article 6 : Contrats en cours

La Communauté urbaine est substituée à la Commune dans ses droits et obligations découlant des contrats en cours portant sur les véhicules affectés à la mise en œuvre de la compétence. La substitution vaut pour tous contrats, notamment ceux concernant, des marchés publics, des contrats d'assurance ou de location, etc.

La Commune constate la substitution et la notifie à son ancien cocontractant.

Article 7 : Le caractère gratuit de la mise à disposition

Conformément à l'article L.1321-2 du code général des collectivités territoriales, la mise à disposition des biens affectés à la compétence a lieu à titre gratuit.

Article 8 : La durée de la mise à disposition

La présente convention prendra fin lorsque les biens mis à disposition ne seront plus affectés à la mise en œuvre de la compétence. Ces biens désaffectés retournent dans le patrimoine de la Commune, qui recouvre l'ensemble de ses droits et obligations.

Les biens sont restitués à la commune pour leur valeur nette comptable, valorisée des améliorations, valorisations et adjonctions éventuelles réalisées par la Communauté.

La Communauté Urbaine reste seulement propriétaire des biens mobiliers qu'elle a renouvelés : la Commune ne peut se prévaloir d'un droit de retour sur ces biens mobiliers ainsi renouvelés.

La mise à disposition prend fin lors de la désaffectation des biens à la compétence conformément à l'article L.1321-3 du code général des collectivités territoriales, et en cas de restitution de la compétence à la Commune, de retrait de la Commune et de dissolution de la Communauté, conformément à l'article L.5211 du code général des collectivités territoriales.

Article 9 : Entrée en vigueur de la convention

La présente convention entrera en vigueur à sa date de notification.

Article 10 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Dijon. Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait le, à, en deux exemplaires originaux,

Pour la Communauté Urbaine
du Grand Dijon
Le Président

Pour la Commune de,
Le Maire

Annexe 1 : liste des voies

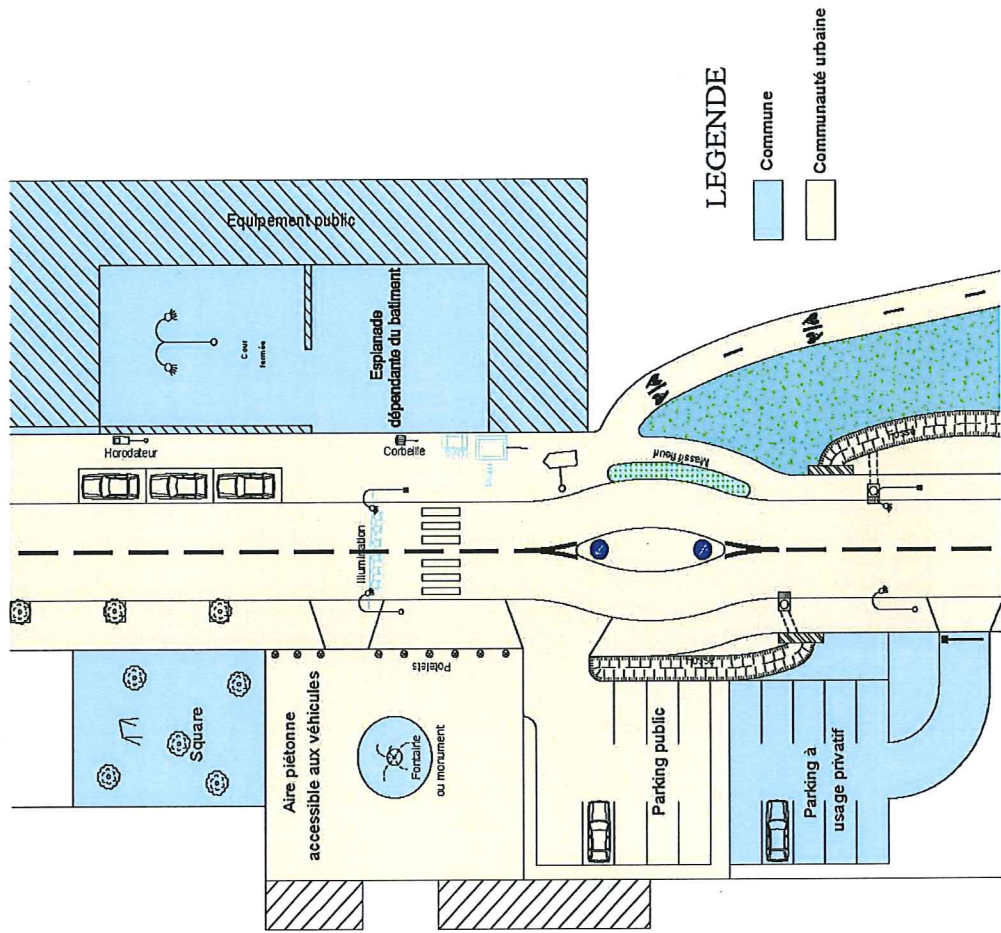
PL ALBERT CAMUS
RUE ALBERT SCHWEITZER
RUE ALEXANDRA DAVID NEEL
RUE ALIOUNE BLONDIN BEYE
RUE BARTOLOME DE LAS CASAS
ALL BAUDELAIRE
RUE CAMILLE CLAUDEL
RUE CHAMPEAU
RUE CLAUDE VAILLANT COUTURIER
ALL COLUCHE
ALL COPERNIC
BD DE BELLEVUE
AV DE BOURGOGNE
RUE DE BOUS
RUE DE L EGLISE
RUE DE L ENCLUME
RUE DE L ESPACE
BD DE L EUROPE
AV DE L UNIVERSITE
RUE DE LA BROCHE
BD DE LA CROIX SAINT MARTIN
RUE DE LA FONTAINE
RUE DE LA FORGE
RUE DE LA GOUGE
RUE DE LA HOUE
RUE DE LA LOUERE
BD DE LA MOTTE
RUE DE LA SERPE
RUE DE LA VEUGLOTTE
IMP DE MONTBOUCHARD
RUE DE QUETIGNEROT
RUE DENIS DIDEROT
RUE DES AIGUISONS
RUE DES ARTISANS
IMP DES BOUSSENOTS
RUE DES CHALANDS
RUE DES CHARRIERES
IMP DES CHARRIERES
RUE DES CISEAUX
RUE DES COUSIS
IMP DES EBASOIRES
RUE LOUIS ANT DE BOUGAINVILLE
RUE LOUISE MICHEL
RUE MARGUERITE DURAS
RUE MARIE CURIE
RUE DES ECHOPPES
RUE DES ERABLES
RUE DE LA FORGE
BD DES HERBUES
RUE DES HUCHES
BD OLIVIER DE SERRES
ALL OLYMPE DE GOUGES
RUE PABLO NERUDA
RUE PASTEUR
RUE PAUL CEZANNE
RUE PIERRE MAITRE
RUE PIERRE MEUNIER
RUE RACINE
RUE RENE CASSIN
RUE ROLAND CARRAZ
RUE RONDE
ALL ROSA PARKS
RUE SAINT FIACRE
ALL SAINT MARTIN
RUE SAINT MARTIN
AV SALVADOR ALLENDE
COURS SULLY
RUE SUZANNE BRUNDSCHVIG
PL THEODORE MONOD (CHAUSSÉE)
RUE VICTOR SCHOELCHER
RUE VOLTAIRE

ALL DES JARDINS
RUE DES MARRONNIERS
ALL DES OMBRAGES
RUE DES PEUPLIERS
RUE DES POTIERS
RUE DES PRAIRIES
RONT-POINT DES SPORTS
RUE DES TILLEULS
IMP DES TILLEULS
RUE DES TOURNESOLS
RUE DES VERGERS
RUE DES VIGNES
AV DU 19 MARS 1962
AV DU 8 MAI 1945
RONT-POINT DU 9 NOVEMBRE 1989
RUE DU CAP VERT
BD DU CHAMP AUX METIERS
AV DU CHATEAU
IMP DU CLOS DE LA MOTTE
RUE DU COMMERCE
AV DU CROMOIS
RUE DU GOLF
BD DU GRAND MARCHE
RUE DU MIDI
RUE DU PLATANE
ALL DU PORTUGAL
RUE DU PRE BOURGEOT
RUE DU SQUARE
AV DU STADE
PL DU SUCHOT
ALL DU SUCHOT
RUE ELSA TRIOLET
RUE FRANCOISE DOLTO
ALL GALILEE
ALL GIORDANNO BRUNO
ALL GUTENBERG
RUE HENRI DUNANT
RUE HENRI MATISSE
PL HUBERT CURIEN
PL ISAAC NEWTON
RUE JACK LONDON
RUE JACQUES BREL
RUE JACQUES PREVERT
RUE JEAN FRANCOIS CHAMPOLLION
RUE JEAN ZAY
RUE JEANNE MANCE
RUE KOULIKORO
ALL LEO LAGRANGE

LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DU PÉRIMÈTRE TRANSFÉRÉ AU GRAND DIJON

Les voiries appartenant au domaine public routier communal affecté à la circulation terrestre sont transférées ainsi que les espaces verts accessoires de voirie (arbres d'alignement compris).

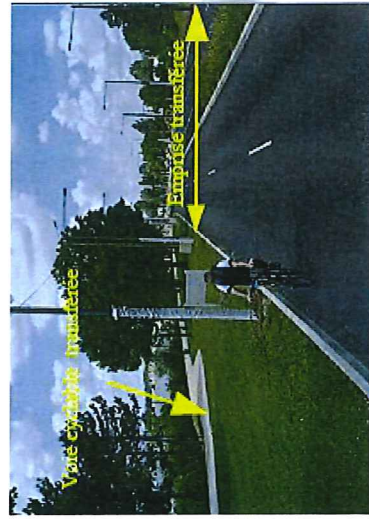
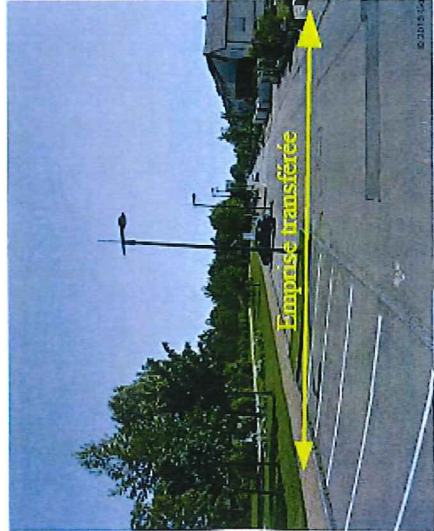
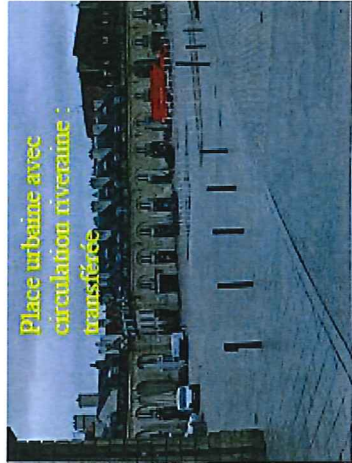
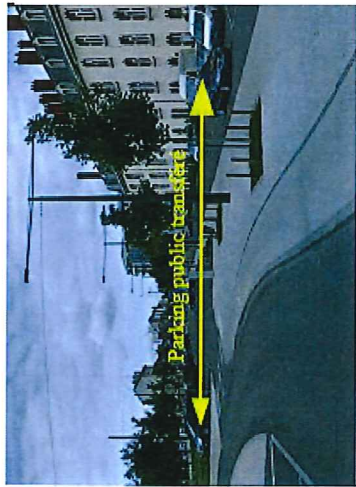
Schéma de répartition des équipements courants dans le cadre de la Communauté urbaine



GRAND DIJON	COMMUNES
VOIRIES	
Voies communales, places urbaines et voies piétonnes circulant dans les parties du domaine public routier y compris chaussées, trottoirs, accotements, fossés, gargouilles, terre-pleins, talus s'ils constituent la voie, ronds points, sous-sols des voies...	Espaces publics communaux (dépendances de bâtiments, square, parc, parkings liés à un équipement communal...), chemins ruraux, espaces urbains sans desserte motorisée exclusivement réservés aux piétons
Voiries en zone d'activités	
Mobiliers urbains de voirie en lien avec la circulation des espaces transférés : potelets, bornes, barrières, arceaux vélos	Mobiliers urbains des espaces communaux : potelets, bornes, barrières, arceaux vélos, jeux
Equipements de sécurité des espaces transférés : glissières, bornes d'appel d'urgence, catadioptrés, signalisations verticale et horizontale, signalisation lumineuse de trafic, jalonnement directionnel hors SIL	Equipements de sécurité des espaces communaux : glissières, bornes d'appel d'urgence, catadioptrés, signalisations verticale et horizontale, signalisation lumineuse de trafic
	Signalisation d'intérêt local
Voies vertes	Les trottoirs et équipements liés aux voiries départementales et nationales, hors chaussée.
Pistes cyclables hors compétences Etat et Département	
Ouvrages d'art (ponts, murs de soutènement, passerelles, passages sous-terrain...)	Ouvrages d'art liés aux espaces communaux
Déneigement voiries et espaces communautaires	Déneigement espaces communaux
PROPRETE URBAINE	
Propreté des voiries et espaces communautaires	Propreté des espaces communaux
Corbeilles sur voiries et espaces communautaires	Corbeilles sur espaces communaux
ESPACES VERTS	
Espaces verts en tant qu'accessoires des voies transférées (terre-plein, îlots, ronds points, platebandes entre chaussée et trottoirs) et arbres d'alignement, hors mise en valeur et ornement	Le reste des espaces verts sans lien fonctionnel avec la voirie dont les promenades parcs et jardins. Tous les aménagements d'agrément ou décoratif sur les espaces communautaires.
Espaces verts communautaires : tram, zones d'activités, Erasme, Heudelet, P+R, usine d'incinération, CET, déchetteries, ASPTT, Visitation, piscine olympique, Colette Besson, Gaston Gérard	
Arrosage tram	Le reste de l'arrosage

GRAND DIJON	COMMUNES
EAU PLUVIALE	
Ouvrages associés à la collecte des eaux pluviales des voiries et espaces communautaires	Ouvrages associés à la collecte des eaux pluviales des espaces communaux
ECLAIRAGE PUBLIC	
Eclairage public des voiries et espaces communautaires	Eclairage public des espaces communaux
	Eclairage public de mise en valeur
	Illuminations de fêtes de fin d'année
STATIONNEMENT	
Parkings en ouvrages, parkings et aires de stationnement public, parkings appartenant à des équipements communautaires	Parkings à usage privatif ou accessoire d'un équipement communal
AUTRES EQUIPEMENTS	
Abri-bus	Journaux électroniques d'information
Vidéo-circulation	Vidéo-protection
Vélo-stations	Monuments
Réseaux nécessaires à la voirie	Sanitaires publics
Plaques de rue	Fontaines, pataugeoires
Réseaux électriques au titre de la compétence d'énergie électrique	Bancs
	Fibre optique
	Relais d'information services (plans de ville)
	Poteaux incendie
	Jalonnement hôtelier
	Horodateurs
	Signalisation d'information locale
	Partenariat d'enfouissement sur réseaux télécom

Quelques exemples



Annexe 2: liste des véhicules

1 camionnette Renault Master immatriculée 5753 VY 21
1 balayeuse Major immatriculée 2838 XY 21

Annexe 3 : liste des matériels et petits outillages

1 lame de déneigement VILLETON LRB 3080 n° série 03084
1 saleuse portée 3m³ EPOKE MH3 n° série 24600078
1 compacteur 2 billes

**PROCES VERBAL DE MISE A DISPOSITION
DE BIENS ET D'EQUIPEMENTS**

**Entre la commune de Saint-Apollinaire et la Communauté urbaine du Grand Dijon
Suite au transfert de la compétence création, aménagement et entretien de la voirie**

Entre :

- **La Communauté urbaine "le Grand Dijon"**, représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 24 mars 2016,
Ci-après dénommée « la Communauté urbaine »,
D'une Part ;

Et :

- **La Commune de Saint-Apollinaire** représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du,
Ci après dénommée « la Commune »,
D'autre part ;

PREAMBULE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-5-III, L.5211-17 et L.5211-18-I ;

Vu les articles L.1321-1 à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les arrêtés successifs du Préfet de la Côte d'Or en date des 17 septembre 2014 et 22 septembre 2014 portant extension de compétences de la Communauté d'agglomération dijonnaise ;

Considérant qu'en application de l'article L.5211-5-III du Code Général des Collectivités Territoriales, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales » ;

Considérant que l'article L.1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence » ;

Considérant qu'en vertu de l'article 7 de ses statuts, figure au nombre des compétences de la Communauté urbaine la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie et de ses accessoires;

En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet du procès-verbal de mise à disposition

Le présent procès-verbal de mise à disposition a pour objet de mettre à la disposition de la Communauté urbaine les voies, places, et accessoires, ainsi que les véhicules et outils de la Commune nécessaires à l'exercice de la compétence **création, aménagement et entretien de la voirie.**

Article 2 : Consistance des biens

La commune de Saint-Apollinaire met à disposition de la Communauté urbaine les biens suivants affectés à la compétence :

- voies et accessoires (principes généraux de définition du périmètre inclus), énumérés en annexe 1,
- véhicules, énumérés en annexe 2,
- matériels, outillages et autres, énumérés en annexe 3.

Article 3 : Etat des biens

La Communauté urbaine prendra les biens dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, la Communauté déclarant les biens connaître pour les avoir vus à sa convenance.

Article 4 : Administration des biens

Conformément aux articles L.1321-1 1321-2 et L.1321-5-III du code général des collectivités territoriales, la Communauté urbaine assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, et à ce titre, sans préjudice des compétences liées aux pouvoirs de police de la circulation et du stationnement :

Elle possède tous pouvoirs de gestion,

Elle assure le renouvellement des biens mobiliers si nécessaire,

Elle peut autoriser l'occupation des biens remis,

Elle en perçoit les fruits et produits,

Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire,

La Communauté urbaine est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation.

Article 5 : Responsabilité portant sur les biens transférés à la Communauté urbaine

Sur les biens affectés, la Communauté urbaine reconnaît assumer la responsabilité des dommages causés après la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

La Commune reconnaît toutefois être responsable des dommages résultants desdits biens ou de leur exploitation avant la mise à disposition au titre de contentieux – ou de demandes préalables – introduits avant cette date.

Article 6 : Contrats en cours

La Communauté urbaine est substituée à la Commune dans ses droits et obligations découlant des contrats en cours portant sur les véhicules affectés à la mise en œuvre de la compétence. La substitution vaut pour tous contrats, notamment ceux concernant, des marchés publics, des contrats d'assurance ou de location, etc.

La Commune constate la substitution et la notifie à son ancien cocontractant.

Article 7 : Le caractère gratuit de la mise à disposition

Conformément à l'article L.1321-2 du code général des collectivités territoriales, la mise à disposition des biens affectés à la compétence a lieu à titre gratuit.

Article 8 : La durée de la mise à disposition

La présente convention prendra fin lorsque les biens mis à disposition ne seront plus affectés à la mise en œuvre de la compétence. Ces biens désaffectés retournent dans le patrimoine de la Commune, qui recouvre l'ensemble de ses droits et obligations.

Les biens sont restitués à la commune pour leur valeur nette comptable, valorisée des améliorations, valorisations et adjonctions éventuelles réalisées par la Communauté.

La Communauté Urbaine reste seulement propriétaire des biens mobiliers qu'elle a renouvelés : la Commune ne peut se prévaloir d'un droit de retour sur ces biens mobiliers ainsi renouvelés.

La mise à disposition prend fin lors de la désaffectation des biens à la compétence conformément à l'article L.1321-3 du code général des collectivités territoriales, et en cas de restitution de la compétence à la Commune, de retrait de la Commune et de dissolution de la Communauté, conformément à l'article L.5211 du code général des collectivités territoriales.

Article 9 : Entrée en vigueur de la convention

La présente convention entrera en vigueur à sa date de notification.

Article 10 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Dijon. Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait le ,,....., à ,,....., en deux exemplaires originaux,

Pour la Communauté Urbaine
du Grand Dijon
Le Président

Pour la Commune de ,,.....,
Le Maire

Annexe 1 : liste des voies

ALLÉE ROBERT SCHUMAN
ALLÉE LOUIS ET ANTOINETTE MAILLARY
AVENUE COLONEL PRAT
CHEMIN DE CROMOIS
CHEMIN DES VARENNES
COURS DE GRAY
IMPASSE DES ACACIAS
IMPASSE EN BASSES-TERRES
IMPASSE DES BUTTES
IMPASSE DU CEP
IMPASSE ROLAND DORGELES
IMPASSE DE L'EST
IMPASSE DE LA FONTAINE SOYER
IMPASSE DE FRANCHE-COMTÉ
IMPASSE FREINET
IMPASSE JACQUAT
IMPASSE JOUHAUX
IMPASSE DU JURA
IMPASSE MANCA
IMPASSE DES MARONNIERS
IMPASSE CLAUDE MARTIN
IMPASSE DE L'ORME
IMPASSE EN PAILLERY
IMPASSE DU PESSEAU
IMPASSES DES PEUPLIERS
IMPASSE DE LA TILLE
IMPASSE DES TILLEULS
IMPASSE DU VERT VILLAGE
IMPASSE DES VOSGES
PLACES ARISTIDE BRIAND
PLACE DE L'ÉGLISE
PLACE DES ÉTATS DE BOURGOGNE
PLACE GRÉVIN
ROND POINT DU 8 MAI 1945
ROND POINT JEAN MOULIN
RUE D'ALSACE
RUE DE L'AVENIR
RUE DES BÉGONIAS
RUE DES BLEUETS ET IMPASSES
RUE DES BONS COMPAGNONS
RUE EN BOURBOYONS
RUE LÉON BOURGEOIS
RUE DE BOURGOGNE
RUE GEORGES DE BUFFON
RUE FERDINAND BUISSON
RUE DES BUTTES
RUE ALBERT CAMUS
RUE EN CARCAUT
RUE RENÉ CASSIN
RUE CHAMP PRIEUR
RUE DES CHAMPS FLEURIS
RUE CHARLES LE TÉMÉRAIRE
RUE DES CHENEVIÈRES
RUE DES CLAIRS LOGIS
RUE EN CLAIRVOT
RUE PAUL CLAUDEL
RUE COLETTE
RUE EN COUBLANC
RUE DE COURTPRÉ
RUE DE CROMOIS
RUE DE LA CURE
RUE HENRY DARCY
RUE DE DIJON
RUE DES ÉCOLES
RUE DE L'ÉGALITÉ
RUE GUSTAVE EIFFEL
RUE DE L'ERSOTTE
RUE PAUL D'ESTOURNELLE DE CONSTANT
RUE DE LA FLEURIÉE
RUE DE LA FONTAINE SOYER
RUE ALAIN FOURNIER
RUE DE LA FRATERNITÉ
RUE PAUL GAFFAREL
RUE GÉNÉRAL DE GAULLE + 2 IMPASSES
RUE GAUTHIER
RUE JEAN GIRAUDOUX
RUE DE LA GLACIÈRE
RUE AUX GRANDS JOURNAUX
RUE JACQUAT
RUE JEAN SANS PEUR
RUE ALPHONSE DE LAMARTINE
RUE FRANÇOIS LÉCHENET
RUE DES LILAS + IMPASSES
RUE EN LIN
RUE DES LONGÈNES

RUE DES LONGES PLANTES
RUE DE LORRAINE
RUE AU MAIRE
RUE MARIE DE BOURGOGNE
RUE MARIE NOËL
RUE CLAUDE MARTIN
RUE DE LA MEURIE
RUE DU MIDI
RUE DE MIRANDE
RUE FRANÇOIS MITTERRAND
RUE DE MOIREY
RUE JEAN MOULIN
RUE DE LA NOIRETTE
RUE DU 11 SEPTEMBRE 1944
RUE D'ORLÉANS
RUE EN PAILLERY
RUE DU PAQUIER D'AUPRÉ
RUE FRÉDÉRIC PASSY
RUE CHARLES PÉGUY
RUE PHILIPPE LE BON
RUE PHILIPPE LE HARDI
RUE DE LA PLANCHOTTE
RUE DU POIRIER
RUE FRANÇOIS POMPON
RUE DU PRESOIR
RUE JEAN-PHILIPPE RAMEAU
RUE DES ROSES
RUE EN ROSEY
RUE SAINT-JEAN
RUE JOSEPH SAMSON
RUE DOCTEUR SCHMITT
RUE ALBERT SCHWEITZER
RUE CLAIRON SELLIER
RUE CLAUS SLUTER
RUE DU SOLEIL LEVANT
RUE DE LA SOLIDARITÉ
RUE DE SULLY
RUE TABOUROT DES ACCORDS
RUE DE LA TIRBAUDE
RUE PAUL VALERY
RUE SÉBASTIEN DE VAUBAN
RUE DE VERDUN
RUE DE LA VIGNE AUX CHIENS
RUE HENRI VINCENOT
VOIE GEORGES POMPIDOU
RUE DE BASTOGNE
RUE DE LA BROT
RUE DU CHAMP AUX PRÊTRES
RUE CHAMPEAU

RUE DE CRACOVIE
RUE DE LA REDOUTE
RUE DE L'YSER
RUE DE L'ESCAUT
RUE DE LA GOULETTE
RUE DE LA COMBE D'ENFER
RUE CHAMP DORÉ

LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DU PÉRIMÈTRE TRANSFÉRÉ AU GRAND DIJON

Les voiries appartenant au domaine public routier communal affecté à la circulation terrestre sont transférées ainsi que les espaces verts accessoires de voirie (arbres d'alignement compris).

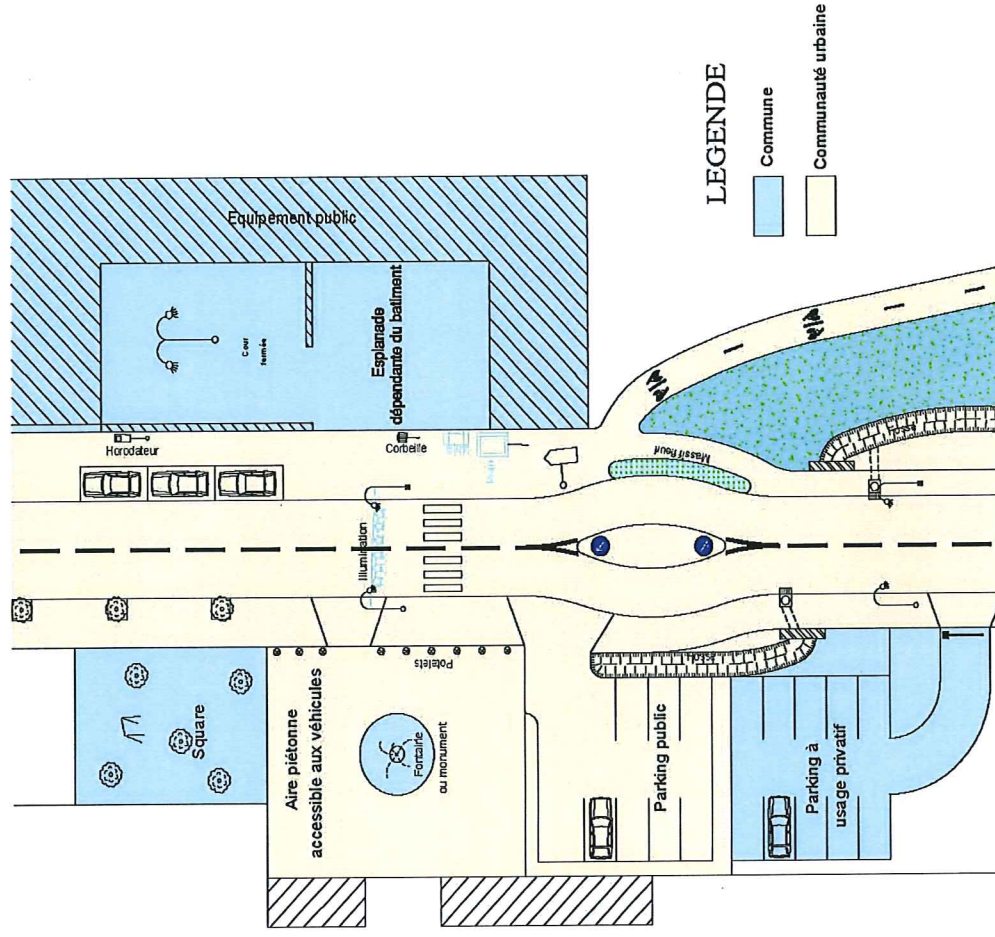
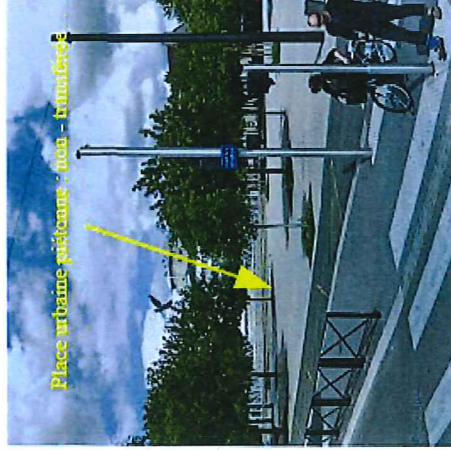
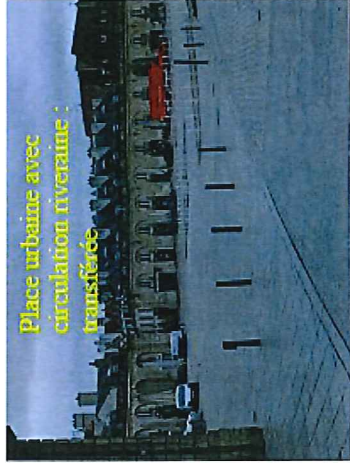
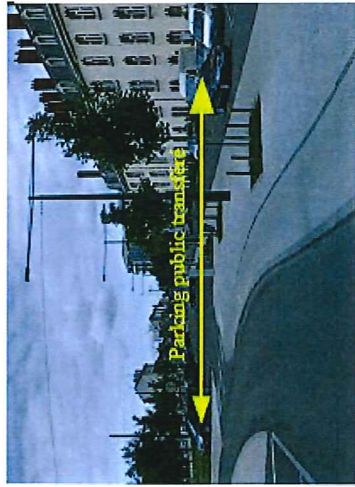


Schéma de répartition des équipements courants
dans le cadre de la Communauté urbaine

GRAND DIJON	COMMUNES
VOIRIES	
Voies communales, places urbaines et voies piétonnes circulées faisant parties du domaine public routier y compris chaussées, trottoirs, accotements, fossés, gargouilles, terre-pleins, talus s'ils constituent la voie, ronds points, sous-sols des voies...	Espaces publics communaux (dépendances de bâtiments, square, parc, parkings liés à un équipement communal...), chemins ruraux, espaces urbains sans desserte motorisée exclusivement réservés aux piétons
Voiries en zone d'activités	
Mobiliers urbains de voirie en lien avec la circulation des espaces transférés : potelets, bornes, barrières, arceaux vélos	Mobiliers urbains des espaces communaux : potelets, bornes, barrières, arceaux vélos, jeux
Equipements de sécurité des espaces transférés : glissières, bornes d'appel d'urgence, catadioptrés, signalisations verticale et horizontale, signalisation lumineuse de trafic, jalonnement directionnel hors SIL	Equipements de sécurité des espaces communaux : glissières, bornes d'appel d'urgence, catadioptrés, signalisations verticale et horizontale, signalisation lumineuse de trafic
	Signalisation d'intérêt local
	Les trottoirs et équipements liés aux voiries départementales et nationales, hors chaussée.
Voies vertes	
Pistes cyclables hors compétences Etat et Département	
Ouvrages d'art (ponts, murs de soutènement, passerelles, passages sous-terrain...) assurant la continuité des voies transférées	Ouvrages d'art liés aux espaces communaux
Déneigement voiries et espaces communautaires	Déneigement espaces communaux
PROPRETE URBAINE	
Propreté des voiries et espaces communautaires	Propreté des espaces communaux
Corbeilles sur voiries et espaces communautaires	Corbeilles sur espaces communaux
ESPACES VERTS	
Espaces verts en tant qu'accessoires des voies transférées (terre-plein, îlots, ronds points, platebandes entre chaussée et trottoirs) et arbres d'alignement, hors mise en valeur et ornement	Le reste des espaces verts sans lien fonctionnel avec la voirie dont les promenades parcs et jardins. Tous les aménagements d'agrément ou décoratif sur les espaces communautaires.
Espaces verts communautaires : tram, zones d'activités, Erasme, Heudelet, P+R, usine d'incinération, CET, déchetteries, ASPTT, Visitation, piscine olympique, Colette Besson, Gaston Gérard	
Arrosage tram	Le reste de l'arrosage

GRAND DIJON	COMMUNES
EAU PLUVIALE	
Ouvrages associés à la collecte des eaux pluviales des voiries et espaces communautaires	Ouvrages associés à la collecte des eaux pluviales des espaces communaux
ECLAIRAGE PUBLIC	
Eclairage public des voiries et espaces communautaires	Eclairage public des espaces communaux
	Eclairage public de mise en valeur
	Illuminations de fêtes de fin d'année
STATIONNEMENT	
Parkings en ouvrages, parkings et aires de stationnement public, parkings appartenant à des équipements communautaires	Parkings à usage privatif ou accessoire d'un équipement communal
AUTRES EQUIPEMENTS	
Abri-bus	Journaux électroniques d'information
Vidéo-circulation	Vidéo-protection
Vélo-stations	Monuments
Réseaux nécessaires à la voirie	Sanitaires publics
Plaques de rue	Fontaines, pataugeoires
Réseaux électriques au titre de la compétence d'énergie électrique	Bancs
	Fibre optique
	Relais d'information services (plans de ville)
	Poteaux incendie
	Jalonnement hôtelier
	Horodateurs
	Signalisation d'information locale
	Partenariat d'enfouissement sur réseaux télécom

Quelques exemples



Annexe 2: liste des véhicules

Annexe 3 : liste des matériels et petits outillages

**PROCES VERBAL DE MISE A DISPOSITION
DE BIENS ET D'EQUIPEMENTS**

**Entre la commune de Sennecey-lès-Dijon et la Communauté urbaine du Grand Dijon
Suite au transfert de la compétence création, aménagement et entretien de la voirie**

Entre :

- **La Communauté urbaine "le Grand Dijon"**, représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 24 mars 2016,
Ci-après dénommée « la Communauté urbaine »,
D'une Part ;

Et :

- **La Commune de Sennecey-lès-Dijon** représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du,
Ci après dénommée « la Commune »,
D'autre part ;

PREAMBULE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-5-III, L.5211-17 et L.5211-18-I ;

Vu les articles L.1321-1 à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les arrêtés successifs du Préfet de la Côte d'Or en date des 17 septembre 2014 et 22 septembre 2014 portant extension de compétences de la Communauté d'agglomération dijonnaise ;

Considérant qu'en application de l'article L.5211-5-III du Code Général des Collectivités Territoriales, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales » ;

Considérant que l'article L.1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence » ;

Considérant qu'en vertu de l'article 7 de ses statuts, figure au nombre des compétences de la Communauté urbaine la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie et de ses accessoires;

En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet du procès-verbal de mise à disposition

Le présent procès-verbal de mise à disposition a pour objet de mettre à la disposition de la Communauté urbaine les voies, places, et accessoires, ainsi que les véhicules et outils de la Commune nécessaires à l'exercice de la compétence **création, aménagement et entretien de la voirie**.

Article 2 : Consistance des biens

La commune de Sennecey-lès-Dijon met à disposition de la Communauté urbaine les biens suivants affectés à la compétence :

- voies et accessoires (principes généraux de définition du périmètre inclus), énumérés en annexe 1,
- véhicules, énumérés en annexe 2,
- matériels, outillages et autres, énumérés en annexe 3.

Article 3 : Etat des biens

La Communauté urbaine prendra les biens dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, la Communauté déclarant les biens connaître pour les avoir vus à sa convenance.

Article 4 : Administration des biens

Conformément aux articles L.1321-1 1321-2 et L.1321-5-III du code général des collectivités territoriales, la Communauté urbaine assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, et à ce titre, sans préjudice des compétences liées aux pouvoirs de police de la circulation et du stationnement :

Elle possède tous pouvoirs de gestion,

Elle assure le renouvellement des biens mobiliers si nécessaire,

Elle peut autoriser l'occupation des biens remis,

Elle en perçoit les fruits et produits,

Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire,

La Communauté urbaine est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation.

Article 5 : Responsabilité portant sur les biens transférés à la Communauté urbaine

Sur les biens affectés, la Communauté urbaine reconnaît assumer la responsabilité des dommages causés après la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

La Commune reconnaît toutefois être responsable des dommages résultants desdits biens ou de leur exploitation avant la mise à disposition au titre de contentieux – ou de demandes préalables – introduits avant cette date.

Article 6 : Contrats en cours

La Communauté urbaine est substituée à la Commune dans ses droits et obligations découlant des contrats en cours portant sur les véhicules affectés à la mise en œuvre de la compétence. La substitution vaut pour tous contrats, notamment ceux concernant, des marchés publics, des contrats d'assurance ou de location, etc.

La Commune constate la substitution et la notifie à son ancien cocontractant.

Article 7 : Le caractère gratuit de la mise à disposition

Conformément à l'article L.1321-2 du code général des collectivités territoriales, la mise à disposition des biens affectés à la compétence a lieu à titre gratuit.

Article 8 : La durée de la mise à disposition

La présente convention prendra fin lorsque les biens mis à disposition ne seront plus affectés à la mise en œuvre de la compétence. Ces biens désaffectés retournent dans le patrimoine de la Commune, qui recouvre l'ensemble de ses droits et obligations.

Les biens sont restitués à la commune pour leur valeur nette comptable, valorisée des améliorations, valorisations et adjonctions éventuelles réalisées par la Communauté.

La Communauté Urbaine reste seulement propriétaire des biens mobiliers qu'elle a renouvelés : la Commune ne peut se prévaloir d'un droit de retour sur ces biens mobiliers ainsi renouvelés.

La mise à disposition prend fin lors de la désaffectation des biens à la compétence conformément à l'article L.1321-3 du code général des collectivités territoriales, et en cas de restitution de la compétence à la Commune, de retrait de la Commune et de dissolution de la Communauté, conformément à l'article L.5211 du code général des collectivités territoriales.

Article 9 : Entrée en vigueur de la convention

La présente convention entrera en vigueur à sa date de notification.

Article 10 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Dijon. Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait le ,,....., à ,,....., en deux exemplaires originaux,

Pour la Communauté Urbaine
du Grand Dijon
Le Président

Pour la Commune de ,,.....,
Le Maire

Annexe 1 : liste des voies

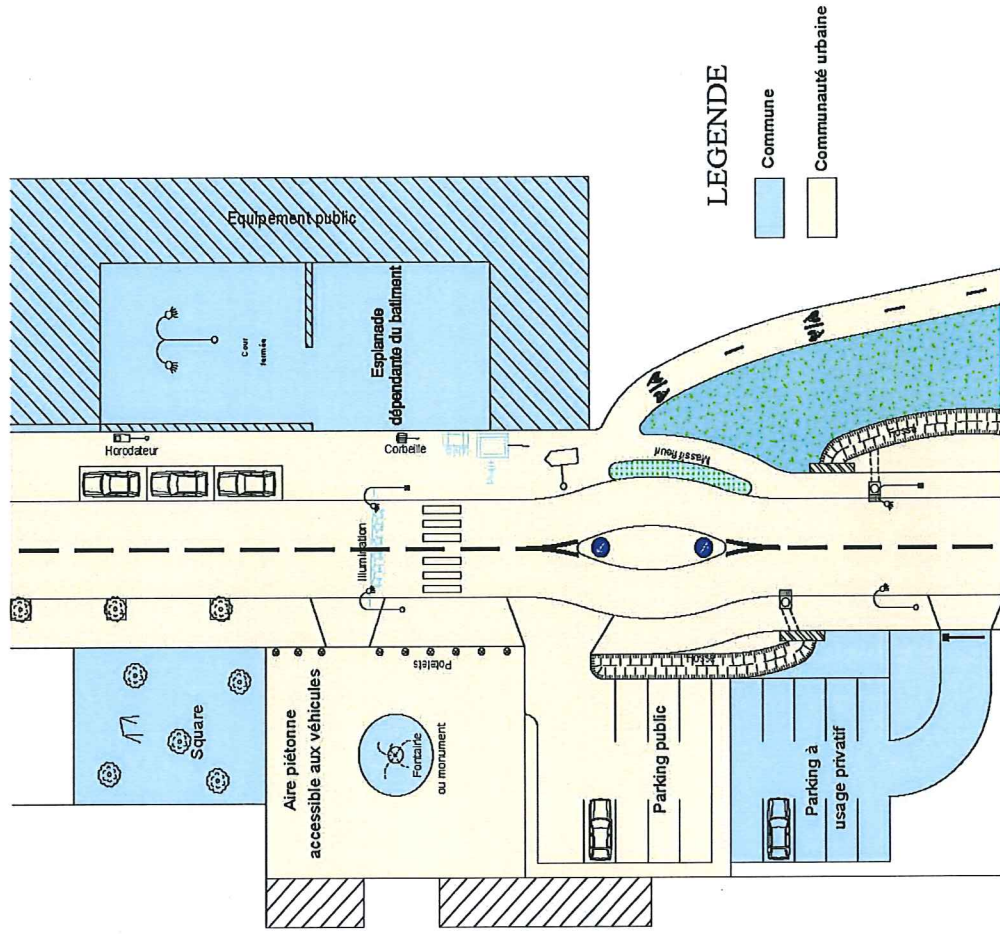
CHEMIN DE LA RENTE DU BASSIN
CHEMIN 14 DE LA CHARME AUX BOEUFs
IMPASSE ANDRE MOISSON
IMPASSE CORVEE DOMINO
IMPASSE DE L'AIGE AUX MOUCHES
IMPASSE DES AUTURAUTS
IMPASSE DES COTEAUX
IMPASSE DES MONTOTS
IMPASSE DES ROSES
IMPASSE DES ROSSIGNOL
IMPASSE DES VIOLETTES
IMPASSE DU MUGUET
IMPASSE DU SANS SOUCI
IMPASSE EIFFEL
IMPASSE FRANCOIS RUDE
IMPASSE HELENE BOUCHER
IMPASSE HENRI BRULEY
IMPASSE JEAN PHILIPPE RAMEAU
IMPASSE LAMARTINE
PLACE DES PERRIERES
PLACE LINO VENTURA
PLACE SAINT MAURICE
ROND POINT DE LA PAIX

SQUARE DU PONT DE PIERRE
RUE ARISTIDE BERGES
RUE CHANOINE KIR
RUE CLAUDE BERNARD
RUE DE L'AIGE AUX MOUCHES
RUE DE L'EGLISE
RUE DE LA BRONOTTE
RUE DE LA CHARME
RUE DE LA GRANDE LEGIE
RUE DES HIRONDELLES
RUE DES JARDINS
RUE DES MESANGES
RUE DES MIMOSAS
RUE DES VARENNES
RUE DU 11 NOVEMBRE
RUE DU 18 JUIN
RUE DU 8 MAI
RUE DU FORT
RUE DU PRE AUX MOINES
RUE DU STADE
RUE DU VIEUX CHENE
RUE FELIX NORMAND
RUE FRANCOIS POMPON
RUE JACQUES ANQUETIL
RUE JEAN DORAIN
RUE JOSEPH CUGNOT
RUE JOSEPH JACQUARD
RUE JUNOT
RUE LOUISON BOBET
RUE MARIE CURIE
RUE PASCAL
RUE PASTEUR
RUE VICTOR HUGO

LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DU PÉRIMÈTRE TRANSFÉRÉ AU GRAND DIJON

Les voiries appartenant au domaine public routier communal affecté à la circulation terrestre sont transférées ainsi que les espaces verts accessoires de voirie (arbres d'alignement compris).

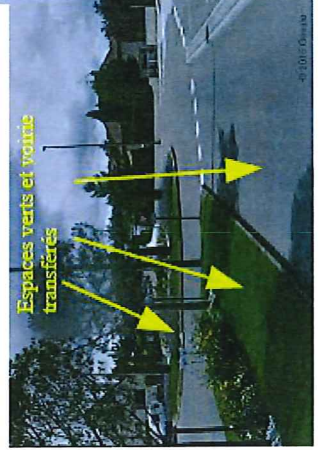
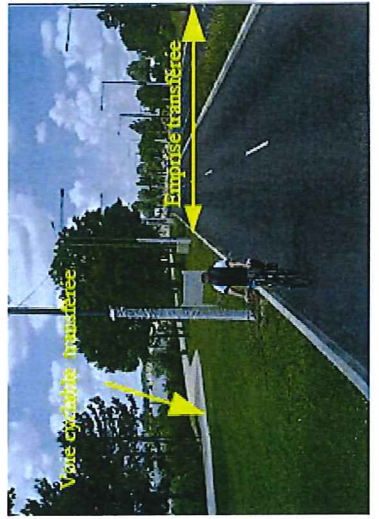
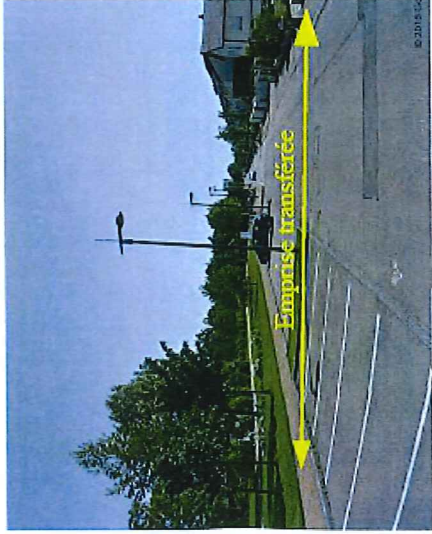
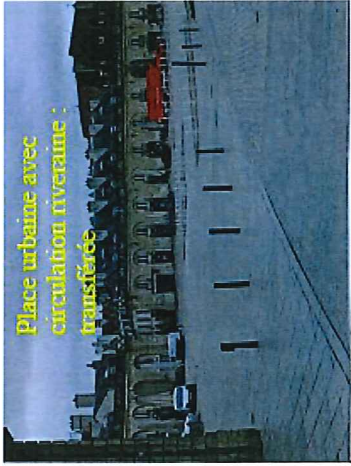
Schéma de répartition des équipements courants
dans le cadre de la Communauté urbaine



GRAND DIJON	COMMUNES
VOIRIES	
Voies communales, places urbaines et voies piétonnes circulées faisant parties du domaine public routier y compris chaussées, trottoirs, accotements, fossés, gargouilles, terre-pleins, talus s'ils constituent la voie, ronds points, sous-sols des voies...	Espaces publics communaux (dépendances de bâtiments, square, parc, parkings liés à un équipement communal...), chemins ruraux, espaces urbains sans desserte motorisée exclusivement réservés aux piétons
Voiries en zone d'activités	
Mobiliers urbains de voirie en lien avec la circulation des espaces transférés : potelets, bornes, barrières, arceaux vélos	Mobiliers urbains des espaces communaux : potelets, bornes, barrières, arceaux vélos, jeux
Equipements de sécurité des espaces transférés : glissières, bornes d'appel d'urgence, catadioptrés, signalisations verticale et horizontale, signalisation lumineuse de trafic, jalonnement directionnel hors SIL	Equipements de sécurité des espaces communaux : glissières, bornes d'appel d'urgence, catadioptrés, signalisations verticale et horizontale, signalisation lumineuse de trafic
	Signalisation d'intérêt local
	Les trottoirs et équipements liés aux voiries départementales et nationales, hors chaussée.
Voies vertes	
Pistes cyclables hors compétences Etat et Département	
Ouvrages d'art (ponts, murs de soutènement, passerelles, passages sous-terrain...) assurant la continuité des voies transférées	Ouvrages d'art liés aux espaces communaux
Déneigement voiries et espaces communautaires	Déneigement espaces communaux
PROPRETE URBAINE	
Propreté des voiries et espaces communautaires	Propreté des espaces communaux
Corbeilles sur voiries et espaces communautaires	Corbeilles sur espaces communaux
ESPACES VERTS	
Espaces verts en tant qu'accessoires des voies transférées (terre-plein, îlots, ronds points, platebandes entre chaussée et trottoirs) et arbres d'alignement, hors mise en valeur et ornement	Le reste des espaces verts sans lien fonctionnel avec la voirie dont les promenades parcs et jardins. Tous les aménagements d'agrément ou décoratif sur les espaces communautaires.
Espaces verts communautaires : tram, zones d'activités, Erasme, Heudelet, P+R, usine d'incinération, CET, déchetteries, ASPTT, Visitation, piscine olympique, Colette Besson, Gaston Gérard	
Arrosage tram	Le reste de l'arrosage

GRAND DIJON	COMMUNES
EAU PLUVIALE	
Ouvrages associés à la collecte des eaux pluviales des voiries et espaces communautaires	Ouvrages associés à la collecte des eaux pluviales des espaces communaux
ECLAIRAGE PUBLIC	
Eclairage public des voiries et espaces communautaires	Eclairage public des espaces communaux
	Eclairage public de mise en valeur
	Illuminations de fêtes de fin d'année
STATIONNEMENT	
Parkings en ouvrages, parkings et aires de stationnement public, parkings appartenant à des équipements communautaires	Parkings à usage privatif ou accessoire d'un équipement communal
AUTRES EQUIPEMENTS	
Abri-bus	Journaux électroniques d'information
Vidéo-circulation	Vidéo-protection
Vélo-stations	Monuments
Réseaux nécessaires à la voirie	Sanitaires publics
Plaques de rue	Fontaines, pataugeoires
Réseaux électriques au titre de la compétence d'énergie électrique	Bancs
	Fibre optique
	Relais d'information services (plans de ville)
	Poteaux incendie
	Jalonnement hôtelier
	Horodateurs
	Signalisation d'information locale
	Partenariat d'enfouissement sur réseaux télécom

Quelques exemples



Annexe 2: liste des véhicules

SANS OBJET

Annexe 3 : liste des matériels et petits outillages

SANS OBJET